

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2016-191 RENDUE LE 21 DÉCEMBRE 2016
DANS LE DOSSIER R-3970-2016

DOSSIER : R-3998-2017

RÉGISSEURS : Mme DIANE JEAN, présidente
Me LISE DUQUETTE
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 1er MARS 2017

VOLUME 2

JEAN LAROSE et DANIELLE BERGERON
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

M. RÉAL TRÉPANIÉRIER
spécialiste de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC DUNBERRY,
Me HUGO SIGOUIN-PLASSE et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Société en commandite Gaz Métro

INTERVENANTS :

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de l'Association canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI)

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur des Stratégies énergétiques et
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
ARGUMENTATION PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	5
ARGUMENTATION PAR Me ÉRIC DUNBERRY	54
ARGUMENTATION PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	97
ARGUMENTATION PAR Me ANDRÉ TURMEL	128
ARGUMENTATION PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	179
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	225
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	258

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce premier (1er)
2 jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)
8 mars deux mille dix-sept (2017), dossier R-3998-
9 2017. Demande de révision de la décision D-2016-191
10 rendue le vingt et un (21) décembre deux mille
11 seize (2016) dans le dossier R-3970-2016. Poursuite
12 de l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors, bonjour, Maître Hivon. Nous nous sommes
15 quittés sur une question de maître Duquette. Êtes-
16 vous prête à répondre?

17 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

18 En fait, si la formation me le permettait, je
19 terminerais la présentation pour passer à travers
20 la matière première et ensuite je pourrai répondre
21 à madame la régisseuse Duquette, si ça convient.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Absolument.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Tout à fait. Merci.

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Avant de passer au motif 4.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Très bien. Merci.

5 ARGUMENTATION PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

6 Alors, bon matin à tous. Nous en étions rendus hier
7 quelque part dans le motif 3, plus particulièrement
8 au paragraphe 66 de notre plan d'argumentation. Et
9 nous avons eu l'occasion de revoir ce processus
10 réglementaire qui est le dépôt d'un plan de
11 développement et la démonstration d'un TRI global
12 agrégé pour l'ensemble des investissements projetés
13 pour l'avenir et pour l'année qui... l'année à
14 venir. Pardon.

15 Et donc, au paragraphe 66, je mentionne que
16 le processus actuel d'autorisation des projets
17 d'extension n'impose aucune obligation de suivre
18 une méthodologie évaluant la rentabilité
19 individuelle d'un projet d'extension particulier
20 inclus dans l'enveloppe de projets proposés ni de
21 démontrer à la Régie, pour chacun des projets
22 d'extension inclus dans l'enveloppe, sur une base
23 individuelle, l'atteinte d'un critère de
24 rentabilité précis comme condition préalable à leur
25 approbation ou à leur réalisation.

1 Et c'est pour ça que nous concluons, au
2 paragraphe 67, que les conclusions ont pour effet
3 d'incorporer au processus tarifaire habituellement
4 suivi pour les projets d'extension, donc inférieurs
5 à un point cinq million (1,5 M\$), une méthodologie
6 actuelle, entre guillemets, et un critère de
7 rentabilité par projet qui n'en fait pas partie.

8 Et je pense que les décisions que nous
9 avons revues hier en après-midi, les causes
10 tarifaires qui montrent l'analyse qui est faite et
11 la pièce qui est soumise par Gaz Métro et sur
12 laquelle la Régie se fonde était très claire à
13 l'effet qu'il n'y avait pas, au moment d'approuver
14 l'enveloppe et de se conformer à la loi et aux
15 règlements, ni de preuve ni d'analyse d'un tel
16 critère de rentabilité de manière individuelle pour
17 chacun des projets.

18 Les paramètres, et je suis au paragraphe
19 68, les paramètres qui sont pris en compte par Gaz
20 Métro pour évaluer la rentabilité des projets
21 relèvent de la gestion interne de Gaz Métro. Et mon
22 collègue vous a fait hier les représentations quant
23 aux motifs d'ingérence et, selon nous, ces critères
24 et paramètres ne sont l'objet d'aucune ordonnance
25 jurisprudentielle qui s'impose à Gaz Métro. Et je

1 pense que c'est véritablement le coeur du malaise
2 et de la difficulté qu'a Gaz Métro avec la
3 conclusion contenue au paragraphe 91.

4 D'ailleurs, hier, monsieur Lortie a
5 confirmé que, à l'interne, ils évaluaient
6 auparavant d'une manière peut-être moins
7 systématique, moins structurée la question de la
8 prise de décision pour réaliser des projets
9 d'extension inférieurs à un point cinq million
10 (1,5 M\$) lorsqu'il y avait une expectative de
11 rentabilité.

12 Le processus interne, la méthode interne de
13 gestion que Gaz Métro a développée, qui ne fait pas
14 l'objet d'une ordonnance de la Régie, était X dans
15 le passé et a été raffinée, a été mieux structurée,
16 a été finalement mise en place de manière plus
17 systématique, mais tout ça demeurait et demeure,
18 selon nous, à l'intérieur de cette gestion interne
19 de Gaz Métro. Et ce raffinement est interne et
20 volontaire de Gaz Métro, à même ses pouvoirs de
21 gestion, et ne permet pas à la Régie, lorsqu'on lit
22 le paragraphe 91 et que, finalement, c'était dans
23 le contexte de dire : est-ce qu'on peut présenter à
24 la Régie cette nouvelle façon que, nous, nous avons
25 développée à l'interne, à l'intérieur de ce pouvoir

1 et cette discrétion que nous avons? À partir du
2 moment où on fournit des informations à cet égard-
3 là à la Régie, est-ce que ça permet à la Régie de
4 tout arrêter?

5 (9 h 05)

6 Alors, on vous soumet que non. Que Gaz
7 Métro doit pouvoir ne pas se voir imposer ce genre
8 de conclusion à l'intérieur d'une décision où ce
9 débat n'a même pas eu lieu. Et le statu quo pour
10 Gaz Métro, c'est quoi? Bien, écoutez, c'est de
11 pouvoir continuer de gérer à l'interne son
12 évaluation des projets à réaliser, inférieurs à un
13 point cinq million (1,5 M\$), lorsqu'elle considère
14 que, après cette évaluation qu'elle fait à
15 l'interne, il y a une expectative de rentabilité,
16 un confort, une conviction de Gaz Métro qu'il
17 s'agit d'un projet viable. Et ça fait partie de ses
18 activités et de la gestion de ses affaires.

19 Alors, au paragraphe 69. En voulant imposer
20 un statu quo, la première formation a imposé le
21 résultat inverse et modifié, par référence au
22 critère du CCP, le processus d'autorisation
23 tarifaire bien établi en semblable matière. Et ce
24 résultat révèle selon nous l'existence d'une erreur
25 dans l'évaluation de ce qui était véritablement le

1 statu quo qui constitue ici un vice de fond de
2 nature à invalider les conclusions.

3 Je passe à la deuxième erreur que nous vous
4 présentons contenue au paragraphe 91 de la
5 décision, soit l'exigence erronée de l'atteinte du
6 CCP comme critère de rentabilité individuelle de
7 tout projet, incluant les projets d'extension. Ici,
8 là, les paragraphes qui suivent visent... la
9 lecture que Gaz Métro fait du paragraphe 91 à
10 l'effet que le critère du CCP est devenu une
11 condition sine qua non. Et je vais vous présenter
12 les décisions et le cadre qui s'applique aux
13 projets de un point cinq million (1,5 M\$) pour
14 qu'on comprenne bien d'où vient cette atteinte du
15 critère du CCP, selon nous, et l'erreur qui a pu
16 être commise, et également le degré d'atteinte du
17 CCP même pour les projets de un point cinq million
18 (1,5 M\$) qui n'est pas aussi sévère qu'on peut le
19 lire au paragraphe 91 de la décision.

20 Alors, au paragraphe 73, on vous dit qu'il
21 importe de revoir les paramètres d'évaluation de la
22 rentabilité des projets de plus grande envergure.
23 Il existe une méthodologie qui a été approuvée par
24 la Régie de l'énergie. Et il existe des critères de
25 rentabilité à prendre en considération pour les

1 projets de plus de un point cinq million (1,5 M\$).
2 Cette méthodologie a évolué au fil du temps. Et
3 nous allons en refaire l'historique avec vous.

4 Et pour ça, je vous invite à avoir à portée
5 de la main le volume 2 des autorités, le
6 cartable... Je pense que c'est boudiné. Le volume 2
7 de nos autorités, parce que nous allons aller dans
8 les textes. Et il y a un document de trois pages
9 qui est la méthodologie approuvée. Et je pense que
10 c'est important qu'on puisse le revoir.

11 Alors, je vous invite à prendre l'onglet
12 28. Alors, à l'onglet 28 de nos autorités, le
13 volume 2, il s'agit d'une décision de la Régie de
14 l'électricité et du gaz, l'ordonnance G-285. Et
15 vous aurez également besoin d'un document que je
16 vous ai remis hier en tout début de plaidoirie du
17 motif 3, l'ordonnance G-278, qui est un document
18 libre. Alors, l'ordonnance G-285, qu'est-ce que
19 c'est? On voit au bas de la première page :

20 Décision relative à la méthode
21 d'évaluation économique des projets
22 immobilisations.

23 C'est à la page titre. Et si on va à la page 2.
24 Dans le bas de la page, à l'item 3 « Preuve ». Et
25 là, on peut lire :

1 Par l'ordonnance G-278 du 17 février
2 1982, la Régie a établi la procédure
3 et défini les données dont elle a
4 besoin pour accorder dans les
5 meilleurs délais, l'autorisation
6 prévue à l'article 41 de sa loi
7 constitutive.

8 L'article 41 de l'ancienne loi, je vous l'ai
9 également remis hier. Je cherche ma copie. Alors,
10 simplement pour qu'on s'en convainque tous, et
11 encore vous devez être au courant, l'article 41 est
12 l'ancêtre de notre article 73 actuel. Et dans la
13 Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz :

14 L'article 41 prévoyait : un
15 distributeur d'électricité ou de gaz
16 doit obtenir l'autorisation préalable
17 de la Régie pour cesser ou interrompre
18 ses opérations ou pour étendre,
19 modifier ou changer son exploitation;
20 et un distributeur de gaz pour céder,
21 aliéner ou fusionner son entreprise.

22 Alors, des mots un peu différents mais retenons
23 qu'il s'agit de l'ancien article 73.

24 (9 h 10)

25 Et je continue, toujours au bas de la page

1 2 de l'ordonnance G-285, la Régie dit :

2 Il s'agit maintenant d'agréeer une
3 méthode de traitement de ces données
4 et de définir le ou les critères de
5 rentabilité applicables aux projets
6 d'investissement concernés par
7 l'ordonnance G-278.

8 Alors, pour savoir quels sont les projets
9 d'investissement concernés par l'ordonnance G-278
10 on peut aller voir dans cette ordonnance à la page
11 1, dans le bas :

12 PAR CES MOTIFS, la Régie de
13 l'Électricité et du Gaz ordonne ce qui
14 suit :

15 QUE les demandes d'autorisation
16 préalables des distributeurs de gaz en
17 vertu de l'article 41 de la Loi [...]
18 pour les projets d'extension de réseau
19 soient traités de la manière et selon
20 les modalités suivantes :

21 Et là on a, à la page 2 :

22 Article 1 - Application

23 Et ce document-là ici, là, avec l'article 1,
24 l'article 2 et autres, il va revenir de façon
25 évolutive, là, à travers les décisions, jusqu'à la

1 D-97-25. Alors :

2 Article 1 - Application

3 La procédure prévue à l'article 2 ci-
4 après s'applique à tout projet
5 d'extension de réseau défini comme
6 suit : tout ensemble de travaux
7 relatifs à la mise en place de
8 conduites, de postes de mesurage et de
9 régulation et des autres installations
10 nécessaires à tel projet, dans un
11 territoire ou partie d'un territoire
12 donné, quelle que soit la durée
13 desdits travaux, lorsque...

14 Et là c'est important.

15 ... lorsque le coût global estimé du
16 projet est égal ou supérieur au
17 montant indiqué ci-après pour chacun
18 des distributeurs suivants :

19 Gaz Métropolitain, 500 000 \$

20 Nous vous soumettons que ce cinq cent mille dollars
21 (500 000 \$), aujourd'hui, c'est ce qu'on appelle
22 « les projets de plus de un point cinq million de
23 dollars (1.5 M\$) ». L'article 1.2 mentionne :

24 Tout autre projet d'extension de
25 réseau sera traité de la manière que

1 la Régie jugera appropriée dans chaque
2 cas.

3 On pourrait voir ici, peut-être, une ouverture
4 quant aux projets inférieurs à un point cinq
5 million (1.5 M), je vous demande simplement de le
6 noter, on va voir, dans la prochaine décision, ce
7 que la Régie a fait avec ça et pourquoi.

8 Ensuite on a le fameux article 2, la
9 procédure. Cette procédure ne s'applique, à
10 l'époque, on est en mil neuf cent... que pour les
11 projets supérieurs à cinq cent mille dollars
12 (500 000 \$) et là on voit qu'il y aura une
13 autorisation, à l'époque on avait prévu un
14 processus d'autorisation conditionnelle suivie
15 d'une autorisation finale. Donc, avant que le
16 projet soit réalisé et peu après qu'il soit
17 réalisé. Et on prévoyait certains critères
18 financiers. Ce n'est pas pertinent comme tel de
19 tous les comprendre mais disons que c'était la
20 procédure à suivre.

21 Et, à la page 3, l'article 3, nous avons
22 une dérogation. Et c'est important, encore une
23 fois, ici, de voir que la Régie prévoyait :

24 Sur preuve de circonstances
25 exceptionnelles, la Régie pourra, le

1 cas échéant, permettre à un
2 distributeur de déroger en tout ou en
3 partie, aux prescriptions de l'article
4 2, aux conditions qu'elle jugera à
5 propos d'imposer.

6 Alors, tel était... et il y avait des annexes
7 jointes à ça et telle était la première... on
8 pourrait dire, première méthodologie ou premier
9 processus approuvé par la Régie.

10 Revenons à l'ordonnance G-285. Alors,
11 l'objectif de l'ordonnance G-285 était de définir
12 le ou les critères de rentabilité applicables aux
13 projets d'investissement concernés par la G-278,
14 donc les projets de plus de cinq cent mille dollars
15 (500 000 \$).

16 Je vous invite à vous rendre à la page 6,
17 simplement pour comprendre... essayer de rester le
18 plus précis possible dans le vif du sujet mais
19 quand même de comprendre. Au paragraphe 6, sous la
20 rubrique « Motif de décision, viabilité économique
21 des projets », deuxième paragraphe avant la fin on
22 dit :

23 La Régie demande donc à la requérante
24 d'utiliser la méthode de taux de
25 rendement interne pour démontrer la

1 viabilité économique des projets
2 d'extension qu'elle soumettra à son
3 examen pour obtenir l'autorisation
4 préalable prévue à l'article 41.

5 On est deux paragraphes avant la fin, à la page 6.

6 À la page 7, toujours deux paragraphes avant la
7 fin, on dit :

8 La Régie demande, en outre, à la
9 requérante d'inclure dans sa preuve
10 une projection des coûts au cours de
11 la période d'investissement des
12 diverses catégories de capitaux
13 nouveaux qu'elle devra obtenir pour
14 financer le projet. L'appréciation de
15 la Régie...

16 Là c'est ici que c'est important.

17 L'appréciation de la Régie de la
18 viabilité économique du projet sera
19 basée sur la comparaison entre le taux
20 de rendement interne de celui-ci et
21 l'opinion qu'elle pourra se faire du
22 coût des capitaux nouveaux qui seront
23 engagés.

24 Alors, voilà cet exercice de comparaison entre le
25 TRI et une valeur, qui deviendra, au fil du temps,

1 le coût du capital prospectif, le CCP.

2 Article 4.2 ou paragraphe 4.2. C'est
3 important également de le mentionner, on parle de
4 l'interfinancement. Et là la Régie nuance et elle
5 dit :

6 Quoique la Régie estime qu'en principe
7 tout nouveau projet devrait être
8 économiquement viable par lui-même,
9 elle reconnaît qu'il pourrait y avoir
10 lieu d'autoriser la réalisation de
11 certains projets dont le taux de
12 rendement interne serait inférieur au
13 coût des capitaux nouveaux requis pour
14 le réaliser. Dans de tels cas, la
15 Régie permettrait un certain niveau
16 d'interfinancement en faveur des
17 nouveaux abonnés desservis par le
18 projet aux dépens des abonnés
19 existants. La Régie constate, par
20 contre, qu'il y aura un
21 interfinancement dans la direction
22 opposée lorsque le taux de rendement
23 interne du projet sera supérieur au
24 coût des capitaux requis.

25 (9 h 15)

1 la Loi sur la Régie de l'électricité
2 et du gaz;
3 ATTENDU QUE pour ces fins que la
4 requérante a retenu pour étude les
5 deux méthodes qu'elle croit les plus
6 appropriées, soit la méthode de la
7 « valeur actuelle nette » et celle du
8 « taux de rendement interne ».

9 À la page 10, elle autorise la méthode proposée
10 pour les projets, encore une fois, de plus de cinq
11 cent mille dollars (500 000 \$), ceux qui étaient
12 visés à l'ordonnance G-278. Alors, au paragraphe 74
13 de notre plan, nous vous résumons les conclusions
14 de cette ordonnance.

15 Passons tout de suite à la décision
16 suivante à l'onglet 29 qui est la décision D-90-60
17 du trente et un (31) août mil neuf cent quatre-
18 vingt-dix (1990) où l'objet était les règles
19 d'approbation des projets.

20 À la page 3, on vous explique qu'est-ce qui
21 était demandé par Gaz Métro et Gazifère dans cette
22 cause. Et je suis au milieu de la page, sous le
23 titre « Preuve de GMI et de Gazifère inc. ». Je
24 pense que c'est important, juste pour vraiment bien
25 comprendre, de le revoir.

1 La preuve des requérantes est
2 principalement basée sur les pièces
3 GMi 12, doc. 3 et GI-1.

4 Pour Gazifère, qui est jointe à l'onglet puis on va
5 y venir.

6 Les requérantes demandent le
7 remplacement des ordonnances G-278, G-
8 285 et G-364. Gaz Métro allègue que
9 les demandes d'information contenues à
10 la G-278 n'ont jamais été fournies.
11 Gaz Métro montre la pièce GMi 12, doc.
12 3, les modalités d'application et de
13 procédure des règles d'approbation des
14 projets qu'elle propose.

15 À la page 3 de ladite pièce, elle
16 mentionne que les articles 2.4 et 2.5
17 de la procédure proposée reprennent
18 l'essentiel de l'ordonnance G-285 en
19 laissant toutefois plus de souplesse
20 au distributeur dans le calcul de
21 l'étude de rentabilité des projets.
22 L'article 2.4 de cette même pièce
23 explique que l'étude de rentabilité
24 devra contenir le taux de rendement
25 interne du projet (TRI) et au moins un

1 des deux éléments suivants :
2 - la valeur actuelle nette du flux
3 monétaire du projet;

4 Ou :

5 - la valeur actuelle de l'effet sur
6 les tarifs.

7 À la page 5, sous la rubrique « Décision » :

8 La Régie accepte la demande de GMi et
9 de Gazifère telle qu'amendée le 5
10 juillet. Elle reconnaît que les
11 distributeurs oeuvrent dans des
12 réalités différentes. La Régie désire
13 aussi donner plus de flexibilité aux
14 distributeurs. Elle accepte les deux
15 méthodes d'analyse financière, soit
16 celle de GMi et celle de Gazifère. La
17 Régie juge donc valable les procédures
18 présentées par GMi dans GMi 12, doc.
19 3.

20 Et important, à la page 6 dans les conclusions, la
21 Régie :

22 ÉTABLIT ainsi les seuils
23 d'autorisation préalable spécifique de
24 l'article 61 de la Loi...

25 Donc, 41 qui est devenu 61.

1 ... sur la Régie du gaz naturel à
2 1 000 000 \$ pour GMi et à 300 000 \$
3 pour Gazifère pour tout autre projet
4 d'extension et de modification de
5 réseaux, les autres projets dont les
6 montants d'investissement sont
7 inférieurs aux seuils d'autorisation
8 devant être présentés dans les causes
9 tarifaires où ces projets sont
10 identifiés.

11 Alors, on établit ici à un million de dollars
12 (1 000 000 \$).

13 Allons voir la page suivante, toujours dans
14 le cahier d'autorités « Proposition de décision ».
15 Alors vous avez cette proposition, cette pièce GMi-
16 12, Document 3, vous pouvez voir l'étampe en bas à
17 droite. Voici la proposition que la Régie vient
18 d'accepter.

19 On retrouve les mêmes paragraphes que tout
20 à l'heure dans l'ordonnance G-285. Alors,
21 paragraphe 1 « Application », ça ne change pas sauf
22 qu'on voit le chiffre de un million (1 M) au lieu
23 de cinq cent mille dollars (500 000 \$) donc c'est
24 pour tous les projets supérieurs à un million de
25 dollars (1 M\$).

1 La procédure, alors elle s'applique
2 seulement aux projets visés à l'article 1 - ça,
3 c'est l'article 2.1. À l'article 2.3, on voit que :

4 La demande d'autorisation doit être
5 accompagnée des pièces indiquant les
6 prévisions de la requérante quant aux
7 renseignements d'ordre financier,
8 technique et économique. Ces pièces
9 doivent comprendre :

10 Et le troisième item c'est « une étude de
11 rentabilité du projet.

12 Et 2.4 :

13 L'étude de rentabilité devra faire
14 état du taux de rendement interne du
15 projet et d'au moins un des deux
16 résultats suivants :

17 Comme on a vu dans la décision.

18 (9 h 20)

19 On a, à l'article 3 de cette méthodologie,
20 une dérogation, et c'est la même dérogation qu'on a
21 vue dans la G-260... 285. Et ici, j'ajoute que
22 c'est important de regarder les explications qui
23 suivent, qui étaient, forcément, proposées par les
24 demanderesses pour expliquer les changements. Et la
25 deuxième explication vise l'article 1.2 que je vous

1 ai mentionné tout à l'heure dans la G-278. On dit :
2 L'article 1.2 de G-278, qui prévoyait
3 que tout autre projet d'extension de
4 réseau serait traité de la manière que
5 la Régie jugera appropriée dans chaque
6 cas, a été retiré puisque nous ne
7 pouvons identifier quels seraient les
8 projets d'extension du réseau qui ne
9 sont pas visés par l'article 1, mis à
10 part ceux de moins de 500 000 \$,
11 lesquels ne nécessitent pas
12 l'autorisation de la Régie.

13 Alors on dit, on a mis une exception, là, mais de
14 toute évidence, ça ne s'applique pas parce que les
15 seuls projets qu'on peut imaginer qui ne rentrent
16 pas dans l'article 1, c'est les petits projets qui
17 ne requièrent pas l'autorisation de la Régie.

18 Et dans cette décision D-90-60, la Régie a
19 confirmé l'abrogation de cet article 1.2 à la
20 méthodologie approuvée par la Régie. Donc c'est
21 très clair que cette méthodologie approuvée
22 n'inclut pas, ne vise pas les projets inférieurs à
23 un million de dollars (1 M\$).

24 Nous passons maintenant à la décision D-97-
25 25. Et je vais vous remettre, pour les fins de la

1 D-97-25, c'était la pièce GMi-1, Document 2, qui
2 aurait dû se retrouver à votre cartable mais qui
3 n'y est pas. Et on va y venir dans quelques
4 instants mais c'est pour vous montrer qu'est-ce qui
5 était proposé dans la D-97-25.

6 Alors il s'agit d'une décision de mil neuf
7 cent quatre-vingt-dix-sept (1997), qui était une
8 décision en suivi d'une décision d'un rapport
9 annuel. Et la Régie avait demandé un certain nombre
10 de mises à jour de la part de Gaz Métro dans sa
11 méthodologie d'évaluation et de suivi des projets
12 d'investissement sous 73. À la page 5, on parle des
13 « Paramètres de référence utilisés dans les
14 analyses de rentabilité. » Ici, dans ce dossier,
15 Gaz Métro mentionne :

16 Afin d'améliorer l'évaluation de ses
17 projets d'investissement, la Société
18 désire apporter des modifications à
19 certains paramètres utilisés dans ses
20 évaluations.

21 Les principales modifications sont :

- 22 - l'utilisation du coût en capital
23 prospectif [...];

24 Alors voilà ici l'arrivée du CCP dans le critère de
25 rentabilité pour les projets supérieurs à un point

1 cinq million (1,5 M\$). Deuxième item :

2 - les critères justifiant la
3 rentabilité des projets;

4 Et il y avait d'autres items, un amortissement
5 comptable, l'utilisation d'un facteur de croissance
6 économique; on va y revenir pour le facteur de
7 croissance économique. À la page 6, « Utilisation
8 d'un coût en capital prospectif après impôt », Gaz
9 Métro proposait, et je suis au troisième
10 paragraphe :

11 Pour évaluer la rentabilité d'un
12 projet, SCGM propose de comparer...
13 encore ici un exercice de comparaison, et je suis à
14 la page 6, troisième paragraphe;

15 Pour évaluer la rentabilité d'un
16 projet, SCGM propose de comparer le
17 taux de rendement interne (TRI) généré
18 par le projet avec le coût en capital
19 prospectif, tel que défini
20 précédemment, mais en introduisant le
21 concept de coût en capital prospectif
22 après impôt.

23 Alors c'était la proposition. Ensuite, quant à la
24 portée de cette décision sur les « Critères
25 justifiant la rentabilité du projet », Gaz Métro

1 plus de un million de dollars (1 M\$),
2 d'utiliser un facteur de croissance
3 énergétique relié à la croissance
4 économique. L'utilisation de ce
5 facteur serait évaluée cas par cas et
6 permettrait, selon le témoin Perron,
7 de mieux refléter les prévisions de
8 revenus.

9 Alors, je vous invite à vous rendre à la page 14,
10 qui est la section des conclusions de la Régie.
11 Simplement pour comprendre où on se trouve dans la
12 décision. Mais je vous invite à lire plus
13 particulièrement à la page 15. Je vous ai dit 14.
14 C'était 13. Pardon. Les conclusions de la Régie, on
15 est dans la section 5. Et à la page 15, sous la
16 rubrique « utilisation d'un coût en capital
17 prospectif » :

18 La Régie est d'avis que l'utilisation
19 d'un coût en capital prospectif telle
20 que proposée est valable puisqu'il
21 reflète les taux de marché qui
22 serviront de base au financement des
23 nouveaux projets alors que le coût en
24 capital actuellement utilisé inclut
25 des taux qui, dans certains cas, ont

1 été contractés il y a 20 ans et ne
2 reflètent donc plus les taux de marché
3 actuellement disponibles.

4 Et deux paragraphes plus bas :

5 En conséquence, il est plus juste
6 d'utiliser les coûts d'une nouvelle
7 dette pour évaluer la rentabilité d'un
8 projet.

9 Alors, la Régie approuve ça. Quant aux critères
10 justifiant la rentabilité du projet, on a vu que la
11 proposition portait sur un amendement aux articles
12 2.4 et 2.5 de la méthodologie actuellement en
13 vigueur, qui est la pièce GMi-1, Document 2. Et,
14 là, la Régie n'est pas d'accord. Elle préfère
15 maintenir les articles 2.4 et 2.5 existants. Donc,
16 elle rejette la demande d'amendement de Gaz Métro
17 et reconduit finalement les articles 2.4 et 2.5 et
18 ne touche pas à la proposition... à la méthode,
19 pardon, approuvée précédemment dans la décision
20 D-90-60. Et à la page 16, elle mentionne ce qui
21 suit quant à la considération d'un facteur de
22 croissance économique dans l'évaluation et
23 projections de revenus. Et je pense que l'idée, là,
24 rejoint finalement un peu le sujet des projets
25 d'extension avec expectative de rentabilité. Alors,

1 simplement pour vous démontrer qu'il n'y avait pas
2 de fermeture à ça et que c'était une évaluation qui
3 devait se faire au cas par cas. Elle mentionne :

4 Bien que la Régie reconnaisse que la
5 considération d'un facteur de
6 croissance économique peut être
7 justifié dans certains projets, elle
8 est d'avis qu'une approbation générale
9 de principe n'est pas justifiée.

10

11 En effet, la preuve démontre
12 clairement que ce facteur de
13 croissance serait appliqué
14 spécifiquement dans des projets de
15 développement de nouvelles zones ou de
16 projets nécessitant des
17 investissements de plus de un million
18 de dollars (1 M\$) et sur toute la
19 durée d'évaluation du projet, soit 40
20 ans.

21 Et plus bas :

22 Dans ce contexte, la Régie estime que,
23 si dans tout futur projet de
24 développement majeur la requérante
25 juge approprié d'inclure un facteur de

1 croissance, elle pourra le soumettre à
2 la Régie puisque tout projet de plus
3 de un million de dollars (1 M\$)
4 nécessite son approbation.

5 Alors, autrement dit, même dans les projets de plus
6 de un million de dollars (1 M\$), un million (1 M\$)
7 à l'époque, un point cinq million (1,5 M\$)
8 aujourd'hui, Gaz Métro devrait être en mesure de
9 s'adresser à la Régie pour faire approuver un
10 projet dont le TRI n'est pas supérieur au CCP et
11 d'en justifier les motifs.

12 Alors, on ne peut, on ne peut se retrouver
13 avec une décision qui dit que l'atteinte du CCP est
14 une des conditions que Gaz Métro doit rencontrer.
15 Évidemment, l'article... le paragraphe 91 vise,
16 selon nous, les projets d'extension inférieurs à un
17 point cinq million (1,5 M\$), mais demeure... le
18 fait demeure que l'interprétation qui est proposée
19 ici par la Régie, c'est l'atteinte de... que cette
20 méthode approuvée qui, selon nous, c'est la seule
21 qui existe et c'est celle qu'on vient de vous
22 exposer, exige l'atteinte d'un CCP. Ça n'a jamais
23 été une condition sine qua non obligatoire en toute
24 circonstance.

25 Alors, au plan d'argumentation, j'étais au

1 paragraphe 74. Alors, le a), c'est les conclusions
2 de l'ordonnance G-285. Je ne les répète pas, mais
3 elles sont là. Pour b), c'est la décision D-90-60.
4 Au sous-paragraphe c), c'est la décision D-97-25.
5 Et c'est la raison pour laquelle, lorsqu'on lit la
6 décision présentement en révision, la section où se
7 trouve le paragraphe 91 et qu'on fait le parallèle
8 avec la décision procédurale où la Régie a référé
9 spécifiquement aux conditions approuvées par la
10 Régie dans la D-97-25, on ne peut que conclure
11 qu'il y a eu méprise sur la portée de l'application
12 de cette méthode approuvée ou critère approuvé par
13 la Régie qui s'imposerait à Gaz Métro en ce qui
14 concerne les projets inférieurs à un point cinq
15 million de dollars (1,5 M\$). Et mon confrère, hier,
16 vous en a parlé.

17 (9 h 30)

18 Alors au paragraphe... on vous dit : En
19 somme, la première formation a erré en jugeant que
20 les critères de rentabilité individuelle établis
21 pour des projets d'envergure, y compris l'atteinte
22 d'un CCP de cinq virgule vingt-huit (5,28) plutôt
23 qu'une comparaison, s'imposaient en vertu des
24 décisions de la Régie. Ces décisions ne visent que
25 des projets dont la valeur est supérieure à un

1 point cinq million (1.5 M) et aucune décision de la
2 Régie n'impose à Gaz Métro de tels critères pour
3 les projets d'extension qui sont inférieurs à un
4 point cinq million (1.5 M).

5 À partir du paragraphe 76, je vous parle
6 d'une définition erronée parce que restrictive du
7 critère de rentabilité. C'est cette exigence, en
8 tout état de cause, de rencontrer le CCP. Alors, on
9 vous dit, dans la mise en oeuvre de ce critère, la
10 Régie a, au fil des différentes demandes
11 d'approbation d'investissement d'une valeur de plus
12 de un point cinq million (1.5 M), évalué, avec une
13 flexibilité certaine, les différentes circonstances
14 particulières pour chacun des projets soumis pour
15 approbation. Et c'est ce qu'on a vu, la question du
16 facteur de croissance.

17 À titre illustratif, je vous réfère aux
18 onglets 31 et 32 du cahier d'autorités, qui sont
19 des exemples pour des projets de plus de un point
20 cinq million (1.5 M). La Régie a eu à regarder des
21 scénarios où l'atteinte du CCP ne serait pas
22 rencontrée et approuve quand même les projets.

23 Dans la D-2004-197, il s'agit d'une
24 décision concernant une demande sous 73 pour le
25 gazoduc Bécancour. Simplement pour vous illustrer,

1 là, comment, même pour les projets de un point cinq
2 million (1.5 M), la Régie a traité cette question
3 du critère de rentabilité. Il s'agissait, lorsqu'on
4 regarde la page 4, et le cadre juridique,
5 véritablement d'une demande sous l'article 73 pour
6 un projet d'acquisition de construction d'immeubles
7 ou d'actifs destinés à la distribution du gaz
8 naturel égal ou supérieur à un point cinq million
9 de dollars (1.5 M\$).

10 À la page 5, dans le contexte, au troisième
11 paragraphe, on voit que la demande... selon ce qui
12 est écrit ici :

13 La demande comporte deux scénarios que
14 SCGM aimerait faire approuver
15 simultanément. Le premier scénario,
16 celui qui est privilégié, est un
17 forage directionnel qui reliera les
18 deux rives du fleuve.

19 Et je suis à la page 5.

20 De plus, SCGM souhaite obtenir
21 l'approbation par la Régie d'un
22 deuxième scénario qui lui permettrait
23 de procéder à une tranchée ouverte,
24 sans avoir à présenter un nouveau
25 dossier, dans l'éventualité peu

1 probable où le forage directionnel ne
2 puisse être réalisé. Cette alternative
3 aurait pour effet d'ajouter un peu
4 plus de sept millions de dollars au
5 coût du projet. Une telle demande est
6 rendue nécessaire compte tenu des
7 délais serrés de réalisation du projet
8 qui font en sorte qu'une nouvelle
9 demande à la Régie mettrait en péril
10 la date prévue de mise en gaz de la
11 centrale de Bécancour.

12 Au paragraphe 6, dans la description du projet
13 d'extension, deuxième paragraphe, qui commence par
14 « Compte tenu » :

15 Compte tenu que le réseau de SCGM
16 desservant le parc industriel
17 fonctionne déjà aux deux tiers de sa
18 capacité avec l'utilisation d'un
19 compresseur et que les besoins de TCE
20 sont très grands, ce prolongement
21 visera essentiellement à permettre la
22 desserte de TCE qui s'installera dans
23 le parc industriel. Par ailleurs, la
24 réalisation de ce projet permettra
25 d'assurer l'approvisionnement

1 additionnel nécessaire advenant que
2 des clients actuels augmentent leur
3 consommation de gaz ou que de nouveaux
4 clients s'installent et de sécuriser
5 l'approvisionnement gazier du parc
6 industriel par le bouclage du réseau
7 existant.

8 Donc, autrement dit, ici, il y a un potentiel de
9 densification.

10 L'analyse des données financières
11 pertinentes se trouve à la page 11 de la décision.
12 Et là on a différents chiffres qui sont montrés
13 dans un tableau. Et on voit clairement que... ce
14 qui est mentionné :

15 La rentabilité du projet est assurée
16 dans le cas du forage directionnel
17 qu'il y ait ou non un renouvellement
18 du contrat pour vingt années
19 supplémentaires. Par contre, la
20 rentabilité est inférieure au coût du
21 capital prospectif dans le cas d'une
22 tranchée ouverte si le contrat entre
23 SCGM et TCE n'est pas renouvelé après
24 l'entente initiale de 20 ans. La
25 tranchée ouverte est un scénario de

1 dernier recours et elle ne sera
2 utilisée que si le forage directionnel
3 échoue.

4 Et le paragraphe suivant :

5 D'autres considérations doivent être
6 prises en compte dans l'analyse de la
7 rentabilité du projet, notamment le
8 fait que SCGM et TCE ont conclu un
9 contrat ferme de 20 ans [...] De plus,
10 la capacité accrue de mètres cubes de
11 gaz naturel disponibles dans le Parc
12 industriel de Bécancour devrait
13 favoriser l'implantation de nouvelles
14 entreprises consommatrices de gaz
15 naturel.

16 Et le projet est approuvé.

17 (9 h 40)

18 À la page 20, pour s'en convaincre, sous la
19 rubrique « opinion de la Régie », on voit :

20 Au fil de ses décisions, notamment les
21 décisions D-90-60, D-96-21 et D-97-25,
22 la Régie a établi des critères servant
23 de guide dans le cadre du processus de
24 prise de décision. De façon générale,
25 un projet d'extension devrait être

1 justifiable économiquement et ne
2 devrait pas avoir à long terme un
3 effet à la hausse sur les tarifs. En
4 particulier, SCGM doit s'assurer que
5 le TRI d'un projet est supérieur au
6 coût du capital prospectif approuvé
7 par la Régie.

8 Alors, on est ici dans la méthode qu'on vient de
9 voir de façon détaillée. Page 21 :

10 La Régie est d'opinion que la demande
11 de Gaz Métro, telle que présentée, est
12 justifiée selon les critères et que le
13 projet d'extension de réseau et de son
14 bouclage avec le réseau actuel
15 permettront à la demanderesse de
16 réaliser de nouvelles ventes.

17 Paragraphe suivant :

18 La Régie constate que le TRI du projet
19 est supérieur au coût du capital
20 prospectif utilisé pour le présent
21 exercice. Elle est toutefois
22 consciente que certains risques reliés
23 aux méthodes de construction à
24 l'obtention des autorisations ainsi
25 qu'à l'échéancier serré du projet

1 rendent le projet vulnérable à un
2 dépassement des coûts et des délais.
3 En dépit de ça, elle considère que le
4 projet doit être réalisé.

5 Et deuxième illustration que vous trouvez à
6 l'onglet suivant, numéro 32, c'est la D-2013-160.
7 Il s'agit toujours d'une demande sous 73 pour le
8 prolongement de la Ville de Terrebonne. Et il
9 s'agissait ici d'un complexe de condominiums, le
10 projet Urbanova, qui prévoyait plusieurs phases. Et
11 je vous invite aux pages 16 et 17 où est discuté
12 l'opinion de la Régie. Au paragraphe 57 :

13 La Régie constate que le projet
14 présente des caractéristiques
15 différentes des projets
16 d'investissement généralement soumis
17 pour approbation. Il s'agit de
18 premières phases d'un projet
19 résidentiel d'envergure.

20 Au paragraphe 58 :

21 La Régie a établi des critères de
22 rentabilité. Elle les a repris dans la
23 D-2004-151.

24 Qu'on vient de voir. Alors, ça, c'est les mêmes
25 décisions que j'ai parcourues en détail avec vous.

1 Au paragraphe 59, on parle de la rentabilité.

2 La Régie constate que la rentabilité
3 attendue du projet est six virgule
4 quatre-vingt-treize pour cent
5 (6,93 %), est supérieure au coût du
6 capital prospectif de six virgule
7 trente-sept (6,37). Elle constate
8 aussi que le projet est sensible à des
9 volumes inférieurs à ceux prévus. Dans
10 le cas d'un projet où, pour l'instant,
11 seul le contrat avec le CHSLD est
12 signé, ce risque est non négligeable.
13 En effet, si les volumes signés sont
14 de quatre-vingts pour cent (80 %) des
15 volumes prévus, le TRI passe à cinq
16 virgule soixante-dix-huit (5,78) et
17 devient inférieur au coût en capital
18 prospectif, rendant le projet non
19 rentable. Le projet ne prend pas en
20 compte les pertes éventuelles des
21 clients [...].

22 Et caetera, et caetera.

23 Il n'atteint pas non plus la
24 rentabilité globale pour la nouvelle
25 construction résidentielle de neuf

1 virgule cinq pour cent (9,5 %)

2 recherchée.

3 Et, là, on réfère à la décision D-90-60 au

4 paragraphe 60 où on dit que :

5 Elle a mis en place de façon générique

6 les critères de rentabilité et des

7 modalités d'étude de projets

8 d'investissement.

9 Et on dit :

10 La décision D-97-25 a revu ses

11 critères pour Gaz Métro. Depuis, la

12 Régie a autorisé de nombreux projets

13 d'investissement pour les

14 distributeurs mais n'a pas revu les

15 critères et méthodologies utilisées.

16 Paragraphe 61 :

17 Toutefois, la Régie constate aussi que

18 la rentabilité cumulée attendue des

19 phases 1A, 1B et 1C est estimée à huit

20 virgule quatre-vingt-dix-huit pour

21 cent (8,98 %) et qu'éventuellement des

22 phases ultérieures pourraient

23 contribuer à l'améliorer davantage.

24 Cela contribue à la rassurer sur la

25 rentabilité du projet à terme. De

1 plus, la Régie estime que ce type de
2 projet, qui vise les clientèles
3 résidentielles et autres, est peu
4 susceptible de se présenter à nouveau.

5 Autrement dit, il y a une opportunité d'affaires,
6 un potentiel de densification et en dépit du fait
7 qu'il y a un risque, la Régie approuve le projet
8 qu'elle considère justifié.

9 Alors, je reviens au plan d'argumentation
10 au paragraphe 78. Même dans les projets supérieurs
11 à un virgule cinq million (1,5 M\$) où il y a une
12 méthodologie approuvée et un critère de comparaison
13 avec le CCP, la Régie a conclu que :

14 Bien que suivant certains scénarios
15 les critères de rentabilité n'étaient
16 pas rencontrés, un projet pouvait être
17 approuvé à la lumière notamment du
18 fait qu'il y a des phases ultérieures
19 ou un processus ou une attente de
20 rentabilité.

21 Ainsi, bien que le critère du CCP représente un
22 objectif à atteindre, la Régie n'a pas hésité à
23 préciser qu'il n'était ni unique, ni incontournable
24 et qu'elle conserve sa compétence pour juger du
25 bien-fondé d'un projet. Et on vient de voir deux

1 exemples. Mais la D-97-25 sur la question du
2 facteur de croissance en est un autre exemple. En
3 fait, c'est une affirmation de principe.

4 Alors, au paragraphe 80, on vous mentionne
5 que, contrairement à ce qu'évoquent les
6 conclusions, et plus particulièrement le paragraphe
7 91, les « conditions approuvées par la Régie »,
8 entre guillemets, qui sont les termes inclus au
9 paragraphe, pour les projets d'envergure n'obligent
10 pas, en toutes circonstances, « l'atteinte du CCP »
11 mais prévoient plutôt la flexibilité requise pour y
12 déroger en présence, notamment, d'une preuve
13 d'expectative de rentabilité.

14 (9 h 45)

15 Et :

16 En somme, les conclusions ont pour
17 effet direct et immédiat d'élargir le
18 champ d'application des critères de
19 rentabilité à tout projet, même ceux
20 dont la valeur est inférieure à d'un
21 point cinq million (1.5 M), et
22 d'exiger de la part de Gaz Métro, en
23 tout état de cause, de rencontrer les
24 critères de rentabilité dont
25 l'atteinte du CCP qui est actuellement

1 de cinq virgule vingt-huit (5,28)...

2 Et là c'est les mots du paragraphe 91.

3 ... ce qui est contraire à la preuve

4 et aux obligations légales et

5 réglementaires de Gaz Métro.

6 Que cette confusion dans la définition et

7 l'application du critère de rentabilité ayant mené

8 à la conclusion ressort clairement du raisonnement

9 de la première formation, qui est contenu au

10 paragraphe 83 de la décision, où la Régie

11 s'exprime... la première formation s'est exprimée

12 clairement quand elle dit que :

13 La méthodologie permettant d'évaluer

14 la rentabilité et qui détermine le

15 seuil à partir duquel il est jugé

16 rentable de réaliser l'investissement

17 est un outil analysé et approuvé par

18 la Régie et qui va dans le sens de ses

19 intérêts.

20 Alors, l'outil analysé et approuvé par la Régie, il

21 y en a un, là, puis c'est celui qu'on vient de

22 voir, qui vise les projets de plus d'un point cinq

23 million de dollars (1.5 M\$). Et on dit :

24 En vertu de cette méthodologie

25 l'atteinte du seuil de rentabilité est

1 un critère important au point de
2 nécessiter soit une tarification
3 particulière, soit le versement d'une
4 contribution de la part du client.
5 Alors, ici, là, on voit que la première formation
6 comprend que cet outil exige l'atteinte du seuil de
7 rentabilité. Il apparaît donc clairement que
8 l'intention recherchée par la première formation
9 soit de préserver un statu quo est contredite par
10 les effets réels des conclusions lorsqu'on... notre
11 cliente est appelée à se conformer au paragraphe
12 91. Il s'agit d'un changement de régime
13 réglementaire qu'impose le respect des conclusions,
14 qui a des effets nouveaux et majeurs sur Gaz Métro
15 dans sa gestion courante et la planification de ses
16 investissements. Et nous vous soumettons... et
17 monsieur Lortie est venu expliquer le changement
18 qui a été induit suite à la lecture de la
19 conclusion 91. Et, ce faisant, selon nous, la
20 première formation a commis une erreur déterminante
21 qui doit être corrigée. Les effets du paragraphe 91
22 doivent être corrigés pour être rétablis à ce qui
23 est véritablement l'existence d'un statu quo.
24 Et je sais que j'ai une réponse à vous
25 fournir. Alors... et j'ai eu le bénéfice de

1 m'assurer de la question en rélisant les notes
2 sténographiques, Madame la régisseuse Duquette.
3 Vous m'avez demandé hier : « Est-ce que la
4 méthodologie actuelle, les termes utilisés au
5 paragraphe 91 de la décision, ne seraient pas
6 plutôt celle du plan de développement? »

7 Et j'aurais peut-être quelques
8 vérifications pour m'assurer que je comprends bien
9 la portée de votre question. Parce que, lorsqu'on
10 lit le paragraphe 91 dans son contexte, avec le
11 sujet qui était traité par la première formation,
12 qui était ce traitement des projets d'extension
13 avec expectative de rentabilité, la question du
14 CFR, l'objet du CFR. Au premier abord, j'ai de la
15 difficulté à voir comment la conclusion 91 pourrait
16 référer au processus réglementaire en place pour
17 l'approbation du plan de développement.

18 Et je voulais m'assurer que lorsque vous
19 parlez... « Est-ce que ça ne serait pas la
20 méthodologie du plan de développement? » Vous
21 référez à ce processus réglementaire de soumettre
22 un plan de développement global agrégé avec un TRI
23 global, tel que prévu au guide de dépôt?

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Oui. Bien, en fait, c'est ça, c'est parce que... et

1 je comprends votre argumentation sur la D-97-25.
2 Mais, subséquemment à cette décision-là, D-97-25,
3 est arrivé le règlement, en deux mille un (2001),
4 qui est... et là je vais reprendre le titre parce
5 que je ne m'en souviens jamais, il est tellement
6 long, « Règlement sur les conditions et l'écart
7 requérant une autorisation de la Régie de
8 l'énergie ». Et, en fonction de ce règlement, par
9 les articles conjugués, 1 et alinéa 2, qu'on a
10 discuté avec votre confrère hier, et de l'article
11 5, il me semble qu'il y a maintenant une
12 autorisation à aller rechercher. Que ce soit
13 lors... en vertu de 5, si c'est pour juger être
14 prudemment acquis et utile ou précédemment. Mais
15 l'article 5, qui dit... et je reprends, je
16 m'excuse. Parce que je l'ai devant moi, je ne sais
17 pas si vous l'avez près de vous, là. Mais l'article
18 5 indique :

19 Une demande d'autorisation visée au
20 deuxième alinéa de l'article 1...

21 Donc, ça serait les demandes de moins d'un point
22 cinq million (1,5 M) pour lesquelles il n'y a pas
23 eu déjà de décision pour laquelle ils ont été jugés
24 prudemment acquis et utiles.

25 ... est fait par catégories

1 d'investissements et doit comporter
2 les informations suivantes.

3 La première c'est :

4 La description synthétique des
5 investissements et de leur objectif.
6 Les coûts associés à chaque catégorie
7 d'investissement. La justification des
8 investissements en relation avec les
9 objectifs visés. L'impact sur les
10 tarifs.

11 Qui était un des critères, et 5 :

12 L'impact sur la fiabilité du réseau de
13 transport d'électricité et sur la
14 qualité de prestation de services.

15 (9 h 50)

16 Il me semble, c'est peut-être mon erreur et c'est
17 pour ça que je vous posais la question, que le plan
18 de développement de Gaz Métro est fait, entre
19 autres, en relation avec cet article 5 là, où on
20 essaie de voir... Parce qu'un des éléments qui est
21 donné dans le plan de développement, c'est l'impact
22 sur les tarifs. Mais, aussi, un des éléments du
23 plan de développement est la ligne 38, qu'on a
24 regardée hier, qui est le TRI, qui est un élément
25 de rentabilité. Et ce TRI-là va être regardé, il

1 est donné comme ça mais il n'est pas donné dans
2 l'abstrait, la Régie va le regarder par rapport à
3 un facteur qui peut s'expliquer, souvent, ça va
4 être le CCP, et je me demandais, en ce sens-là,
5 comme le règlement est postérieur à la décision 97-
6 25, est-ce qu'on ne pourrait pas croire qu'il y a
7 une nouvelle réalité pour les moins de un point
8 cinq million (1,5 M\$), qui est que Gaz Métro doit
9 rechercher une autorisation, que ce soit sous 73 ou
10 lors de l'inclusion à la base de tarification, et
11 qu'ils doivent faire la preuve d'une certaine
12 rentabilité pour que ceux-ci puissent être jugés
13 prudemment acquis et utiles.

14 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

15 Pour ce qui est la question du Règlement, mon
16 confrère pourra compléter tout à l'heure peut-être
17 sur cet aspect-là mais ce que je peux vous dire,
18 c'est, par rapport à l'interprétation qu'on devrait
19 donner au mot « méthodologie » actuellement en
20 vigueur au paragraphe 91, lorsque la Régie continue
21 en disant : « Les conditions approuvées par la
22 Régie comprennent notamment l'atteinte du CCP qui
23 est actuellement de cinq virgule vingt-huit pour
24 cent (5,28 %) », avec égard, ça ne se retrouve pas
25 au Règlement.

1 Ça ne se retrouve pas non plus au Guide de
2 dépôt, paragraphe 18, qui prévoit des critères
3 sensiblement similaires à ceux de l'article 5 du
4 Règlement. Et lorsqu'on lit, au paragraphe 83, que
5 la Première formation est convaincue qu'il y a une
6 méthodologie permettant d'évaluer la rentabilité et
7 qui détermine le seuil à partir duquel il est jugé
8 rentable de réaliser l'investissement, et que ceci
9 est un outil analysé et approuvé par la Régie, et
10 que les mêmes mots, par rapport à une méthodologie
11 actuelle, se retrouvent dans une décision
12 procédurale qui ne nous réfère pas au Règlement
13 mais qui nous réfère à la D-97-25, et que le
14 paragraphe 91 se retrouve dans ce contexte où on
15 vient de refuser un CFR pour les projets
16 d'extension avec expectative de rentabilité, donc
17 par définition, qui ne rencontrent pas le CCP, on
18 ne peut pas y voir là une lecture, selon nous, dans
19 nos souliers, là, on ne voit pas que ce que cette
20 conclusion-là nous dit, c'est, bien, c'est un
21 rappel qu'on dépose, un plan de développement
22 annuel agrégé, avec un TRI global.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Je comprends votre position, ce n'est pas, c'est
25 juste que j'essaie de me faire une tête, là, sur la

1 question, mais il me semble, et quand le Règlement
2 est arrivé, postérieurement comme on dit à D-97-25,
3 il est arrivé en deux mille un (2001), et le
4 Règlement parle, pour les moins de un point cinq
5 million (1,5 M\$), d'évaluer les catégories
6 d'investissement que Gaz Métro présente dans son
7 plan de développement, là...

8 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

9 Et c'est fait annuellement.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Et c'est fait annuellement. Il y a la ligne, il y a
12 la fameuse ligne 38, où on présente le TRI, est-ce
13 qu'il ne serait pas normal, ou enfin, attendu ou,
14 je ne sais pas c'est quoi le terme, le bon terme,
15 mais est-ce qu'il ne serait pas conséquent que la
16 Régie, pour évaluer la rentabilité des catégories
17 soumises dans les moins de un point cinq million
18 (1,5 M\$), se serve du même procédé, ou de la même
19 méthode qu'évaluée dans 97-25 pour les plus de un
20 point cinq million (1,5 M\$)?

21 Alors si on veut évaluer la rentabilité
22 d'une catégorie d'investissement dans les moins de
23 un point cinq (1,5 M\$), qu'on dise : « O.K., je
24 regarde ma ligne 38, qui est le TRI, je vais faire
25 comme dans les plus de un point cinq million

1 (1,5 M\$) et je vais voir si le TRI présenté à la
2 ligne 38 dépasse le CCP. » Et à ce moment-là, on
3 fait cette même comparaison-là mais de façon
4 générale pour la catégorie plutôt que d'inventer
5 une nouvelle méthodologie, cette méthodologie-là
6 pour les plus de un point cinq (1,5 M\$) a été
7 prouvée, ça fait quand même vingt ans qu'on
8 l'utilise, plus de vingt ans comme on peut le voir.

9 Alors est-ce qu'il ne serait pas attendu
10 que la Régie applique cette même méthodologie-là
11 mais plutôt que par projet individuel pour les
12 moins de un point cinq (1,5 M\$), on l'applique par
13 catégorie?

14 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

15 Madame la régisseuse Duquette, ce que je peux vous
16 dire, c'est que cette méthodologie pour les projets
17 de un point cinq million (1,5 M\$) a fait l'objet de
18 plusieurs dossiers avec des termes spécifiques,
19 débattus, proposés, modifiés, qui ont évolué au fil
20 du temps. L'article, le Règlement ne fait pas
21 référence à ça, il n'y a aucune spécification
22 précise.

23 Monsieur Lortie vous a expliqué que, à
24 l'intérieur de ces, sous le seuil des, les projets
25 sous le seuil du un point cinq million (1,5 M\$),

1 ils ont leur procédé interne d'évaluation, mais
2 qu'ils ne sont soumis à aucune méthodologie imposée
3 par la Régie. Ce que vous me proposez, c'est : est-
4 ce qu'ils auraient dû présumer que la Régie
5 s'attend à ce qu'ils aient la même approche, je ne
6 suis pas en mesure de vous répondre mais
7 clairement, je pense que le témoin, par
8 l'explication de ses propos hier, a clairement
9 confirmé que ce n'est pas le cas.

10 Alors je pourrai laisser mon confrère
11 compléter quant à la question spécifique de
12 l'article 5 du Règlement mais je ne suis pas en
13 mesure de valider ou de confirmer votre
14 proposition.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Je vous remercie.

17 (9 h 55)

18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

19 Je ne sais pas s'il y avait d'autres questions?

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Non, ça va. Je vous remercie.

22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

23 Merci. Je vais maintenant laisser ma place.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Littéralement laisser la place.

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Littéralement laisser la place.

3 ARGUMENTATION PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Alors, je vais enchaîner, Madame la Présidente, en
5 continuant peut-être la discussion avec madame la
6 régisseuse Duquette simplement pour compléter la
7 réponse de ma collègue.

8 J'aurai un commentaire préliminaire et
9 peut-être ensuite un élément de réponse
10 additionnel. Le commentaire préliminaire c'est, je
11 pense que depuis hier le concept en anglais c'est
12 « read in » or « read into », c'est lorsqu'on
13 regarde une décision, il peut être tentant, à
14 l'occasion, d'y insérer certains paragraphes ou
15 pour justifier une interprétation qui pourrait être
16 celle que l'on aurait peut-être voulu voir ou qui
17 aurait été à l'origine de la rédaction de la
18 décision.

19 On lit à l'intérieur de la décision et on y
20 ajoute des éléments qui n'y sont pas comme, par
21 exemple, au lieu d'avoir une référence à la
22 décision D-97-25, il aurait pu y avoir une
23 référence au Règlement. C'est ce que vous suggérez
24 essentiellement quand on référerait à la méthodologie
25 ou bien qu'on ajoute une analyse qui est celle que

1 vous proposez.

2 Et la jurisprudence de la Cour d'appel,
3 comme la Cour suprême nous enseigne toujours de
4 faire bien attention parce qu'il y a, en vertu de
5 la Loi à l'article 18, une obligation de motiver
6 ses décisions. Et lorsque l'on doit voir dans une
7 décision ce qui n'y se trouve pas pour la
8 justifier, pour lui donner un sens et une
9 interprétation raisonnable, c'est parce qu'elle est
10 affectée d'un autre vice qui est grave, qui est un
11 vice fatal, en fait, c'est d'un défaut de
12 motivation.

13 Alors, il y a un équilibre à atteindre
14 entre la recherche d'une interprétation qui
15 réconcilierait un certain nombre de concepts que
16 l'on aimerait vouloir réconcilier et d'ajouter dans
17 une décision au-delà de ce qui est raisonnable
18 pour, par exemple, hier on avait une discussion sur
19 le sens au mot « notamment » alors est-ce qu'on
20 devrait inclure dans la décision par le mot
21 « notamment » des choses qui ne s'y trouvent pas.
22 Est-ce qu'on devrait proposer que la première
23 formation avait l'intention de référer au Règlement
24 plutôt qu'à la 97-25 alors qu'elle a fait
25 l'inverse.

1 Est-ce qu'on ne devrait pas plutôt donner
2 le bénéfice du doute à la première formation en
3 disant que, dans le fond, ce qu'elle voulait dire
4 c'est peut-être ce qu'on voudrait aujourd'hui y
5 voir alors que ce n'est pas ce qui s'y trouve.

6 Alors, on se retrouve à ce moment-là devant
7 un cas qui est celui d'un défaut de motivation et
8 je pourrais très bien en réplique modifier ma
9 demande et ajouter, eu égard aux préoccupations
10 peut-être de la Régie, une allégation dans notre
11 plan à l'effet que subsidiairement, si tant est que
12 la Régie se dirigeait dans cette direction-là, je
13 ferais des représentations sur un vice qui est un
14 vice déterminant, c'est le défaut de motiver. Parce
15 que clairement, la discussion qu'on a ici, c'est
16 une discussion sur ce qu'elle aurait pu dire cette
17 décision plutôt que ce que le 91, le paragraphe 91
18 semble vouloir dire. Alors, je fais ce premier
19 commentaire d'entrée de jeu.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Je vais juste vous ajouter, c'est juste, et ça vous
22 permettra d'argumenter sur ce point-là mais il me
23 semble que c'est exactement ce que Gaz Métro fait
24 au paragraphe 83 où vous ajoutez la notion de
25 méthodologie soit nécessairement accolée à celle de

1 D-97-25 où ce n'est pas très clair, à mon avis,
2 qu'à 83 on fait nécessairement référence à D-97-25.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Le bénéfice de notre position à cet égard-là c'est
5 que dans la décision procédurale, on peut y
6 retourner si vous voulez, c'est à l'onglet 5 de
7 notre compendium, vous allez trouver à la décision
8 procédurale, c'est la décision 3, si vous allez à
9 la page 40, non 11, en fait, c'est beaucoup moins
10 loin, c'est le paragraphe 51, vous allez retrouver
11 des mots, je pense... Et j'avais annoncé d'entrée
12 de jeu que c'est des mots qui, je pense, nous
13 accompagnent tout au long du débat. Regardez, le
14 paragraphe 51 :

15 Par conséquent, la Régie demande à Gaz
16 Métro de réviser son plan de
17 développement 2016-2017 pour tenir
18 compte de la méthodologie
19 d'acceptation de projets qu'elle...

20 La Régie.

21 ... a approuvée et qui est
22 présentement en vigueur.

23 Donc, on parle vraiment ici de la méthodologie
24 d'acceptation de projets qui est présentement en
25 vigueur, note de bas de page numéro 6, et on réfère

1 spécifiquement à la décision D-97-25.

2 Alors, sauf respect, je vous dirais que
3 nous n'incorporerons aucune référence. Ce qu'on
4 vous dit, c'est que dès sa décision procédurale, la
5 première formation est sous l'impression erronée,
6 avec une référence manifestement claire, que la
7 méthodologie qui est présentement en vigueur est
8 celle qui a été développée, approuvée, sanctionnée
9 par la décision D-97-25 et fait l'erreur de croire
10 que cette méthodologie-là s'applique à des projets
11 d'une valeur inférieure à un point cinq million de
12 dollars (1,5 M\$).

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Alors...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 On ne peut pas faire autrement que de voir cette
17 référence, Madame la Présidente.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Oui, mais c'est là où j'ai de la difficulté parce
20 qu'à D-2016-090, elle s'applique à la nouvelle
21 méthodologie que Gaz Métro veut mettre en place. À
22 moins d'erreur de ma part, encore une fois, cette
23 nouvelle méthodologie s'applique tant pour les
24 moins d'un point cinq million (1,5 M) que pour les
25 plus d'un point cinq million (1,5 M) parce que la

1 méthodologie telle qu'on la lit, elle est pour
2 l'ensemble de ces projets-là et la Régie ne prendra
3 connaissance que suite au dépôt du plan amendé,
4 révisé, du plan de développement révisé, que cela
5 ne s'applique qu'au moins d'un point cinq (1,5). Au
6 moment de la décision D-2016-090, elle ignore à
7 quoi fait référence ou à quoi s'applique cette
8 nouvelle méthodologie là parce que le plan est pour
9 l'ensemble. Alors...

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Mais je pense... Oui?

12 (10 h 00)

13 Me LISE DUQUETTE :

14 ... évidemment D-97-25 s'applique au plus d'un
15 point cinq million (1,5 M)...

16 (10 h)

17 ... Au paragraphe 19, je vous réfère à l'article
18 511 du Code de procédure civile qui prévoit les
19 critères d'émission de l'injonction interlocutoire.
20 On en a parlé. Alors, ce sont les mêmes critères.
21 Au paragraphe 20, je vous réfère à l'arrêt de la
22 Cour suprême Manitoba contre Metropolitan Stores
23 qui est une autorité de principe en matière de
24 préjudice irréparable. Je vous invite à aller la
25 lire. Nous n'irons pas spécifiquement. Mais cette

1 décision confirme véritablement. Et l'extrait
2 pertinent est cité. Que c'est un préjudice qui ne
3 sera pas susceptible d'être compensé par des
4 dommages-intérêts ou qui pourraient difficilement
5 l'être.

6 Dans notre cas, puis évidemment lorsqu'on
7 parle d'une injonction interlocutoire, c'est pour
8 empêcher une autre partie de faire quelque chose
9 qui pourrait peut-être ultérieurement être condamné
10 à des dommages-intérêts. Ici, on n'est pas dans
11 cette situation-là. Il s'agit d'une conclusion
12 d'une décision de la Régie. Alors, un recours en
13 dommages-intérêts n'est absolument pas envisageable
14 et disponible. Toujours sur le critère du
15 préjudice, je suis au paragraphe 21, il est très
16 intéressant de noter que :

17 La Régie a déjà reconnu que même s'il
18 ne fallait pas considérer le préjudice
19 subi comme suffisamment sérieux, il y
20 aurait tout de même lieu de rendre une
21 ordonnance de sauvegarde afin d'éviter
22 que ne soit créé un état de fait ou de
23 droit de nature à rendre le jugement
24 final inefficace.

25 Je vous réfère à l'onglet 5 de la décision

1 D-2012-162 qui confirme... On l'a vu, c'est un
2 critère alternatif mais qui confirme
3 spécifiquement, au paragraphe 135, de la part de la
4 Régie cette constatation. Et la Régie dans une
5 demande de cette nature confirme que :

6 Même s'il ne fallait pas...
7 Et je reprends ce que... Je vous l'ai lu. Autrement
8 dit, même si vous considérez que le préjudice
9 n'était pas suffisamment sérieux, le simple fait
10 que la perte de ces opportunités se concrétise
11 entre maintenant et la décision à venir sur la
12 révision, donc que ça créerait un état de fait ou
13 de droit de nature à rendre le jugement final
14 inefficace suffit pour justifier l'ordonnance de
15 sursis.

16 Alors, je vous soumets qu'il ne fait aucun
17 doute qu'en l'absence d'un sursis, il y aura la
18 création d'un état de fait ou de droit à rendre
19 votre décision au fond inefficace. Cela apparaît de
20 l'affidavit. Ça ressort clairement du témoignage de
21 monsieur Lortie. S'il n'y a pas de sursis, son
22 équipe continue d'être, selon ses mots, paralysée
23 en ce qui concerne les projets d'extension avec
24 expectative de rentabilité, notamment les quatre
25 illustrations fournies à son affidavit. Mais ce ne

1 sont que des illustrations. Il vous a mentionné
2 qu'il reçoit de manière continue des projets, des
3 demandes. Et il a dû faire le point avec ses
4 équipes d'évaluation pour changer ce qui était fait
5 jusqu'à maintenant. Et ce qui a pour effet de ne
6 plus analyser ou ne plus permettre la réalisation
7 de certains projets.

8 S'il n'y a pas de sursis, il perd donc des
9 clients pour des projets qu'il aurait, n'eut été de
10 la conclusion conclue et réalisée. Et il devra se
11 dédire au risque d'affecter irrémédiablement la
12 réputation de l'entreprise s'il doit confirmer
13 auprès des clients, notamment les quatre
14 illustrations qui ont été fournies, qu'il ne pourra
15 pas aller de l'avant alors que, selon le statu quo,
16 il en était venu à la décision et à la conclusion
17 inverse.

18 Et nous vous soumettons également qu'il y a
19 un préjudice irréparable et également sérieux. Cela
20 affectera les revenus de Gaz Métro et affectera qui
21 sont ses clients, empêcherait une certaine
22 augmentation de sa clientèle, empêchera, fera en
23 sorte qu'il y aura des pertes d'opportunité parce
24 que ces projets-là spécifiquement présentent une
25 expectative de rentabilité, une expectative de

1 densification. Donc, des volumes prévus et
2 prévisibles à plus long terme qui justifient la
3 rentabilité de ces projets-là.

4 Et je précise ici qu'on ne saurait diminuer
5 l'effet du préjudice à un montant de treize mille
6 dollars (13 000 \$). Je comprends que, dans le plan
7 de développement, lorsque l'ensemble des revenus
8 anticipés, selon le plan de développement, est
9 transposé dans le cadre du revenu requis d'une
10 année, il y a des chiffres qui ont été fournis à la
11 Régie, devant la première formation, qui démontre
12 qu'il y aurait certains ajustements au montant de
13 treize mille dollars (13 000 \$) à faire. Ce n'est
14 pas ça le préjudice. Ce n'est pas treize mille
15 dollars (13 000 \$) dans le revenu requis. Le
16 préjudice, c'est la perte de ses revenus à long
17 terme et la perte d'opportunité de densification de
18 ses projets à plus long terme.

19 (10 h)

20 Et comment voulez-vous si la Régie ne sait pas
21 exactement à quels projets s'applique à ce moment-
22 là la nouvelle méthodologie, bien, évidemment, elle
23 fait référence aussi au plus de un point cinq
24 (1,5 M\$), mais elle le saura seulement à la suite
25 du dépôt de plan de développement que Gaz Métro,

1 que les projets visés par Gaz Métro ne s'appliquent
2 qu'aux moins de un point cinq (1,5 M\$). Alors,
3 c'est là où je me disais, 83 de la décision
4 D-2016-191, il ne faut pas y lire D-97-25 où Gaz
5 Métro fait cette lecture-là. Mais au moment de
6 D-2016-90, la Régie était dans l'impossibilité
7 d'appliquer D-97-25 aux moins de un point cinq
8 (1,5 M\$) puisqu'elle ne sait pas où se trouvent ces
9 projets-là.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Je reprendrai... Évidemment, je peux tenter de vous
12 convaincre, Madame le Régisseur Duquette, mais
13 évidemment vous êtes le décideur et je fais des
14 représentations. Je crois comprendre que vous avez
15 une position très forte qui annonce peut-être
16 quelque chose à suivre. Mais je vais vous ramener
17 quand même à l'origine, c'est-à-dire au mois
18 d'avril. Quand vous indiquez que la Régie ne
19 pouvait pas savoir, je vais vous soumettre que la
20 Régie savait. Si vous revenez à l'onglet 1 du
21 compendium, vous avez une demande d'approbation
22 dans laquelle nous annonçons au paragraphe 12 une
23 proposition. Cette proposition est à la page 3.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Attendez minute! 1 du compendium?

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Oui. C'est la demande d'origine.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Ça, c'est mon erreur. Allez-y!

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Dans cette demande qui date donc d'avril, on est en
7 avril deux mille seize (2016), il y a une annonce
8 qui est celle de la proposition faite incluse à la
9 pièce Gaz Métro-3, Document 4, qui est une
10 méthodologie visant l'acceptation de projets
11 d'extension avec l'expectative de rentabilité et
12 demande à la Régie donc de l'approuver. On réfère à
13 la méthodologie qui se trouve à l'onglet 2. Lorsque
14 l'on lit ce document dans son contexte, il est
15 clair selon nous qu'on réfère à des projets d'une
16 valeur inférieure à un point cinq million de
17 dollars (1,5 M\$).

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Pouvez-vous me référer à la place exactement que la
20 méthodologie ne s'applique que pour les moins de un
21 point cinq (1,5 M\$)?

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 C'était l'objet de cette affaire. Et lorsque l'on
24 présente... Et si la question que vous me posez
25 c'est, est-ce qu'on réfère spécifiquement à un

1 certain type de projet d'extension, la réponse
2 c'est non. Mais dans le contexte, et je n'étais pas
3 présent, et... Alors, il y a des références. On me
4 réfère à la page 6, dans l'analyse. Et ce que
5 j'allais vous dire, c'est que, dans les
6 conclusions, vous voyez à la page 10 :

7 Gaz Métro demande à la Régie
8 d'approuver [...].

9 Et caetera. On ne réfère pas spécifiquement à des
10 projets de plus ou de moins de un point cinq
11 million de dollars (1,5 M\$). Mais je vous
12 suggérerais ceci, et je vous invite à retourner
13 voir les transcriptions et retourner voir
14 l'ensemble du débat, dans le contexte de cette
15 discussion-là, je n'étais pas là, vous non plus,
16 nous avons le bénéfice tous les deux de nous fier à
17 une preuve documentaire, il était clair que la
18 discussion portait sur des projets d'une valeur
19 inférieure à un point cinq million de dollars
20 (1,5 M\$), qui sont les projets qui sont visés par
21 monsieur Lortie dans son affidavit, qui sont les
22 projets pour lesquels la Régie a rendu sa décision.
23 Quand on demande si elle avait compris.

24 Elle a retiré du menu pour cette affaire
25 l'étude de cette méthodologie, non pas celle pour

1 les projets d'une valeur de plus de un point cinq
2 million de dollars (1,5 M\$) qui est établi dans la
3 jurisprudence, mais pour ces projets en raison des
4 facteurs qui sont mentionnés. Puis au paragraphe...
5 Par exemple, à la page 6 aux lignes 8 à 15, on
6 réfère à des projets pour l'étude de
7 « benchmarking ».

8 Quand on a voulu proposer le SMA, qu'est-ce
9 qu'on a fait? On a fait une étude pour déterminer
10 quelle pourrait être la valeur du SMA à deux pour
11 cent (2 %). Et pour faire cette étude-là qu'est-ce
12 qu'on a fait? Alors il faut être rationnel, je
13 pense. On a pris tous les projets d'une valeur de
14 un point cinq million de dollars (1,5 M\$) pour les
15 années deux mille neuf (2009) à deux mille onze
16 (2011). Alors, pour quelle raison aurait-on utilisé
17 comme base statistique aux fins d'établir un SMA
18 approprié des projets d'une valeur de un point cinq
19 million (1,5 M\$)?

20 Je pense que la seule conclusion quand on
21 lit non seulement ce texte-là, mais quand on
22 regarde que l'on a soutenu le caractère juste et
23 raisonnable d'un SMA, autant au niveau du calcul du
24 chiffre qu'au niveau de son architecture, en
25 utilisant pour une période de trois ans des projets

1 d'une valeur inférieure à un point cinq million de
2 dollars (1,5 M\$). Je veux dire, ça découle de
3 source quant à nous. Il y avait là une inférence
4 évidente qu'on s'attardait à une approche
5 applicable à des projets d'une valeur inférieure à
6 un point cinq million de dollars (1,5 M\$).

7 Et c'est également à l'égard de ces
8 projets-là que le distributeur a indiqué, notamment
9 au paragraphe 73 de la décision, qu'elle irait de
10 l'avant avec ces projets-là.

11 (10 h 05)

12 Alors, je veux dire, en filigrane... quand ce n'est
13 pas mentionné de façon spécifique à la page 6 de
14 10, en filigrane, moi, je vous invite, et on n'a
15 pas le temps aujourd'hui de relire l'ensemble des
16 transcriptions, mais je vous invite à conclure
17 ceci. Il serait contraire aux représentations du
18 Distributeur que l'on ne parle pas ici des projets
19 d'une valeur inférieure à un point cinq million de
20 dollars (1.5 M\$) et il serait déraisonnable de
21 croire que la Régie ne pouvait pas conclure de ces
22 passages, y compris celui à la page 6 de 10, qu'on
23 référerait effectivement à une méthodologie
24 applicable aux projets d'une valeur d'un point cinq
25 million de dollars (1.5 M\$) et moins.

1 Alors, je reviens un peu sur cet élément de
2 « read into ». Je veux dire, à force de vouloir, je
3 vous le soumetts avec respect, défendre
4 l'indéfendable et, pour y arriver, introduire des
5 phrases qui n'y sont pas ou faire des inférences
6 qui nous paraissent déraisonnables, je pense qu'on
7 franchit la ligne de la révision. Et où la décision
8 ne cadre plus avec l'une de ces options que l'on
9 peut défendre mais plutôt une conclusion et une
10 décision qui devient, à sa face même, indéfendable.

11 Et, pour vous en convaincre davantage, je
12 vais revenir à l'article 5 pour compléter la
13 réponse puis ça va ajouter un élément également sur
14 la notion des petits projets. Si vous reprenez, à
15 l'onglet 2 ou 3, le règlement, Madame la
16 Présidente, la Madame la régisseuse Duquette.
17 Alors, si vous allez au règlement. Et, en passant,
18 je débute le quatrième motif, qui va nous permettre
19 d'être aussi efficace. C'est au plan... aux
20 paragraphe 86, 87 et 88, Madame la Présidente. Ce
21 qu'on indique dans le plan c'est qu'il y a deux
22 régimes, hein, on en a discuté beaucoup. Et je
23 remercie Madame la régisseuse Duquette parce que
24 c'est une opportunité, pour nous, d'être clairs
25 pour que votre décision soit fondée sur des

1 représentations de notre part aussi claires que
2 possible.

3 Il y a vraiment deux régimes distincts, on
4 s'entend là-dessus. Il y a un premier régime, quand
5 on lit les articles 1, 2 et 5 du règlement, il y a
6 un premier régime, dont on ne parle pas vraiment
7 mais qui est toujours là, c'est le régime pour les
8 projets d'une valeur excédant un virgule cinq
9 million de dollars (1,5 M\$). Et, dans ce cadre-là,
10 il doit y avoir, et ce n'est pas contesté par
11 personne, une demande individuelle spécifique en
12 vertu du paragraphe 1 du règlement et le contenu de
13 cette demande est prévu au paragraphe 2. Au
14 paragraphe 2 on dit bien que :

15 Toute demande d'autorisation en vertu
16 du premier alinéa de l'article 1 doit
17 être accompagnée des renseignements
18 suivants.

19 Et les renseignements sont précisés au paragraphe
20 2. Alors, voilà un premier régime.

21 Il y a un second régime. Ce second régime
22 est couvert par deux articles. L'article 5 et
23 l'article 1, second alinéa. Ce que l'article 5 nous
24 dit, c'est lorsqu'une autorisation est requise, et
25 je reviendrai sur le « lorsque », lorsqu'une

1 autorisation est requise, la demande d'autorisation
2 se fait par catégories. Par catégories
3 d'investissements. Et le contenu informationnel est
4 celui prévu à l'article 5.

5 Cependant, le second alinéa de l'article 1
6 nous dit que cette demande, par catégories, n'est
7 pas requise... n'est pas requise, le mot utilisé
8 par la SÉ-AQLPA, par maître Neuman, c'est « il y a
9 une dispense ». C'est un bon mot, je le reprends à
10 mes fins, c'est le mot de maître Neuman. Il y a une
11 dispense, il n'est pas requis d'obtenir une
12 autorisation lorsque ces projets ont été reconnus
13 prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du
14 réseau d'électricité. Hein, on dit qu'ils n'ont pas
15 encore été reconnus. Si on lit l'article 5, c'est :

16 Une autorisation est également requise
17 pour les projets dont le coût est
18 inférieur au seuil énoncé, qui n'ont
19 pas encore été reconnus.

20 S'ils ont été reconnus, il y a une dispense. Et
21 c'est la pratique qui est déterminante en l'espèce.
22 Dans les faits, c'est toujours comme ça que ça se
23 fait, sauf quelques rares cas d'exception, s'il y
24 en a eu. C'est que les projets sont reconnus, les
25 projets sont agrégés sur une base prévisionnelle

1 présentée par le biais du plan de développement et
2 la demande d'approbation de la base de
3 tarification. Le tableau dont on parlait, à la page
4 10 de 10, du plan de développement, est présenté.
5 Et les projets sont reconnus prudemment acquis et
6 utiles dans le cadre d'une base... d'une cause
7 tarifaire. Et, ça, ça peut se faire, et ça c'est
8 important, je le souligne, a priori ou a
9 posteriori.

10 Parce qu'en pratique, encore une fois il
11 faut être très pragmatique en ces matières, en
12 pratique, lorsqu'une base prévisionnelle est
13 agrégée, une enveloppe financière est présentée. Il
14 y a des projets qui ne sont pas connus. En
15 pratique, là, dans une année, il peut y avoir,
16 disons, une centaine de projets. Au moment du dépôt
17 du plan de développement, il n'y a pas cent (100)
18 adresses de connues, il n'y a pas cent (100)
19 clients individuels identifiés. C'est une analyse
20 prévisionnelle.

21 (10 h 15)

22 Éventuellement, il y a des clients qui vont
23 demander à être raccordés, seront raccordés et,
24 notionnellement, ces projets n'étaient pas inclus,
25 disons, dans les soixante-dix-sept (77) à l'heure

1 actuelle et donc, ils peuvent être par ailleurs
2 déclarés prudemment acquis dans la cause tarifaire
3 suivante. Donc, dans la cause tarifaire deux mille
4 dix-sept (2017) sur une base prévisionnelle, on
5 inclut des projets notionnellement identifiés mais
6 en deux mille dix-huit (2018), a posteriori, on
7 inclut ceux qui ont été réalisés et qui n'étaient
8 même pas notionnellement inclus dans la base de
9 tarification de deux mille dix-sept (2017). Ça,
10 c'est la réalité quotidienne, c'est comme ça que ça
11 marche.

12 Vous savez, les juges nous disent toujours
13 souvent, et les régisseurs également « Bien,
14 parlons des éléments du droit, de la théorie. »
15 mais ça fait vingt (20) ans que ça marche comme ça.
16 Les projets sont inclus dans la base de
17 tarification de façon provisionnelle et
18 prévisionnelle ou de façon rétrospective a
19 posteriori. C'est comme ça que ça marche. Ils ne
20 sont jamais autorisés sur la base d'une demande
21 d'autorisation aux fins de l'article 5. Pourquoi?
22 Parce qu'ils sont toujours déclarés prudemment
23 acquis de façon préalable et il y a cette dispense.
24 Il y a une dispense.

25 Alors, quand on réfère à la méthodologie

1 qui aurait peut-être été celle qui aurait dû se
2 retrouver en note de bas de page par référence au
3 paragraphe 2, on aurait référé à une méthodologie
4 qui ne trouve jamais application parce qu'il n'y a
5 pas de méthodologie d'approbation, parce que, en
6 pratique, ça n'a jamais été nécessaire parce que
7 l'article 5 ne trouve pas application parce qu'il y
8 a une dispense qui, dans les faits, s'applique en
9 toutes circonstances depuis des années. C'est comme
10 ça que c'est fait.

11 Sauf que maintenant avec la décision qui a
12 été rendue, le statu quo a été altéré parce qu'en
13 vertu de l'article 91, quand on le lit, ce qu'on
14 vous suggère c'est que ses effets sont doubles.
15 D'abord, si tant est, Madame la Régisseure
16 Duquette, qu'une demande était préparée et
17 présentée pour un ou un groupe de projets en vertu
18 de l'article 5, cette demande est condamnée à être
19 rejetée parce que les soixante-dix-sept (77)
20 projets dont on parle ont tous un TRI inférieur à
21 cinq virgule vingt-huit (5,28).

22 Alors, la demande qui serait présentée
23 serait pour un projet, cinq projets, soixante-dix-
24 sept (77) projets, individuels ou agrégés, elle est
25 vouée à l'échec parce que la lecture que nous

1 faisons du paragraphe 91, c'est que sur une base
2 individuelle ou sur une base agrégée, pour
3 reprendre la position de maître Duquette qui n'est
4 pas la nôtre, le TRI est mathématiquement condamné
5 à être inférieur à cinq point vingt-huit (5,28)
6 alors que l'article 91, le paragraphe 91, prévoit
7 que l'atteinte du CCP sur une base individuelle,
8 selon nous, sur une base agrégée selon madame la
9 régisseuse Duquette, doit être atteint. Il ne peut
10 pas être atteint.

11 Donc, la demande est vouée à l'échec et ça,
12 ça s'appelle préjuger d'une demande. Et préjuger
13 pour une demande de la part d'un juge, c'est une
14 erreur fatale d'ordre juridictionnel. La chose que
15 les juges ne font pas, comme les régisseurs
16 d'ailleurs, c'est préjuger. C'est un vice
17 fondamental, ça part de l'équité procédurale
18 jusqu'à l'absence de compétence. On ne peut pas
19 préjuger.

20 Alors, nous sommes dans une situation où
21 même si nous suivions la position de madame la
22 régisseuse Duquette et qu'on présentait une
23 demande, elle serait rejetée. Sauf si vous ignorez,
24 comme le suggère maître Neuman, une décision que
25 vous avez en plein visage. C'est de dire « Bien,

1 écoutez, la première formation a déclaré que
2 l'atteinte du CCP est une condition qui est
3 imposée, qui est sine qua non, bien on s'en fout
4 puis on va approuver ces projets-là parce que,
5 quant à nous, c'est des bonnes idées. ».

6 Alors, je ne sais pas comment vous pourriez
7 ignorer cette décision-là parce qu'un tiers qui
8 regarderait les deux décisions dirait « Comment la
9 Régie peut à la fois imposer l'atteinte de cinq
10 virgule vingt-huit (5,28) et ignorer l'atteinte de
11 cinq virgule vingt-huit (5,28) dans deux décisions
12 qui sont manifestement incompatibles, dont l'une
13 doit manifestement être révoquée. ». Ça, c'est le
14 premier problème, on est voués à l'échec en raison
15 du cas préjugé.

16 Deuxièmement, quand on lit l'article 91,
17 nous faisons le point que ce que la première
18 formation exige c'est non pas une approche agrégée
19 mais une approche individuelle et que chacun des
20 projets doit maintenant être présenté aux termes
21 d'une analyse individuelle de son taux de
22 rendement.

23 Et je vais revenir encore, Madame la
24 Présidente, Monsieur le Régisseur Houle, à une
25 réalité qui est incontournable. On ne peut pas dans

1 la vie quotidienne présenter les soixante-dix-sept
2 (77) projets. Madame la régisseuse Duquette propose
3 de les regrouper et de faire une demande en vertu
4 de l'article 5. Il n'existe pas.

5 Au jour 1 de l'année tarifaire, si on
6 voulait regrouper soixante-dix-sept (77) projets
7 pour les présenter sur une forme agrégée, on dirait
8 « Bien écoutez, on en connaît quatre, il y en a
9 peut-être dix-huit (18) en négociation puis il y a
10 des gens qu'on ne connaît pas qui sont à
11 l'extérieur puis qui vont nous appeler dans deux
12 mois. ».

13 Alors on a, disons, quatre projets
14 confirmés dont le parc industriel. Alors, on en a
15 quatre. Est-ce qu'on doit le présenter un par un,
16 faire quatre demandes? Est-ce qu'on doit plutôt
17 faire une demande pour quatre projets? Mais on ne
18 peut pas attendre pendant trois cent soixante-
19 quatre (364) jours pour présenter le trois cent
20 soixante-cinquième jour les soixante-dix-sept (77)
21 projets suivant une approche agrégée qui serait
22 imposée par l'article 5.

23 La réalité c'est que Gaz Métro pourrait se
24 présenter - et je leur recommanderais de le faire
25 lorsque les projets sont suffisamment cristallisés

1 - présenter une demande avec un, deux, cinq ou dix
2 (10) projets, qu'ils soient individuels ou agrégés.
3 C'est ça la réalité quotidienne, c'est que si nous
4 nous imposons quelque chose qui n'est pas la
5 pratique ni la réalité, c'est-à-dire qu'il n'y a
6 plus de dispense, que tous les projets doivent
7 faire l'objet d'une autorisation, y compris tous
8 ces petits projets de raccordement là, bien là, en
9 pratique, posez-vous la question : voulez-vous
10 vraiment recevoir soixante-dix-sept (77) demandes
11 individuelles?

12 Ça, sur deux cents (200) jours ouvrables de
13 Régie, c'est une demande aux trois jours. Il faut
14 les analyser sur une base individuelle avec un
15 calcul de TRI individuel, c'est la raison
16 fondamentale pour laquelle les régisseurs
17 pancanadiens confèrent aux régulateurs, confèrent
18 aux distributeurs une discrétion, une autonomie
19 décisionnelle « En bas d'un point cinq (1,5), gérez
20 ça de façon prudente puis on se reverra ensuite
21 pour voir si vous avez été prudents. ».

22 (10 h 20)

23 Si, à l'inverse, on a quelques projets et qu'on
24 peut les regrouper, suivant une approche qui serait
25 proposée, c'est-à-dire que l'autorisation est

1 absolument nécessaire mais c'est sur une base
2 agrégée, on attend combien de temps pour en
3 présenter, disons, cinq, ou dix, ou quinze, mais on
4 doit faire une analyse individuelle dans tous les
5 cas.

6 Et je vais vous faire la démonstration,
7 pour répondre à une autre question de madame la
8 régisseuse Duquette posée hier, qu'il serait
9 déraisonnable de croire que l'article 91 ne réfère
10 pas à un traitement individuel de la rentabilité.
11 Parce qu'il faut mettre les choses en contexte et
12 hier, madame la régisseuse Duquette m'a demandé :
13 « Où voyez-vous le mot "individuel" dans l'article
14 91? » Je vais vous montrer où je vois le mot
15 « individuel » dans l'article 91.

16 Si vous allez, et la question qui était
17 posée, c'est à la ligne 21 de la page 73, je vais
18 revenir à la question, qui pourrait être 173, ou
19 73... c'est à la page 173, et je vais vous lire la
20 question de madame la régisseuse Duquette :

21 Vous le voyez où le mot « individuel »
22 dans cette phrase-là?

23 évidemment, on réfère au paragraphe 91;

24 Vous n'arrêtez pas de me dire ça
25 depuis ce matin, mais il est où

1 « individuel » dans 91? Vous l'inférez
2 du paragraphe 78?

3 Alors le paragraphe, je vais vous redemander donc
4 de reprendre la décision, on va débiter au
5 paragraphe 91, effectivement; alors :

6 [91] Par conséquent...

7 vous l'avez lu à de nombreuses reprises, trop peut-
8 être mais relisons-là, cette phrase;

9 [91] Par conséquent, pour les projets
10 d'extension réalisés au cours de
11 l'année 2016-2017, Gaz Métro devra
12 respecter la méthodologie actuellement
13 en vigueur. Les conditions approuvées
14 par la Régie comprennent notamment
15 l'atteinte du CCP qui est actuellement
16 de 5,28 %.

17 Bon. Au paragraphe 92, la Régie se conforte dans sa
18 décision d'imposer l'atteinte d'un taux de
19 rendement de cinq point vingt-huit pour cent
20 (5,28 %) comme condition préalable à l'autorisation
21 d'un projet d'extension sur une base individuelle
22 en citant l'article 4.3.4. Elle nous rappelle qu'il
23 est à ce point clair que le taux de rendement
24 individuel... interne, pardon, doit être atteint,
25 que lorsqu'il n'est pas atteint, on doit combler

1 l'écart en exigeant une contribution.

2 Alors on force l'atteinte de ce taux de
3 rendement interne par l'exigence d'une
4 contribution. Et elle réfère à l'article 4.3.4,
5 qui, on y reviendra tantôt, ça sera le quatrième
6 motif, qui prévoit effectivement des circonstances
7 où une contribution peut être, « peut », peut être
8 demandée.

9 Alors je vous dirais ceci : quand on
10 regarde la mécanique de la contribution, c'est la
11 contribution d'« un » client, dans le cadre
12 d'« un » projet. Quand la Première formation
13 explique que le TRI peut être bonifié par une
14 contribution, par implication nécessaire et par
15 simple lien logique et rationnel, on réfère à
16 « une » contribution d'un client pour « un »
17 projet.

18 Alors j'ai quatre points, ça, c'est le
19 premier. Posez-vous la question : est-ce qu'il
20 serait rationnel pour la Première formation de se
21 conforter que la contribution d'un client pour un
22 projet affirme que le TRI doit être satisfait si on
23 ne parlait pas d'un TRI individuel? Parce que, sauf
24 erreur, un client, il est peu probable qu'un client
25 paie pour le TRI de son voisin, ou pour un TRI

1 collectif ou communautaire.

2 Alors quand la Première formation se
3 conforte dans son analyse d'un TRI à hauteur de
4 cinq virgule vingt-huit (5,28) dans tous les cas
5 par référence à une contribution, je vous soumetts
6 qu'il serait déraisonnable de croire que la
7 Première formation ne pensait pas à un taux de
8 rendement dans un cas individuel. C'est une
9 inférence rationnelle qui me paraît être assez
10 incontournable. Premier point.

11 Deuxième point. La Première formation
12 entend, selon nous, interdire la réalisation de
13 projets et elle ajoute au paragraphe 89 :

14 [89] [...], d'autant plus qu'aucune
15 preuve d'une situation particulière ou
16 urgente ne justifie de procéder à ces
17 investissements...

18 Encore une fois, la Régie, la Première formation
19 semble dire qu'elle aurait peut-être été disposée à
20 s'intéresser à une situation particulière, qui
21 aurait pu justifier que l'on procède à un projet.
22 Peut-on, encore une fois, rationnellement, conclure
23 qu'on ne réfère pas ici à une situation
24 particulière, donc une situation individualisée,
25 cristallisée, qui aurait peut-être présenté un

1 facteur d'urgence, comme le parc industriel dont
2 monsieur Lortie nous parlait hier.
3 (10 h 25)
4 Et peut-on croire que cette approche est une
5 approche collective agrégée comme on tente de le
6 proposer alors que la première formation semblait
7 disposer à examiner une situation particulière
8 pour, probablement, si elle avait été saisie d'une
9 telle preuve, alors que ce n'était pas du tout le
10 bon forum et que personne n'était là avec une
11 preuve de cette nature, qu'elle aurait peut-être
12 été disposée à autoriser un projet particulier. Et
13 je souligne le mot « particulier ». Alors, voilà un
14 deuxième élément dans sa ratio, dans ses
15 dispositifs qui mène à la décision et, à la lecture
16 de 91, que clairement son analyse était portée sur
17 l'atteinte d'un TRI dans une situation
18 individuelle. Une situation particulière. Une
19 situation qui aurait pu faire l'objet d'un débat
20 factuel.

21 Troisième élément. Au paragraphe 84, la
22 Régie réfère au test de prudence. Et elle fait
23 l'arbitrage, au paragraphe 83, qu'elle ne va pas
24 permettre à Gaz Métro de porter atteinte à la
25 clientèle existante pour permettre à des clients

1 potentiels de se raccorder. Et elle réfère ensuite
2 au test de prudence et elle ne retient pas les
3 commentaires de Gaz Métro quant au fait que la
4 prudence des investissements pourra se faire... le
5 débat relatif à la prudence des investissements
6 pourra se faire par la suite.

7 Or, Madame la Présidente, on a bien vu, on
8 a bien vu que le test de prudence ne s'analyse pas
9 sur une base collective ou communautaire mais sur
10 une base individuelle. Le test de prudence, c'est
11 un examen de chacune des décisions de la Régie.
12 Hein, on ne prendra pas soixante-dix-sept (77)
13 décision puis on va dire, il y en avait cinquante
14 (50), bonnes décisions, vingt-sept (27) mauvaises
15 décisions. Et, comme un TRI agrégé, on va vous
16 faire une prudence agrégée puis on va vous dire :
17 « Bien, essentiellement, vous avez pris cinquante
18 (50) bonnes décisions sur soixante-dix-sept (77),
19 vous passez la barre. » Non. Non, ça ne marche pas
20 de même.

21 Le test de prudence c'est une analyse
22 factuelle dans un cas particulier. « Est-ce que,
23 quand vous avez réalisé le projet Sainte-Sophie,
24 vous avez agi prudemment? » Et personne n'aurait
25 sérieusement plaidé : « On s'est planté dans

1 Sainte-Sophie mais on a bien fait dans Bécancour.
2 Alors, un dans l'autre, on est pas pire. » On ne
3 fait pas une analyse de la prudence sur une base
4 agrégée. Et je ne pense pas que la première
5 formation croyait que son TRI, lorsqu'elle le liait
6 à la norme de la prudence, était un TRI qu'il
7 fallait nécessairement lire comme étant un TRI
8 global pour une mesure de rentabilité globale.
9 Parce que c'est incompatible avec sa référence à la
10 norme de prudence.

11 Et, enfin, je vous soulignerais, au
12 paragraphe... et c'est mon quatrième et dernier
13 élément, le paragraphe 83. Au paragraphe 83 on nous
14 dit que :

15 La Régie ne partage pas cette opinion
16 de Gaz Métro et est d'avis que
17 l'obligation de desservir ne doit pas
18 se faire au détriment des intérêts de
19 la clientèle existante. La
20 méthodologie permettant d'évaluer la
21 rentabilité, et qui détermine le seuil
22 à partir duquel il est jugé rentable
23 de réaliser l'investissement [...]

24 Moi, je note le singulier, « l'investissement », au
25 singulier. Vous allez dire : « Écoutez, c'est peut-

1 être une faute d'orthographe, là », mais
2 « l'investissement ». Alors, on regarde un
3 investissement. Et pourquoi? Parce que je vous
4 sou mets que ça découle d'une simple et pure
5 logique, que cette analyse de la première formation
6 est une analyse individuelle.

7 Alors, si on revient au paragraphe 91 et on
8 reprend la question qui m'était posée hier : « Vous
9 le voyez où le mot " individuel " dans 91? » Bien,
10 manifestement, il n'est pas là. Mais je pense
11 qu'une lecture raisonnable des paragraphes 83, 84,
12 89 et 92, en relation avec le texte de ces
13 paragraphes, le concept de la norme de prudence,
14 l'analyse d'une situation factuelle particulière
15 qui aurait été peut-être ouverte et, plus
16 particulièrement, une référence directe à l'article
17 4.3.4 et à une contribution fait en sorte qu'il
18 serait déraisonnable, au sens de la jurisprudence,
19 insoutenable, au sens des arrêts Godin et Fontaine,
20 Épiciers Métro-Richelieu, et irrationnel, au sens
21 des décisions de la Régie, de conclure que 91 ne
22 référerait pas à l'atteinte d'un TRI pour chacun des
23 projets sur une base individuelle. Moi, je vous
24 sou mets que ça serait déraisonnable dans le
25 contexte.

1 Et l'exercice d'introduire toutes sortes de
2 mots, phrases, concepts ou de lire, « read in »,
3 toutes sortes de choses, je pense, pour justifier
4 une conclusion, a posteriori je pense qu'on
5 franchit la ligne. Et, de deux choses l'une, ou
6 bien la décision est viciée parce qu'elle n'est pas
7 motivée et on doit, à ce point, y ajouter des
8 choses que, dans le fond, on ne pouvait pas la
9 comprendre. Ou bien... et ce qu'on vous suggère
10 plutôt, ou bien c'est parce que la première
11 formation a bien dit ce que nous avons tous
12 compris. Et quand je dis, « tous », Madame la
13 Présidente, la SÉ-AQLPA, maître Neuman, voit dans
14 l'article 91 l'obligation d'atteinte d'un seuil de
15 rentabilité sur une base individuelle. La FCEI voit
16 aussi. Et quand on lit leurs représentations
17 écrites, ils sont d'accord avec 91, qui requiert,
18 selon la lecture que je fais de leur mémoire,
19 l'atteinte d'un TRI sur une base individuelle.

20 (10 h 30)

21 Alors, moi je vous sou mets que tous vos
22 intervenants, y compris le requérant, lisent
23 l'article 91 de la même façon. Est-ce qu'on se
24 trompe tous? Je ne pense pas.

25 Je reviens au dernier motif, Madame la

1 Présidente. Alors, si vous reprenez la décision,
2 et ça sera très rapide parce qu'on l'a couverte
3 quand même, mais simplement le paragraphe 4.3.4 des
4 conditions de service, la Régie au paragraphe 92,
5 et je traite le sujet parce que, évidemment, c'est
6 une conclusion dont on demande la révocation, la
7 Régie demande, nous demande d'accepter les phrases
8 suivantes, la première formation dit :

9 La Régie rappelle qu'en vertu de
10 l'article 4.3.4 des Conditions de
11 service, le Distributeur devra...

12 Je souligne le mot « devra ».

13 ... demander une contribution
14 financière au client lorsque les
15 revenus générés par le raccordement de
16 l'adresse de service au réseau de
17 distribution ne lui permettront pas de
18 rentabiliser ses investissements,
19 selon l'évaluation du coût des travaux
20 requis, aux conditions...

21 Bon, et on cite 4.3.4. Vous allez retrouver ce
22 texte-là parce que je pense qu'il faut le lire au
23 complet et vous allez le retrouver dans notre
24 cahier d'autorités à l'onglet 4, sauf erreur. En
25 fait, ce n'est pas 4, c'est 5.

1 Bon. Alors, si vous allez à l'onglet 5,
2 vous retrouvez bien ce texte-là. Alors, on peut le
3 lire ensemble :

4 Lorsque les revenus générés par le
5 raccordement de l'adresse de service
6 au réseau...

7 On parle ici d'une adresse. Alors, on parle d'un
8 cas bien individualisé qui porte une adresse.

9 Alors :

10 Lorsque les revenus générés par le
11 raccordement de...

12 Monsieur X à son adresse Y.

13 ... ne permettent pas au distributeur
14 de rentabiliser ses investissements,
15 selon l'évaluation du coût des travaux
16 requis, aux conditions approuvées par
17 la Régie de l'énergie, le distributeur
18 peut...

19 Peut.

20 ... à la conclusion du contrat,
21 convenir avec le client d'une
22 contribution financière à payer par le
23 client. Les frais de raccordement
24 prévus à l'article 4.3.2 peuvent
25 s'ajouter à cette contribution. Le

1 distributeur peut aussi convenir...

2 Peut.

3 ... peut aussi convenir, avec le

4 client, d'une obligation minimale

5 annuelle.

6 Et là, on reprend :

7 Lorsque...

8 Hum? Dans les cas, dans l'hypothèse, si nécessaire,

9 lorsque. C'est tout ça, c'est des synonymes.

10 Lorsqu'une contribution financière est

11 requise, elle est payable par un seul

12 versement avant le début des travaux

13 ou encore acquittée en plusieurs

14 versements au cours du contrat. Le

15 distributeur fournit au client le

16 détail de la contribution financière

17 requise.

18 Lorsque la contribution est requise,

19 le distributeur et le client

20 conviennent, notamment, avant le début

21 des travaux :

22 Du montant de la contribution

23 demandée;

24 Des modalités de paiement; et

25 Des conditions permettant le

1 remboursement.

2 Alors, si on reprend le texte, nous avons trois
3 arguments qui sont développés au paragraphe 94
4 jusqu'au paragraphe 101. Le premier argument, c'est
5 un argument de texte, c'est que le mot « peut » ce
6 n'est pas le mot « doit ». Et quand la première
7 formation dit le mot « devra » je vous avouerai
8 bien humblement que je n'ai aucune idée de la
9 source de cette conclusion.

10 Je vous soumets qu'il est insoutenable,
11 puis il n'y a pas deux textes, il n'y a pas
12 d'amendements récents, il n'y a pas de
13 modifications, il n'y a pas de jurisprudence. Il
14 n'y a rien qu'un texte. Et je vous soumets que là,
15 vous avez une erreur et dans votre délibéré, bien
16 humblement, je ne vois pas comment vous pouvez
17 passer à côté de celle-là. C'est une erreur qui est
18 de texte.

19 Il n'y a aucune obligation imposée au
20 distributeur d'obtenir une contribution en vertu du
21 texte, de la disposition habilitante. C'est écrit
22 « peut » puis ce n'est pas un mot qui est là, qui
23 n'est pas répété. C'est « peut » obtenir, « peut »
24 exiger et, ensuite, on dit « lorsque c'est
25 requis ».

1 Par définition, ça veut dire qu'il y a des
2 cas où ce n'est pas requis. Et on répète deux fois
3 « lorsque » alors « lorsque » « lorsque », on ne
4 peut pas faire dans l'ambiguïté ici puis, ensuite
5 de ça, on transfère un pouvoir de négociation.
6 Alors, on dit « lorsque requis, le distributeur
7 convient » il convient du montant, il convient des
8 modalités puis il convient d'un remboursement.

9 Alors, cette disposition-là donne une
10 discrétion au distributeur d'exiger une
11 contribution et lorsqu'il juge opportun de le
12 faire, et monsieur Lortie nous a expliqué hier
13 qu'il y avait beaucoup de projets, y compris les
14 quatre projets dans l'affidavit, qu'il ne va pas
15 demander de contribution. Pourquoi? Bien, parce
16 qu'il considère que c'est des projets rentables
17 selon leur grille d'évaluation interne.

18 Mais même dans les cas où une contribution
19 est requise, c'est négociable. Alors, si ça prend
20 cent mille dollars (100 000 \$) pour atteindre un
21 TRI de cinq virgule vingt-huit pour cent (5,28 %),
22 Gaz Métro peut en demander vingt-cinq (25) et
23 atteindre un TRI de cinq point dix-sept pour cent
24 (5,17 %) selon son évaluation de ce qui est requis
25 pour rentabiliser cet investissement-là.

1 (10 h 35)

2 Alors, la disposition de 4.34 non seulement ne crée
3 aucune obligation mais confère au Distributeur un
4 pouvoir discrétionnaire de négocier, à des termes
5 justes et raisonnables, une contribution, qui est
6 par ailleurs remboursable lorsque c'est requis,
7 lorsque c'est jugé approprié. Alors si elle est
8 remboursable, ce n'est qu'un financement
9 temporaire, la rentabilité du projet, selon la
10 Première formation, ne le permettrait pas parce
11 qu'on doit atteindre le cinq point vingt-huit
12 (5,28), pas le premier jour puis le perdre le
13 deuxième, c'est l'atteinte comme condition sine qua
14 non.

15 Alors comme premier argument, je pense que
16 non seulement ça témoigne du caractère individuel
17 de l'analyse mais ça témoigne d'une erreur en
18 droit, qui est indéfendable, le texte ne soutient
19 pas la conclusion qui est faite par la Première
20 formation.

21 Le deuxième argument, c'est au paragraphe
22 96, nous indiquons que, au-delà du texte, et en
23 tout cohérence avec la discrétion ainsi conférée
24 spécifiquement par l'article 4.3.4, on ne peut
25 imposer une obligation d'atteindre immédiatement le

1 CCP si, justement, Gaz Métro est d'avis qu'elle
2 peut rentabiliser un investissement en raison
3 notamment de son potentiel de croissance.

4 Alors si on reprend le texte, là, lorsque
5 les revenus ne permettent pas au Distributeur de
6 rentabiliser ses investissements, bien, c'est
7 exactement l'analyse qui est faite, c'est le
8 Distributeur qui juge s'il est en mesure de
9 rentabiliser ses investissements.

10 Et hier, monsieur Lortie nous a dit :
11 « Écoutez, là, ce parc industriel-là, il faudrait
12 vraiment être incompetents ou imprudents pour ne
13 pas voir là un projet intéressant là. » Il a parlé
14 d'une très grande société, dont le nom est connu de
15 tous, qui s'investit dans un parc industriel
16 majeur. Puis on a référé, pour protéger la
17 confidentialité de cette relation-là, à un Dix-
18 Trente; ça dit quelque chose, ça, un Dix-Trente,
19 c'est énorme.

20 Bien, selon monsieur Lortie, là, il n'y a
21 personne qui peut croire qu'il n'y aura pas là une
22 opportunité d'affaires très intéressante, il ne
23 juge pas nécessaire d'avoir une contribution. Alors
24 le fait qu'il y a une discrétion là-dedans fait en
25 sorte que le texte même est à l'effet qu'on demande

1 une contribution non pas quand le TRI de cinq
2 vingt-huit (5,28) n'est pas atteint mais quand on
3 est sous l'impression que le projet ne sera pas
4 rentable, sans égards au TRI, en raison d'autres
5 facteurs, qu'on a appelés une expectative de
6 rentabilité, de croissance, un potentiel de
7 densification.

8 Alors le texte même de 4.3.4 et la
9 discrétion impliquent nécessairement qu'on ne peut
10 pas imposer l'atteinte de ce critère quand un seul
11 chiffre n'est pas rencontré.

12 Et au paragraphe 97, je confirme la
13 position du Distributeur, en disant que le défaut
14 d'avoir déjà atteint le CCP ne peut anéantir la
15 discrétion qui est conférée en vertu de l'article
16 4.3.4, ni légalement constituer un substitut à la
17 détermination de ce qui est prudemment acquis, qui
18 est le second concept dont on a déjà traité hier.
19 Et que l'exigence d'une contribution financière
20 dans les cas qui sont jugés s'oppose à tout
21 argument voulant qu'un TRI soit une condition sine
22 qua non. Parce qu'on ne pourrait pas ne pas exiger
23 une contribution si l'atteinte du TRI était
24 nécessaire, et c'est justement l'inverse de ce qui
25 est dit.

1 Et enfin, aux paragraphes 99 et 100, je
2 vous indique, comme dernier point, que l'article
3 4.3.4 doit être interprété avec les articles du
4 Règlement et que, quand on regarde 4.3.4 où on
5 réfère aux conditions approuvées par la Régie de
6 l'énergie, bien, justement, dans les cas des
7 projets d'extension, on a vu, et c'est ma collègue,
8 maître Hivon, qui y a fait référence, il n'y a pas
9 de cette méthodologie approuvée.

10 Alors si on était dans un projet d'une
11 valeur supérieure à un point cinq million de
12 dollars (1,5 M\$), l'article 4.3.4 déclenche
13 l'analyse, la décision DG-27... D-97-25; mais ici,
14 on n'est même pas dans ce cadre d'analyse parce
15 qu'il n'y a pas de telle méthodologie imposée par
16 la Régie aux fins du calcul d'une rentabilité
17 individuelle pour chacun des projets.

18 Alors pour ces trois motifs-là, et je vais
19 terminer avec notre dernier motif, pour ces trois
20 motifs-là, nous croyons que cette référence à
21 l'article 4.3.4 non seulement ne soutient pas
22 l'article, le paragraphe 91 de la décision mais
23 fait voir l'importance, l'importance des erreurs de
24 droit qui sont à l'origine de cette conclusion au
25 paragraphe 91.

1 Et, à moins de questions, Madame la
2 Présidente, nous allons, nous allons nous
3 interrompre ici, nous allons peut-être garder
4 certains commentaires pour la réplique mais après
5 avoir entendu les positions de nos intervenants. Je
6 parle, la demande de sursis va suivre, évidemment,
7 là... oui, oui, non, la demande de sursis va suivre
8 tout de suite mais je parlais de la demande de
9 révision, trente-cinq (35) à quarante-cinq (45)
10 minutes.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Nous allons prendre une pause, nous reprendrons à
13 onze heures (11 h).

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 (11 h)

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bonjour, Maître Hivon.

19 ARGUMENTATION PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

20 Rebonjour. Alors, j'ai remis à madame la greffière
21 un exemplaire de notre plan d'argumentation et nos
22 autorités sur la demande de sursis. Donc, je pense
23 que vous en avez une copie sous les yeux. J'en
24 aurai pour environ, comme mon confrère l'a
25 mentionné, trente-cinq (35) à quarante-cinq (45)

1 minutes. Il y a tout un aspect de la demande de
2 sursis qui est toute la présentation du droit
3 claire qui est... vous avez eu le bénéfice d'en
4 profiter dans le cadre de la présentation de la
5 demande de révision. Et c'est pour ça qu'on a
6 séquencé les choses ainsi afin d'éviter des
7 répétitions et d'être le plus efficace possible.

8 Voici pour cette demande de sursis
9 d'exécution. Dans l'attente de votre décision sur
10 la demande de révision, ce sursis, nous vous le
11 soumettons, est nécessaire afin d'éviter la
12 survenance d'un préjudice sérieux et irréparable,
13 et la création d'une situation de faits et de droit
14 que votre décision en révision ne pourrait
15 remédier.

16 Dans le cadre de nos représentations quant
17 à la demande de sursis, nous reprenons...
18 techniquement, là, nous reprenons et réitérons
19 toutes les représentations faites dans le cadre de
20 la demande de révision quant à l'aspect du droit
21 clair ou de l'apparence de droit à la révision, qui
22 est un critère de l'émission d'une ordonnance de
23 sursis.

24 Il importe toutefois de revoir les critères
25 d'ouverture d'une demande de sursis et de mettre

1 l'accent sur certains impacts et faits immédiats
2 des conclusions sur les activités de Gaz Métro. Et
3 je vous invite à prendre notre plan d'argumentation
4 au paragraphe 3. Paragraphe 3, on reprend ces
5 effets immédiats des conclusions visées. Et je
6 pense qu'il est ressorti clairement... On le lisait
7 à l'affidavit. Mais il est ressorti vraiment
8 clairement du témoignage de monsieur Lortie que la
9 lecture que Gaz Métro fait des conclusions 91 vient
10 changer la manière de faire chez Gaz Métro quant
11 aux projets d'extension avec expectative de
12 rentabilité.

13 Et les conclusions ont donc pour effet
14 d'imposer de manière immédiate, rétrospective et
15 préemptive, une méthodologie actuelle d'évaluation
16 de la rentabilité individuelle des projets dont le
17 coût est inférieur à un virgule cinq million
18 (1,5 M\$), qui est contraire au réel processus
19 actuellement en place. Les conclusions ont pour
20 effet de s'ingérer dans la gestion de
21 l'exploitation de l'entreprise de Gaz Métro de
22 manière à l'empêcher d'aller de l'avant avec des
23 projets d'extension, même en suivant le réel
24 processus actuellement en place. Et ils ont pour
25 effet d'imposer, selon la lecture qu'en fait Gaz

1 Métro, l'atteinte du CCP comme une condition sine
2 qua non sans laquelle ils ne peuvent pas réaliser,
3 conclure des contrats dans l'immédiat et réaliser
4 des investissements liés à de tels projets
5 d'extension.

6 Je ne vous répéterai pas et je ne referai
7 pas la lecture des conclusions 91 et 92. Et je vous
8 invite à vous rendre au paragraphe 5 pour revoir le
9 droit applicable à une demande de sursis devant la
10 Régie. Il s'agit de critères bien connus de la
11 Régie. La Régie a eu l'occasion dans le passé de
12 confirmer ces critères-là et de les appliquer dans
13 le cadre d'autres demandes de sursis. Et le pouvoir
14 de rendre de telles ordonnances est inclus à
15 l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie
16 qui est reproduit au paragraphe 5 de notre plan.

17 La Régie peut décider en partie
18 seulement d'une demande.

19 Elle peut rendre toute décision ou
20 ordonnance qu'elle estime propre à
21 sauvegarder les droits des personnes
22 concernées.

23 Et elle a reconnu dans le passé, dans le cadre de
24 décisions, que la disponibilité de ce recours
25 existait en matière de demande de révision. Donc,

1 on demande le sursis des conclusions de la première
2 décision qui fait l'objet de la révision, tant et
3 aussi longtemps qu'une décision sur la révision
4 n'aura pas été rendue.

5 Et à l'onglet 3 de notre cahier
6 d'autorités, vous avez cette décision D-99-117R qui
7 confirme deux choses. Premièrement, il s'agissait
8 ici d'une requête en révision d'une décision à
9 laquelle était jointe une demande de sursis. Et à
10 la page 16, la Régie, en haut de la page,
11 confirme :

12 La Régie conclut que l'ordonnance de
13 sauvegarde prévue à l'article 34 de sa
14 loi constitutive peut contenir
15 l'ordonnance de sursis et applique les
16 critères précités.

17 Donc, ça confirme que l'article 34 inclut une
18 ordonnance de sursis.

19 (11 h 05)

20 Et il s'agissait ici bel et bien d'un cas où on
21 demandait le sursis dans l'attente d'une décision
22 en révision. Et vous avez ça clairement exprimé
23 dans les notes sténographiques qui suivent, là, les
24 extraits où on reprend la demande de Gaz Métro
25 d'émettre l'ordonnance de sursis durant la

1 révision.

2 À l'onglet 4, vous avez également, dans le
3 cadre de la décision D-2012-141, au paragraphe 5,
4 la confirmation qu'il s'agissait ici d'une demande
5 à la Régie « de surseoir l'exécution des
6 Conclusions et de maintenir le statu quo, soit
7 l'application continue de la méthode des déboursés
8 durant l'instance en révision ». Alors, il s'agit
9 ici d'une autre illustration de ce type de demande.

10 Et, au paragraphe 30 de la même décision,
11 la Régie confirme que c'est bel et bien suivant
12 l'article 34 qu'elle a le pouvoir de rendre ce type
13 d'ordonnance.

14 Alors, quels sont les critères qui
15 s'appliquent à l'émission d'une ordonnance de
16 sursis? On réfère... et la Régie l'a fait dans le
17 passé, sans se lier aux critères de l'injonction
18 interlocutoire en droit civil, soit l'apparence
19 d'un droit à la révision, soit une perspective
20 raisonnable de succès, l'existence d'un préjudice
21 sérieux ou irréparable ou d'une situation de fait
22 ou de droit de nature à rendre le jugement final
23 inefficace. Alors, ce n'est pas cumulatif, c'est
24 alternatif. Il s'agit qu'il y en ait un des trois
25 qui soit rencontré pour que le critère du préjudice

1 soit rencontré. Et, finalement, si le droit est
2 douteux et non pas clair, il y aura étude de
3 l'importance relative ou balance des inconvénients.
4 Donc, si l'émission du sursis était confirmée, qui
5 en aurait les inconvénients les plus grands? Et
6 afin de favoriser l'exécution ou le suris
7 d'exécution.

8 Pour illustration de ces critères, nous
9 étions à l'onglet 4 de notre cahier d'autorités, à
10 la décision D-2012-141. Je vous invite à prendre
11 les paragraphes 30 et 31, qui confirment
12 l'application encore récente par la Régie de ces
13 critères. Alors, au paragraphe 30, on dit, et je
14 suis à la page 8 de l'onglet 4 :

15 Selon l'article 34 de la Loi, la Régie
16 a le pouvoir de rendre toute décision
17 ou ordonnance qu'elle estime propre à
18 sauvegarder les droits des personnes
19 concernées. La Régie a jugé que cette
20 disposition lui permettait de surseoir
21 à l'exécution de ses décisions durant
22 l'instance en révision.

23 Paragraphe 31 :

24 Quant aux critères applicables lors de
25 l'examen d'une demande de sursis, la

1 Régie applique les mêmes critères que
2 ceux applicables à l'émission d'une
3 injonction interlocutoire. Ainsi, un
4 demandeur doit établir :
5 Que sa demande de révision présente
6 une apparence de droit, soit une
7 perspective raisonnable de succès;
8 Qu'il subirait un préjudice sérieux et
9 irréparable si la décision était
10 exécutée pendant l'instance;

11 Et :

12 Que la balance des inconvénients
13 favorise le sursis d'exécution plutôt
14 que l'exécution de la décision.

15 Je vous réfère à d'autres autorités, là, au
16 paragraphe 6, qui sont un peu plus précises, et on
17 va les revoir pour chacun des critères plutôt que
18 de les revoir en totalité ici. Mais je vous
19 référerais simplement à Rogers Média contre
20 Marchessault, qui est à l'onglet 9, pour confirmer
21 et compléter cette revue. Au paragraphe 40. Il
22 s'agissait ici d'une injonction interlocutoire dans
23 un domaine tout autre, là. C'est une décision de la
24 Cour supérieure rendue par l'honorable Marie St-
25 Pierre, qui fait jurisprudence et qui est une

1 décision de principe. Au paragraphe 40, la Cour
2 supérieure confirme que :

3 Les critères de base de l'injonction
4 interlocutoire sont au nombre de trois
5 (3) :

6 1- Droit clair ou apparent;

7 2- Préjudice sérieux ou irréparable ou
8 état de fait ou de droit de nature à
9 rendre le jugement final inefficace;

10 et

11 3- Poids des inconvénients lorsque le
12 Tribunal n'est pas en présence d'un
13 droit clair.

14 Si on est en présence d'un droit clair, il n'y aura
15 pas besoin de regarder ce troisième critère.

16 Au paragraphe 7 je vous mentionne que
17 l'application de ces trois critères doit être
18 modulée suivant l'objet de la décision en révision
19 et des effets de la demande en sursis en faveur
20 d'une interprétation moins exigeante, donc plus
21 souple, de ces critères. Et je vous réfère à la
22 décision D-2012-162, que vous retrouvez à l'onglet
23 5.

24 On mentionne le paragraphe 40 mais c'est
25 une coquille, c'est véritablement au paragraphe

1 120. Au paragraphe 120 de cette décision de deux
2 mille douze (2012), qui reprend cette décision
3 autre que je vous cite, la D-2006-133. Alors, au
4 paragraphe 120, à la page 28, à l'onglet 5, la
5 Régie mentionne :

6 La Régie n'est cependant pas tenue
7 d'appliquer systématiquement ces
8 critères à toute demande d'ordonnance
9 de sauvegarde. Elle mentionnait
10 d'ailleurs ce qui suit dans sa
11 décision D-2006-133 : « [...] Ces
12 critères, s'ils devaient s'appliquer
13 systématiquement à toute demande de
14 suspension d'une décision, sont très
15 exigeants. La Régie considère que leur
16 application peut être modulée suivant
17 l'objet de la décision dont on demande
18 la révision et les effets de la
19 demande de suspension en question ».

20 Alors, vous devez avoir à l'esprit ici, puis je
21 pense que c'est pertinent dans l'objet de notre
22 dossier, qui vise une conclusion pointue, qui a des
23 effets importants à très court terme, d'avoir cette
24 modulation des critères en perspective.

25 (11 h 15)

1 entre les différents critères dont la
2 Cour doit tenir compte. L'avis du juge
3 Monet souligne cependant qu'il faut,
4 même de façon préliminaire et
5 superficielle, contrôler l'existence
6 et la qualité des moyens de droit.
7 Ultimement, l'absence de bases
8 juridiques, la crainte du préjudice le
9 plus grave ne justifierait pas
10 l'émission d'une ordonnance
11 d'injonction. Il n'est pas de remède
12 sans droit. En contrepartie, la
13 présence du droit le plus clair
14 n'autorise pas l'émission d'une
15 ordonnance d'injonction interlocutoire
16 en l'absence de démonstration d'un
17 préjudice irréparable. L'inutilité du
18 remède interdirait alors de
19 l'accorder.

20 Alors, c'est véritablement une interrelation entre
21 ces critères qui doit être évaluée par vous.

22 Au paragraphe 8, nous ajoutons que dans
23 l'exercice de la discrétion et la faculté de
24 moduler selon l'espèce, la Régie pourra et devra
25 assurer notamment un traitement équitable de Gaz

1 Métro et la protection de ses clients, conformément
2 à l'article 5 de la Loi que vous connaissez bien.

3 Alors, on vous soumet que les trois
4 critères sont établis en l'espèce et sont
5 rencontrés et que la demande de sursis devrait être
6 émise. Au paragraphe 10, je vous parle de
7 l'apparence de droit. Alors, simplement pour
8 préciser quel est le degré, quel est le critère que
9 vous devez appliquer lorsque vous vous posez la
10 question « Il y a-t-il ici droit clair ou apparence
11 de droit? ».

12 Alors, au stade de la demande de sursis,
13 l'identification d'une question sérieuse à trancher
14 suite à un examen sommaire des fondements de la
15 demande de révision suffit pour satisfaire au
16 critère de l'apparence de droit. Et là, c'est
17 important parce qu'il faut vraiment comprendre
18 comment on doit interpréter ce critère. Il suffit
19 que la demande de révision ne soit pas vouée à
20 l'échec parce que futile, vexatoire ou dilatoire.

21 Et je vous réfère ici à la décision D-2012-
22 162 qu'on a vue tout à l'heure qui est à l'onglet
23 5, au paragraphe 122, où la Régie reprend
24 spécifiquement ces termes, au paragraphe 122, sous
25 « Apparence de droit » :

1 Le premier critère, soit l'apparence
2 de droit, sera rencontré s'il est
3 démontré que la demande ne constitue
4 pas une demande vouée à l'échec,
5 futile, vexatoire ou dilatoire. À
6 cette étape, la Régie doit procéder à
7 une évaluation préliminaire des
8 arguments invoqués et non pas à
9 chercher à trancher la question au
10 fond.

11 De plus, et vous aurez également la référence à la
12 D-2012-141 au paragraphe 132 que vous pourrez
13 regarder.

14 De plus, lorsque, et je suis au paragraphe
15 12, lorsque le droit à la révision est clair, il ne
16 sera pas nécessaire de se pencher sur le critère de
17 la balance des inconvénients, on l'a vu tout à
18 l'heure dans la décision de Brassard.

19 Aux paragraphes 13 et suivants du plan,
20 nous réitérons que ce que nous avons plaidé dans le
21 détail plus tôt, dans nos représentations sur la
22 demande de révision, revient à une démonstration
23 que nous avons un droit clair à la révision et nous
24 espérons vous en avoir convaincu aux fins,
25 certainement, d'émettre l'ordonnance de sursis des

1 conclusions et je ne répéterai pas le contenu des
2 paragraphes 13 à 16 qui sont reproduits ici.
3 Évidemment, au moment du dépôt de la demande de
4 sursis, nous ne savions pas qu'il y aurait une
5 audition commune des deux demandes.

6 Passons au critère du préjudice sérieux ou
7 irréparable aux paragraphes 17 et suivants. Alors,
8 comment on doit interpréter ce critère et le
9 qualifier pour ensuite déterminer s'il est
10 rencontré en l'espèce. La façon la plus efficace de
11 le faire, c'est de vous rendre à l'onglet 7 où nous
12 avons un article de doctrine de maître Landry et
13 c'est à la page, dans le bas, la page 10/21. Alors
14 ça se trouve à être, finalement, la troisième page
15 de texte sous le sous-titre C « Préjudice sérieux
16 ou irréparable ».

17 Alors, c'est le paragraphe 43 :

18 Selon l'article 511, l'injonction
19 n'est octroyée qu'à la condition
20 qu'elle soit jugée nécessaire afin
21 d'empêcher un préjudice irréparable ou
22 que ne soit créé un état de fait ou de
23 droit de nature à rendre le jugement
24 final inefficace. Le fait que le
25 demandeur puisse subir un simple

1 désagrément ou inconvénient ne saurait
2 satisfaire à cette exigence.

3 Et là, on la définit :

4 Selon la Cour suprême du Canada, le
5 préjudice irréparable est celui qui
6 n'est pas susceptible d'être compensé
7 par des dommages-intérêts ou qui peut
8 difficilement l'être. Le terme
9 « irréparable » a trait à la nature du
10 préjudice et non à son étendue.

11 Ça, c'est important de comprendre que, et je
12 continue :

13 Autrement dit, même si le préjudice
14 est de peu d'envergure, l'injonction
15 peut être accordée dans la mesure où
16 il ne saurait être autrement compensé.
17 Le libellé de l'article 511 du Code de
18 procédure civile indique d'ailleurs
19 qu'il s'agit de critères alternatifs.
20 Ainsi, ou bien « le préjudice est
21 irréparable et rien ne pourra y
22 remédier ou il est sérieux et il
23 constitue une menace ».

24 (11 h 20)

25 En l'espèce, monsieur Lortie vous a expliqué qu'il

1 est clairement irréparable. Les clients avec
2 lesquels il ne pourra pas signer les conventions et
3 les contrats et qu'il va devoir, et auprès desquels
4 il va devoir se dédire, et tous les autres clients
5 qui pourraient se présenter et qui auraient pu se
6 qualifier selon l'évaluation que fait Gaz Métro de
7 la rentabilité des projets pour aller de l'avant
8 avec ces projets-là, eh bien, ces clients devront
9 faire des choix différents, aller vers d'autres
10 sources d'énergie, et ce sera irrémédiable, il n'y
11 aura pas, au lendemain d'une décision qui nous
12 donnerait raison quant à la révision, il sera trop
13 tard pour que Gaz Métro puisse récupérer ces
14 clients.

15 Et c'est intéressant de voir, au paragraphe
16 45 toujours du même texte, les illustrations de ça
17 pour réaliser que nous sommes véritablement au
18 centre du genre de cas qui est qualifié de
19 préjudice irréparable. On mentionne :

20 Le caractère irréparable du préjudice
21 allégué s'analyse au cas par cas. La
22 jurisprudence offre plusieurs exemples
23 de ce qui peut être qualifié de
24 préjudice irréparable, on pense
25 notamment à la violation d'une clause

1 de non concurrence qui pourrait faire
2 perdre à une entreprise sa clientèle.

3 Là, nous, on ne parle pas de clause de non
4 concurrence mais on parle véritablement d'une perte
5 de contrats ou d'opportunités auprès de nouveaux
6 clients, ou de clients existants pour de nouveaux
7 projets. Je continue :

8 Il y a également l'atteinte à la
9 réputation d'une entreprise.

10 Alors ici, dans la mesure où Gaz Métro doit
11 retourner voir les clients avec qui elle négocie
12 depuis des mois pour leur dire que, finalement,
13 bien malheureusement, ils ne pourront pas aller de
14 l'avant avec leurs projets, Gaz Métro devra se
15 dédire et ça affectera irrémédiablement sa
16 réputation.

17 De plus, si une décision a pour effet
18 d'empêcher la réalisation des
19 activités d'une entreprise, il s'agira
20 d'un préjudice irréparable.

21 Nous vous avons plaidé, depuis hier, que
22 l'évaluation que fait Gaz Métro de la rentabilité
23 de ces projets et la décision d'aller de l'avant
24 est véritablement au coeur de ses activités et que
25 les effets de la conclusion, telle que lue par Gaz

1 Métro, sont de l'empêcher d'effectuer ces
2 activités.

3 Je reviens au paragraphe 18 du plan
4 d'argumentation. La partie qui demande l'émission
5 d'une ordonnance de sauvegarde doit démontrer
6 qu'elle subira un préjudice grave ou irréparable si
7 l'ordonnance recherchée n'est pas émise ou encore
8 que ce refus engendrera une situation de faits ou
9 de droit de nature à rendre le jugement final
10 inefficace.

11 Et je vous réfère, à ce sujet-là, à
12 l'arrêt, à la décision Rogers Media que nous avons
13 vue tout à l'heure, à l'onglet 9, et je m'excuse,
14 là, je passe de l'un à l'autre mais j'essaie que ce
15 soit le plus, on se promène un peu plus mais
16 j'essaie que ce soit vraiment précis par sujet.
17 Donc à l'onglet 9, à la page 22, paragraphes 47 et
18 48, la Cour supérieure mentionne qu'il y a :

19 [47] [...] quatre (4) situations
20 envisagées au niveau du deuxième
21 critère. Dans certains cas, le
22 Tribunal est en présence d'une
23 combinaison de plusieurs de ceux-ci,
24 mais une seule de ces situations est
25 suffisante étant donné l'usage de la

1 immédiat, puisque monsieur Comitini
2 utilise présentement son expertise au
3 bénéfice du compétiteur de son ancien
4 employeur, ce qui répond au critère de
5 l'urgence. L'objectif de l'injonction
6 provisoire...

7 Ici, on est à, dans le cadre d'une injonction
8 provisoire, la seule différence, c'est le critère
9 de l'urgence et c'est une ordonnance qui est émise
10 pour un très court laps de temps, mais je vous
11 dirais que la notion de préjudice, elle est commune
12 avec l'injonction interlocutoire. Alors :

13 L'objectif de l'injonction provisoire
14 est d'éviter qu'il ne se crée une
15 situation que le jugement final ne
16 pourra corriger. S'il fallait attendre
17 que le dommage se manifeste,
18 l'objectif visé par une telle
19 ordonnance serait anéanti.

20 Donc, autrement dit, on ne doit pas attendre que
21 les clients aient changé de source d'énergie pour
22 intervenir, il faut intervenir maintenant, il faut
23 prévenir qu'une situation comme celle-là se
24 produise, alors que l'intention véritable, et on
25 espère vous l'avoir, vous en avoir convaincus,

1 l'intention véritable de la Première formation
2 était de maintenir un statu quo.

3 (11 h 25)

4 Au paragraphe 19, je vous réfère à l'article 511 du
5 Code de procédure civile, qui prévoit les critères
6 d'émission de l'injonction interlocutoire, on en a
7 parlé, alors ce sont les mêmes critères.

8 Au paragraphe 20, je vous réfère à l'arrêt
9 de la Cour suprême Manitoba c. Metropolitan Stores,
10 qui est une autorité de principe en matière de
11 préjudice irréparable. Je vous invite à aller la
12 lire, nous n'irons pas spécifiquement, mais cette
13 décision confirme véritablement, et l'extrait
14 pertinent est cité, que c'est un préjudice qui ne
15 sera pas susceptible d'être compensé par des
16 dommages-intérêts ou qui pourrait difficilement
17 l'être.

18 Dans notre cas, puis évidemment, lorsqu'on
19 parle d'une injonction interlocutoire, c'est pour
20 empêcher une autre partie de faire quelque chose
21 qui pourrait peut-être ultérieurement être
22 condamnée à des dommages-intérêts; ici, on n'est
23 pas dans cette situation-là, il s'agit d'une
24 conclusion d'une décision de la Régie, alors un
25 recours en dommages-intérêts n'est absolument pas

1 envisageable et disponible.

2 Toujours sur le critère du préjudice, je
3 suis au paragraphe 21, il est très intéressant de
4 noter que la Régie a déjà reconnu que même s'il ne
5 fallait pas considérer le préjudice subi comme
6 suffisamment sérieux, il y aurait tout de même lieu
7 de rendre une ordonnance de sauvegarde afin
8 d'éviter que ne soit créé un état de fait ou de
9 droit de nature à rendre le jugement final
10 inefficace.

11 Alors je vous réfère à l'onglet 5 de la
12 décision D-2012-162, qui confirme, on l'a vu, c'est
13 un critère alternatif mais qui confirme
14 spécifiquement, au paragraphe 135, de la part de la
15 Régie, cette constatation. Et la Régie, dans une
16 demande de cette nature, confirme que :

17 [135] [...] même s'il ne fallait
18 pas...

19 Et je reprends ce que, je vous l'ai lu, là;
20 autrement dit, même si vous considérez que le
21 préjudice n'était pas suffisamment sérieux, le
22 simple fait que la perte de ces opportunités se
23 concrétise entre maintenant et la décision à venir
24 sur la révision, donc que ça créerait un état de
25 fait ou de droit de nature à rendre le jugement

1 final inefficace, suffit pour justifier
2 l'ordonnance de sursis.

3 Alors je vous soumets qu'il ne fait aucun
4 doute qu'en l'absence d'un sursis, il y aura la
5 création d'un état de fait ou de droit à rendre
6 votre décision au fond inefficace; cela apparaît de
7 l'affidavit, ça ressort clairement du témoignage de
8 monsieur Lortie, s'il n'y a pas de sursis, son
9 équipe continue d'être, selon ses mots,
10 « paralysée » en ce qui concerne les projets
11 d'extension avec expectative de rentabilité,
12 notamment les quatre illustrations fournies à son
13 affidavit, mais ce ne sont que des illustrations,
14 il vous a mentionné qu'il reçoit, de manière
15 continue, des projets, des demandes, et il a dû
16 faire le point avec ses équipes d'évaluation pour
17 changer ce qui était fait jusqu'à maintenant, et ce
18 qui a pour effet de ne plus analyser ou ne plus
19 permettre la réalisation de certains projets.

20 S'il n'y a pas de sursis, il perd donc des
21 clients pour des projets qu'il aurait, n'eût été de
22 la conclusion, conclus et réalisés, et il devra se
23 dédire, au risque d'affecter irrémédiablement la
24 réputation de l'entreprise s'il doit confirmer,
25 auprès des clients, notamment les quatre

1 illustrations qui ont été fournies, qu'il ne pourra
2 pas aller de l'avant alors que, selon le statu quo,
3 il en était venu à la décision et à la conclusion
4 inverse.

5 Et nous vous soumettons également qu'il y a
6 un préjudice irréparable, et également sérieux,
7 cela affectera les revenus de Gaz Métro et
8 affectera qui sont ses clients, empêchera une
9 certaine augmentation de sa clientèle, empêchera,
10 fera en sorte qu'il y aura des pertes
11 d'opportunités parce que ces projets-là,
12 spécifiquement, présentent une expectative de
13 rentabilité, une expectative de densification, donc
14 des volumes prévus et prévisibles à plus long
15 terme, qui justifient la rentabilité de ces
16 projets-là.

17 Et je précise ici qu'on ne saurait diminuer
18 l'effet du préjudice à un montant de treize mille
19 dollars (13 000 \$). Je comprends que dans le plan
20 de développement, lorsque l'ensemble des revenus
21 anticipés selon le plan de développement est
22 transposé dans le cadre du revenu requis d'une
23 année, il y a des chiffres qui ont été fournis à la
24 Régie, devant la Première formation, qui démontrent
25 qu'il y aurait certains ajustements au montant de

1 treize mille dollars (13 000 \$) à faire, ce n'est
2 pas ça, le préjudice, ce n'est pas treize mille
3 dollars (13 000 \$) dans le revenu requis, le
4 préjudice, c'est la perte de ces revenus à long
5 terme et la perte d'opportunités de densification
6 de ces projets à plus long terme, quant à l'aspect
7 monétaire du préjudice.

8 (11 h 30)

9 Alors, en raison des conséquences importantes
10 qu'elles emportent, l'exécution immédiate des
11 conclusions causerait à Gaz Métro, et je suis au
12 paragraphe 23, un préjudice à la fois sérieux et
13 irréparable au sens de la jurisprudence. Et je vous
14 synthétise, au sous-paragraphe a) à e), quels sont
15 ces préjudices.

16 Donc, ils obligent Gaz Métro à suivre une
17 méthodologie actuelle qui est nouvelle et
18 incompatible avec le processus actuel pour tout
19 projet d'extension. Ils enlèvent à Gaz Métro la
20 discrétion, dont elle a toujours bénéficié, de
21 développer sa clientèle et son réseau. Elles
22 compromettent l'exercice par Gaz Métro du droit de
23 conclure des contrats avec des clients nouveaux ou
24 existants pour ces projets d'extension. Elles
25 nuisent irrémédiablement à l'image de Gaz Métro

1 dans ses relations avec plusieurs clients, nouveaux
2 ou existants, en ce qu'elles l'obligent à remettre
3 en cause, durant l'instance en révision, le
4 processus de tout temps suivi par Gaz Métro et des
5 engagements pris envers des clients conformément à
6 ce processus.

7 Et, finalement, elles empêchent Gaz Métro
8 de réaliser des projets d'extension qui
9 s'inscrivent dans les objectifs visés par la
10 politique énergétique deux mille seize - deux mille
11 trente (2016-2030) consistant notamment à
12 poursuivre l'extension du réseau gazier et à saisir
13 des opportunités d'affaires qui y sont associées.
14 Monsieur Lortie en a fait référence dans son
15 affidavit, il en a également fait référence à
16 l'audience hier.

17 Alors, au paragraphe 24, nous vous
18 soumettons que les conclusions mettent Gaz Métro
19 devant une position concurrentielle plus vulnérable
20 face à ses compétiteurs d'autres sources d'énergie,
21 et ce, dans une période particulièrement cruciale
22 ou l'évolution des marchés de l'énergie au Québec.

23 On vous réfère ici à la question... à la
24 doctrine de maître Landry, qui se trouve... qui
25 représente l'extrait que je vous ai déjà lu.

1 Paragraphe 25, on ajoute que l'exécution
2 immédiate des conclusions créerait cet état de fait
3 ou de droit de nature à rendre le jugement final
4 inefficace. Et je vous ai expliqué que, justement,
5 Gaz Métro est dans l'obligation de cesser ou de ne
6 plus amorcer des discussions auprès des clients,
7 qui devront se tourner de manière irréversible vers
8 d'autres sources d'énergie.

9 Et le paragraphe 26 réfère aux
10 inconvénients importants, et je vais y venir sous
11 le critère de la balance des inconvénients qui
12 contribuent à exacerber ce préjudice. Alors, nous
13 vous soumettons que la démonstration a été faite,
14 la preuve vous a été démontrée que Gaz Métro subit
15 et continuera de subir, à moins que vous
16 n'ordonniez le sursis de la conclusion contenue aux
17 paragraphes 91 et 92 de la décision jusqu'à la
18 demande de révision, un préjudice à la fois
19 sérieux, à la fois irréparable et que ces
20 conclusions créent et continueront de créer les
21 situations de fait que votre décision au fond ne
22 pourrait remédier.

23 Quant à la balance des inconvénients,
24 évidemment on considère qu'on a un droit clair et
25 que vous n'auriez pas à la regarder mais, si vous

1 deviez la regarder, nous vous soumettons que la
2 balance des inconvénients penche clairement du côté
3 de notre cliente. Les considérations qui sont
4 jugées pertinentes aux fins de l'arbitrage entre
5 les inconvénients ou les impacts qu'a la décision,
6 nous pouvons les résumer au paragraphe 32 comme
7 limités dans le temps.

8 Alors, ce sursis d'exécution n'aura d'effet
9 que jusqu'à la décision à être rendue sur la
10 demande de révision. Il n'y a aucun impact
11 tarifaire à ordonner le sursis.

12 Il y a une existence... l'existence et
13 l'importance des préjudices affectant les parties
14 intéressées. Alors, on vous soumet que les seules
15 parties affectées sont notre cliente actuellement
16 et les clients à qui elle doit refuser la
17 conclusion de contrats.

18 La nature et la portée des questions
19 réglementaires en cause. Alors, cette question fait
20 évidemment référence au fond de la demande de
21 révision.

22 Alors, au paragraphe 33, on vous mentionne
23 que, d'une part, un sursis d'exécution n'aura aucun
24 impact sur les tarifs en vigueur jusqu'à ce que la
25 Régie ait disposé de la demande de révision et ne

1 pourrait davantage en avoir par la suite, tant et
2 aussi longtemps que la Régie n'aura pas été appelée
3 à statuer en vertu de l'article 41 sur le caractère
4 prudemment acquis et utile des projets
5 d'extensions. Donc, on l'a vu pour l'année
6 tarifaire en cause, les projets tels que prévus et
7 calculés, là, le nombre de projets, les soixante-
8 dix-sept (77) projets ont été exclus de la base de
9 tarification. Les tarifs actuels, la clientèle de
10 Gaz Métro actuelle ne paie pas de tarifs qui
11 incluent ces investissements-là et elle ne paiera
12 pas non plus de tarifs qui incluent ces
13 investissements-là tant et aussi longtemps que ces
14 montants n'auront pas été soumis à la Régie dans le
15 cadre d'une cause tarifaire.

16 Alors, au paragraphe 34, le sursis ne
17 pourrait en aucune circonstance porter atteinte aux
18 intérêts de la clientèle existante, une
19 considération évoquée par la première formation en
20 regarde de l'impact tarifaire. Et c'était au
21 paragraphe 83 de la décision que cette
22 préoccupation était mentionnée.

23 Par contre, je suis au paragraphe 36,
24 l'absence d'un sursis affecte, comme je l'ai
25 mentionné, irrémédiablement la faculté de Gaz métro

1 d'exercer son droit de conclure des contrats et de
2 réaliser des investissements liés à des projets
3 d'extension, donc de saisir des opportunités de
4 marché dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle
5 à plus long terme, et ce, en respectant l'ensemble
6 des droits et obligations qui s'imposent à elle et
7 en agissant en tous points de manière conforme à la
8 réglementation acquittable actuellement.

9 (11 35)

10 Et enfin, je mentionne, en dernier lieu, que bien
11 qu'il y ait un autre dossier, R-3867-2013, phase
12 3B, ça n'a aucun impact sur notre demande de
13 sursis, ni sur notre demande de révision. La
14 question en révision, c'est de savoir, de
15 confirmer, comme Gaz Métro le comprend, ce statu
16 quo qu'elle devrait être en droit de continuer
17 d'appliquer et que la conclusion 91 ne pouvait
18 venir changer.

19 Alors pour l'ensemble de ces
20 représentations, nous vous soumettons que la
21 demande de sursis est bien fondée, qu'elle est
22 nécessaire en l'espèce, jusqu'à ce qu'une décision
23 au fond soit rendue sur la demande de révision. Je
24 vous remercie.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Hivon. Alors nous allons suspendre
3 jusqu'à treize heures (13 h).

4 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

5 Parfait. Merci.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8 (13 h)

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bonjour. Bienvenue, Maître Turmel.

11 ARGUMENTATION PAR Me ANDRÉ TURMEL :

12 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour aux
13 régisseurs en ce début d'après-midi. J'ai ainsi
14 l'honneur d'être présent pour votre digestion après
15 le repas. Je vais tenter d'être le plus digeste
16 possible. Comme toujours, dans ce type de dossier,
17 beaucoup de mots sont échangés. Mais je pense que
18 l'important parfois, c'est de revenir à
19 l'essentiel. Parce que, parfois, puis je ne dis pas
20 ce que c'est ce que mes confrères tentent de faire
21 avec vous, mais on tente parfois d'inventer des
22 problèmes là où il n'y en a pas.

23 Et je vais essayer avec vous cet après-midi
24 de vous convaincre que ce dossier-là n'est pas si
25 complexe qu'on tente de vous le faire croire ou

1 avaler, et qu'au contraire la Régie dans ce qu'elle
2 fait depuis... même de la Régie de l'énergie mais
3 la Régie du gaz, depuis près de quarante (40) ans,
4 il n'y a pas beaucoup de chose qui a changé. Et ses
5 pouvoirs en la matière sont assez connus et
6 encadrés.

7 Alors, je dois débiter par... Je vous ai
8 remis un plan d'argumentation. Je vais y revenir
9 tout à l'heure. Je vais commencer par quelques
10 remarques introductives qui... Et quand j'ai
11 entendu mes confrères au cours des deux derniers
12 jours lire certains articles de la loi et des
13 règlements, j'étais étonné de les entendre dire le
14 contraire, exactement mot pour mot, de ce que la
15 Loi disait. Je pense que je suis obligé de débiter
16 avec un léger regard sur les articles. Et dans ce
17 dossier-ci, nous, on résume ça... j'essaie de
18 résumer ça à trois mots clés. O.K. Le premier
19 c'est... Et dans l'ordre ou dans le désordre, n'y
20 voyez pas aucuns... : rentabilité, autorisation,
21 méthodologie. Pour moi, c'est trois mots clés qui
22 sont importants dans ce dossier.

23 Débutons par, si vous le voulez bien, la
24 méthodologie ou la méthode. C'est souvent le mot
25 que la Loi utilise. Les méthodes. Évidemment, on me

1 dira que c'est un exercice facile de cliquer et de
2 chercher « méthode » dans la Loi, mais c'est utile
3 quand même toutefois. Et on note que la Régie de
4 l'énergie, la Régie de l'énergie a, dans ses
5 pouvoirs, à l'article 31... pardon, 32, dans un
6 premier temps, de grands pouvoirs en matière...
7 lorsqu'elle exerce sa compétence. Et c'est
8 intéressant parce que l'article 32 est dans la
9 section « compétence ». L'article 32 mentionne
10 que :

11 La Régie peut de sa propre initiative
12 ou à la demande d'une personne
13 intéressée:

14 Et, là, j'arrive au paragraphe 2 :

15 2. déterminer la méthode d'allocation
16 du coût de service applicable au
17 transporteur d'électricité, à un
18 distributeur d'électricité ou à un
19 distributeur de gaz naturel;

20 Et vous vous rappelez hier quand j'interrogeais le
21 témoin de Gaz Métro, je pense qu'il a bien compris
22 qu'on était en coût de service. Alors, quand on lit
23 la méthode de coût de service, et dans le coût de
24 service, ça veut dire beaucoup de choses.

25 3.1 déterminer, pour le transporteur

1 d'électricité, le distributeur
2 d'électricité et chaque distributeur
3 de gaz naturel les méthodes comptables
4 et financières qui leur sont
5 applicables;

6 J'y vois, moi, à l'égard de ce qui est énoncé là
7 une méthode pour les coûts, des méthodes comptables
8 et financières. Avouons que c'est assez général et
9 large. Mais la Loi ne s'arrête pas là. Évidemment,
10 vous le connaissez mieux que moi, on vous le plaide
11 depuis vingt (20) ans, l'article 49 dit que lorsque
12 vous fixez un tarif ou vous modifiez les
13 conditions, vous devez tenir compte, tenir en
14 compte une série de paramètres établis à la Loi. Et
15 la Loi là-dessus, elle est mandatoire. La Régie
16 doit, notamment, lorsqu'elle fixe des tarifs... Et
17 là vous avez 49.1 et suivants. Dans le paragraphe
18 1, c'est là un peu, je dirais, la mécanique à
19 l'égard de la fixation des tarifs et la question
20 des actifs prudemment acquis et utiles qui va nous
21 intéresser. Et quand on regarde l'article 49 in
22 fine, étonnamment on en a peu parlé, je ne sais pas
23 pourquoi, dans les deux derniers jours. On dit que
24 la Régie, et je cite :

25 Elle peut également utiliser toute

1 autre méthode qu'elle estime

2 appropriée.

3 Alors, là, donc nous sommes à l'article 49 dans les
4 tarifs. Et on comprend, à la toute fin de cet
5 article que lorsque le législateur nous dire que la
6 Régie peut également utiliser toute autre méthode
7 qu'elle estime appropriée, c'est dans l'exercice de
8 la fixation des tarifs, notamment le paragraphe 1.

9 (13 h 05)

10 Donc, moi, j'y vois, et parfois... comme
11 représentant de consommateurs, parfois on peut
12 être... on peut trouver que, justement, la Régie y
13 va trop largement mais j'y vois une discrétion
14 tellement large qu'on peut y mettre à peu près tout
15 ce que la Régie désire y mettre. Mais la question
16 qui se pose : Qu'est-ce qu'une méthode? Il n'y a
17 pas de définition de méthode dans la loi. Mais on a
18 bien compris, par la lecture des décisions de la
19 Régie du gaz naturel... de la Régie de l'énergie,
20 qu'une méthode, finalement, c'est l'explication
21 d'un processus comptable, financier, que la Régie
22 peut décrire et exiger au Distributeur, qui revient
23 d'année en année. Alors, ce qui est un... une façon
24 de faire, un calcul devient, de manière répétée,
25 année après année, quant à nous, une méthode. Donc,

1 la méthode n'a pas à porter le M majuscule à tout
2 crin et dire : « Ceci est une méthode. » Puis si on
3 ne lui affuble pas le terme « méthode », ce n'est
4 pas une méthode, non, non. On a bien compris que,
5 quand la Régie établit des processus qui reviennent
6 année après année elle décide donc des méthodes.

7 Dans un deuxième temps, la Loi sur la Régie
8 de l'énergie nous indique, à l'article 73, tout à
9 l'heure, notre confrère, maître Dunberry, parlait
10 beaucoup du « doit », quand c'est mandataire, quand
11 c'est obligatoire, le « doit » ou le « peut ». Mais
12 l'article 73 donne également la faculté à la
13 Régie... c'est-à-dire donne... exige des
14 distributeurs qu'ils... en matière de construction
15 d'actifs, qu'ils obtiennent l'autorisation de la
16 Régie. Et, pour compléter l'article 73, évidemment,
17 il y a une disposition habilitante qui permet à la
18 Régie, à l'article 113... pardon, 113 ou 114, là,
19 j'y arrive, d'adopter un tel règlement, c'est à
20 114.6. :

21 La Régie peut déterminer par règlement
22 les conditions et les cas où une
23 activité visée [...] requiert une
24 autorisation.

25 Alors, le mot « requiert », pour moi, ça veut dire

1 « exige ». Alors, vous avez l'obligation, à 73, on
2 dit « doit », vous avez le terme « requiert », qui
3 est une exigence que la loi répète à 114. Et,
4 ultimement, nous aurons, et on va y revenir, le
5 règlement en question.

6 Avant de quitter la loi, je veux terminer
7 sur le mot... le troisième de mes trois mots-clés.
8 On a parlé d'autorisation, on a parlé de la
9 méthodologie, parlons de rentabilité. Quand on lit
10 la Loi sur la Régie de l'énergie on constate qu'à
11 l'article 77, vous avez l'obligation de servir,
12 hein, elle existe à l'égard du distributeur
13 d'électricité et elle existe dans la loi, à
14 l'article 77, à l'égard du distributeur
15 d'électricité. Alors, un distributeur de gaz
16 naturel est tenu de fournir et de distribuer le gaz
17 naturel à quiconque le demande. Mais cela ne vient
18 pas sans contrainte et cette contrainte-là apparaît
19 à l'article 79 :

20 La Régie peut également dispenser un
21 distributeur de gaz [...] de donner
22 suite à ces demandes...

23 De vouloir, par exemple, être raccordé.

24 ... si cela a pour effet de
25 compromettre la rentabilité [...]

1 Alors, ce fameux mot-là, « rentabilité », n'est pas
2 une vue de l'esprit, n'est pas une création de la
3 Régie, c'est un... on voit bien que c'est le nerf
4 de la guerre... je ne dis pas que c'est le seul
5 nerf de la guerre mais que c'est un critère
6 important, essentiel, dans l'appréciation des
7 autorisations et dans l'appréciation des projets
8 d'investissements.

9 Et, maintenant, avant d'aller directement
10 dans mon plan, une remarque peut-être principale
11 sur l'intérêt de la FCEI dans le dossier. La FCEI,
12 depuis vingt (20) ans ou presque vingt (20) ans,
13 dix-sept (17) ans, qu'elle intervient, s'est
14 toujours, à chaque dossier tarifaire de Gaz Métro,
15 intéressée, questionnée, a fait des preuves sur la
16 rentabilité du développement. Donc, ce n'est pas un
17 sujet nouveau. Et il faut quand même avouer que
18 c'est toujours un sujet qui passionne. C'est un
19 grand mot. Mais qui interpelle la communauté
20 réglementaire parce que, d'année en année, Gaz
21 Métro revient avec des idées, la Régie rend des
22 décisions.

23 Et la question du développement
24 résidentiel, en deux mille dix-sept (2017),
25 développement rentable ou tout ça, est encore à

1 l'ordre du jour. D'ailleurs, elle va faire l'objet,
2 dans quelques semaines, d'un dossier... dans
3 quelques semaines, c'est ça, le dossier 3867, phase
4 3B... j'allais dire tiret 1 mais, bon, je pense que
5 3B c'est suffisant. Et donc, on y est, dans ce
6 dossier, et la question du développement
7 résidentiel est posée.

8 (13 h 10)

9 Donc, la FCEI, en général, est pour le
10 développement. Certainement pour le développement
11 du réseau gazier de Gaz Métro mais est pour le
12 développement là où il y a une rentabilité.

13 Et là, on me dira « Oui, mais la
14 rentabilité c'est très large. ». Quelle est la
15 définition de rentabilité en soixante-dix-sept
16 (77)? Quelle est cette rentabilité, sa définition
17 en quatre-vingt-dix-sept (97) et quelle est-elle en
18 deux mille dix-sept (2017)? Je suis d'accord que ça
19 peut varier selon les appréciations de la Régie de
20 l'énergie et de l'appréciation du temps.

21 Donc la FCEI, sur la question précise dans
22 le dossier 3970 sur la proposition qu'a fait Gaz
23 Métro, elle brûle d'en parler lors du dossier sur
24 le fond et on ne vous dit pas que c'est mauvais, on
25 ne vous dit pas que c'est mauvais, on dit que, bon,

1 on fera valoir en temps et lieu mais ce débat-là
2 n'a pas encore eu lieu. C'est inutile pour nous de
3 vous dire aujourd'hui « C'est la meilleure
4 proposition depuis l'invention du bouton à quatre
5 trous. » je n'ai pas d'analystes avec moi puis on
6 n'a pas fait cette analyse-là puis ce n'est pas le
7 but de l'exercice aujourd'hui.

8 Mais donc, je vous dis certainement que
9 cette proposition-là qui sera utilisée
10 ultérieurement n'est pas rejetée d'emblée par la
11 FCEI, par nos clients, mais elle devra être
12 analysée au mérite, questionnée. Pas dans le cadre
13 d'une requête en sursis mais questionnée sur le
14 fond.

15 Maintenant, revenons au témoignage, si vous
16 permettez, et ça va compléter la mise en bouche de
17 mon intervention. Revenons sur le témoignage de
18 monsieur Lortie, à une question que je lui ai posée
19 et vous pouvez prendre votre document de notes
20 sténographiques si vous voulez, question 24 à la
21 page, donc c'est les notes sténographiques d'hier,
22 question 24, c'est à la page 17 et 18.

23 Et la réponse de monsieur Lortie nous...
24 Parce qu'après avoir entendu par la suite les
25 procureurs de Gaz Métro, on dit : « Mon Dieu, est-

1 ce qu'on a entendu les mêmes choses? ». À la
2 question que je lui posais à l'égard de « Bon, vous
3 parlez de raffinement. ».

4 Êtes-vous capable de m'expliquer la
5 méthodologie avant raffinement?

6 Madame la Régisseuse Duquette, vous l'avez appelée
7 la méthodologie 1. Bon, ici, monsieur Lortie nous
8 l'explique comme il la comprend. O.K.? Et je vous
9 invite, je vous implore à relire ce qu'il dit là
10 parce que ce qu'il nous dit, c'est que... Attendez
11 un instant.

12 Oui. Donc, la méthodologie générale,
13 c'est de regarder le projet...

14 Le projet.

15 ... d'extension donc le nombre de
16 clients visés par le projet
17 d'extension.

18 Et on voit bien que déjà on est en mode individuel,
19 lui-même le considère. On n'est pas dans le, on est
20 dans le focus du moins un point cinq million
21 (1,5 M). Donc :

22 En prenant ces deux premiers éléments,
23 on va calculer le revenu de
24 distribution potentiel de l'extension
25 auquel on va accoler les coûts en

1 immobilisation pour faire cette
2 extension-là pour générer un taux de
3 rendement interne du projet
4 d'extension.
5 Lorsque le taux du rendement interne
6 est au-dessus du coût du capital
7 prospectif, bien, on va de l'avant
8 avec l'extension et lorsque le dossier
9 a un TRI sous le coût du capital
10 prospectif, on regarde d'autres
11 éléments du dossier, c'est-à-dire quel
12 est le potentiel futur non connu, en
13 fait, pour lequel nous n'avons pas un
14 client qui est prêt à signer un
15 contrat immédiatement et on évalue
16 donc ce potentiel-là de plusieurs
17 façons.

18 Alors, on visite les terrains et là, il continue,
19 il continue. Donc, et je suis à la page 19, à mi-
20 parcours, et je reprends son texte :

21 Donc, on va évaluer le volume
22 potentiel futur pour lequel on n'a pas
23 encore la possibilité de signer
24 immédiatement un contrat et donc, de
25 mettre immédiatement dans le revenu

1 requis et donc, dans le passé, lorsque
2 nous avons une confiance que ces
3 volumes-là potentiels étaient sérieux,
4 nous les ajoutions dans des années
5 subséquentes au revenu requis.
6 Donc, aux années 2, 3, 4 ou 5, selon
7 notre étude de ce potentiel-là, nous
8 ajoutions les volumes et le revenu
9 requis, souvent à ce moment, donc, on
10 passait au-dessus du CPP et le
11 processus d'autorisation suivait son
12 cours auprès de l'ensemble des cadres
13 de gestion...

14 Et cetera, et cetera.

15 Alors là, il nous dit « Je voudrais que...
16 c'est la méthodologie qui était utilisée avant
17 qu'on en propose une autre. ». Est-ce qu'on peut
18 s'entendre qu'il en propose une autre, elle n'a pas
19 le M majuscule ou le M minuscule, Gaz Métro en
20 propose une autre et une autre veut dire qu'il y en
21 avait une qui préexistait.

22 Que retient-on des propos du témoin de Gaz
23 Métro? C'est que les projets sont analysés
24 individuellement, d'une manière ou l'autre, à un
25 moment donné dans l'analyse. Ultiment, ils

1 peuvent être engagés aux fins de... Mais dans un
2 premier temps, les projets sont analysés
3 individuellement et, aussi, chaque projet doit
4 atteindre le seuil de rentabilité pour que le
5 processus d'autorisation suive son cours.

6 La rentabilité peut être atteinte soit sur
7 la base des volumes signés - l'approche de base -
8 ou sur la base des volumes signés plus un volume
9 potentiel, ce qu'on appelle l'« approche
10 raffinée ».

11 Donc, le message que je vous passerais
12 aujourd'hui, c'est que, et ce n'est pas l'objet de
13 l'audience mais je veux quand même que vous
14 compreniez l'intérêt de la FCEI, c'est : on ne
15 prétend pas aujourd'hui que la rentabilité doit
16 nécessairement pour l'éternité être évaluée selon
17 ce que la Régie a toujours fait, ça peut évoluer.
18 O.K.?

19 (13 h 15)

20 Mais, néanmoins, de tout temps, même à la Régie du
21 gaz naturel, et c'est pour ça que la Régie a fait
22 référence à D-97-25, c'est la rentabilité qui est
23 le critère, qui est le vaisseau amiral. Que l'on
24 soit à plus point... plus point... dans les
25 dossiers supérieurs à un point cinq (1,5 M\$) ou les

1 dossiers plus petits, grands projets, petits
2 projets, amalgamés, pas amalgamés, la rentabilité
3 demeure un critère maître.

4 Alors donc cette mise en contexte, j'espère
5 qu'elle était claire, me permet de revenir à mon
6 plan d'argumentation, que je vous ai soumis. Donc
7 vous connaissez bien le dossier et il est utile de
8 rappeler qu'il n'y a pas d'appel des décisions de
9 la Régie. Dans les deux derniers jours, on avait
10 vraiment l'impression aujourd'hui qu'on tentait
11 d'obtenir un positionnement différent du Premier
12 banc, évidemment, et on ne dira jamais cela, mais
13 il faut le rappeler, il n'y a pas d'appel.

14 Et quand on essaie de faire une révision,
15 de saucissonner un saucisson qui est simple, deux
16 saveurs en quatorze façons découpé, puis après ça,
17 de tenter de le rafistoler, ça complique les
18 choses, à un moment donné, une chatte n'y perd pas,
19 n'y retrouve pas ses petits. Dans les faits, je
20 vous dis : Gaz Métro complique à dessein le
21 dossier, qui est simple, et peut-être c'est pour
22 cette raison-là, et bref, je trouve que leur
23 prétention de base, et c'est pour ça que la requête
24 en sursis devrait être rejetée, est inacceptable en
25 droit.

1 Maître Dunberry vous dit, bien que vous lui
2 lisiez à trois reprises, Madame la régisseuse
3 Duquette, l'article 1 et l'article 5 du Règlement,
4 qu'une autorisation est requise, il ne lit pas
5 d'autorisation; pour lui, c'est une déclaration qui
6 est faite dans la foulée du dossier déposé à la
7 Régie dans le cadre du dossier tarifaire. Je ne
8 peux pas comprendre, juste sur cette base-là, un
9 avocat d'expérience, il nous dit : « C'est
10 subsidaire. »

11 « Subsidaire », honnêtement, je ne vois
12 pas de subsidiarité dans le texte du Règlement,
13 dans l'obligation de l'article 73 qui est faite à
14 la Régie, qui est faite au Distributeur d'avoir une
15 autorisation pour les investissements, dans la
16 commande, dans l'habilitation faite à la Régie
17 d'adopter un règlement, dans le fait que la Régie a
18 adopté un règlement à l'égard des autorisations et
19 dans le fait que bien qu'elle distingue les projets
20 plus de un point cinq million (1,5 M\$), moins de un
21 point cinq million (1,5 M\$), l'autorisation est
22 requisse.

23 Les mots sont là et on pourrait bien dire
24 qu'il y a six erreurs de faits, de vice de fond à
25 l'égard de ça, c'est inexact. Le texte dit ce qu'il

1 dit et l'argument du subsidiaire dans un règlement,
2 écoutez, j'ai peut-être moins d'expérience que mon
3 confrère mais je n'ai jamais entendu ça dans un
4 règlement. De la manière que c'est rédigé, je ne le
5 vois pas. Alors j'espère qu'il va nous instruire
6 là-dessus.

7 Donc les conclusions qui sont attaquées par
8 la demande de révision de Gaz Métro, vous les
9 connaissez bien, je suis aux paragraphes 4 et 5. Et
10 donc Gaz Métro voit, ou j'allais dire, je ne vais
11 pas dire invente, mais identifie quatre erreurs, la
12 première à l'égard du fait que la Première
13 formation aurait exercé illégalement sa compétence,
14 et s'être ingérée dans l'exploitation de
15 l'entreprise.

16 Ce sont des mots forts, hein, donc,
17 « exercé illégalement sa compétence », on voit
18 toujours ça à chaque demande de révision, mais
19 « ingérée dans l'exploitation de l'entreprise », je
20 ne vois pas beaucoup de différence entre ce que la
21 Régie a fait dans les derniers six mois de ce
22 qu'elle a fait dans les quarante (40) dernières
23 années, bien honnêtement, je ne vois pas de
24 mouvement, là, offensif à l'égard du Distributeur.
25 Au contraire, je vois une Régie qui applique ses

1 pouvoirs.

2 Son deuxième moyen, que la Régie aurait,
3 que vous auriez exercé illégalement votre
4 compétence, « en préjugant du non-respect du
5 critère de l'investissement », on va y revenir. La
6 lecture qu'il fait de, il nous dit ce matin, notre
7 confrère, que c'est automatique, quand on dépose à
8 la Régie dans le dossier tarifaire des
9 investissements de moins de un point cinq million
10 (1,5 M\$), la Régie prend ça puis c'est presque une
11 lettre à la poste.

12 La Régie, écoutez, non, quand on lit le
13 texte, puis on va y revenir, le dossier est déposé,
14 identifié dans le dossier tarifaire, la Régie
15 décide, hein, et ultimement, la Régie va regarder
16 ce qui doit être, ce qu'elle doit autoriser. Et
17 dans un continuum, par la suite, elle va
18 l'autoriser et elle va le déclarer utile dans les
19 tarifs, et en fermeture de livres, s'il y a des
20 incongruités ou des, comment dire, des
21 inadéquations avec un projet, bien, elle pourra
22 taper sur les doigts du Distributeur, si les
23 projets n'ont pas donné les fruits qu'ils devaient
24 donner.

25 (13 h 20)

1 Donc, et enfin, il y a... il y a les deuxième...
2 les troisième et quatrième points, la Première
3 formation, la Première formation aurait erré dans
4 l'imposition d'une méthodologie actuelle aux fins
5 de préserver une forme de statu quo dans l'attente
6 de la décision, et enfin, son dernier point, aurait
7 erré dans l'interprétation des conditions de
8 service et tarif.

9 Bref, moi, je vous dis que contrairement à
10 ce que nos amis de Gaz Métro, ou ses procureurs,
11 mentionnent, nous sommes d'avis que la Régie a
12 pleinement exercé sa compétence en rendant une
13 décision dans le cadre d'un dossier tarifaire,
14 celui-ci R-3970-2016, relativement dans, à l'égard
15 de l'aspect de l'étude des investissements, et à
16 l'application de la méthodologie pour
17 l'autorisation de projets d'extension dans le cadre
18 de la fixation de ces, des tarifs de gaz.

19 La Régie, la FCEI partage la position de la
20 Régie à l'effet que les projets d'extension de
21 réseau ne devraient pas être effectués au détriment
22 de la clientèle existante; ça, c'est important pour
23 nous, c'est un point, et que l'atteinte du seuil de
24 rentabilité est un critère essentiel. Je ne dis pas
25 que c'est le seul critère mais depuis, mais c'est

1 dans la Loi, et depuis près de quarante (40) ans de
2 Régie du gaz et de Régie de l'énergie, c'est un
3 critère incontournable, donc est un critère
4 essentiel dans le cadre de l'autorisation de tels
5 projets.

6 Alors par la suite, donc dans mon plan
7 d'argumentation, j'évoque les décisions, bon,
8 l'article 37, que vous connaissez, y a-t-il ici un
9 vice de fond de nature à invalider la décision.

10 Paragraphe 9, je vous rappelle comment la
11 Régie a appliqué l'article 37 elle-même donc en
12 s'appuyant sur les décisions de la jurisprudence de
13 notre Cour d'appel. D'ailleurs, donc le premier
14 onglet dans D-2012-006, il est dit, et il est bon
15 de rappeler que :

16 une deuxième formation...
17 vous-mêmes, aujourd'hui, vous ne pouvez :
18 ... réviser la décision d'une première
19 formation uniquement parce qu'elle
20 aurait une opinion différente...
21 que vous auriez une opinion différente,
22 ... sur l'application d'une
23 disposition de la loi ou sur
24 l'appréciation des faits.

25 Dans la décision Fontaine, on répète un peu, bien,

1 on ne répète pas mais, je veux dire, on a donné la
2 direction, notamment :

3 Il ne saurait s'agir de substituer à
4 un première opinion ou interprétation
5 des faits ou du droit une seconde
6 opinion ni plus ni moins défendable
7 que la première.

8 Donc la, je suis à 10, la révision d'une décision
9 de la Régie ne peut être un appel déguisé. On le
10 dit à chaque fois mais des fois, on se demande, il
11 y a tellement, bien, il y a tellement, il y a
12 beaucoup de demandes de révision, et c'est à bon
13 droit que chacun l'exerce, mais parfois, les
14 critères ne sont pas respectés.

15 Et si les critères ne sont pas respectés,
16 on n'a pas le droit de tenter d'obtenir un « second
17 kick at the can », comme on dit, on ne peut pas
18 faire un appel déguisé, la Loi l'interdit à
19 l'article 41 et la jurisprudence commande au banc
20 qui doit évaluer le tout d'être prudent. C'est ce
21 que, notamment, la décision, à l'onglet 3, Épiciers
22 Métro unis... Épiciers unis Métro-Richelieu, voilà,
23 nous rappelle.

24 Bon, et je suis maintenant au paragraphe
25 11, décision D-2014-095, la Régie nous rappelait

1 que, bon :

2 [25] [...] la révision ne consiste pas
3 à reconsidérer le fondement de la
4 décision qui a été prise pour
5 apprécier à nouveau les faits et
6 rendre une décision plus appropriée.

7 Donc, et :

8 La demande en révision n'est pas
9 l'occasion de parfaire sa preuve ou
10 d'obtenir une seconde chance dans le
11 cadre du traitement d'un dossier.

12 Enfin, mes confrères avaient plaidé également, bon,
13 l'arrêt Godin, donc à l'onglet 4 :

14 [50] [...] On the contrary, it permits
15 the revocation or review by the
16 Tribunal of its own earlier decision
17 not because it took a different though
18 sustainable view of the facts or the
19 law, but because its conclusions rest
20 on an unsustainable finding in either
21 regard.

22 Donc, à notre avis, vous devez faire preuve d'une
23 grande prudence avant d'accueillir un recours en
24 révision puisque ce n'est que dans le cas où le
25 demandeur s'est acquitté de son fardeau, qu'il a,

1 qu'il doit démontrer que les conditions d'ouverture
2 existent bel et bien et que les erreurs sont
3 sérieuses, fondamentales, et qu'elles sont
4 significatives.

5 Donc j'aborde la section III, donc à
6 l'égard maintenant du regard sur la décision en
7 tant que telle. Bon, je rappelle encore là un autre
8 passage de la décision *Épiciers unis Métro-*
9 *Richelieu*, et à l'onglet 7, le paragraphe 15, donc
10 seule une décision insoutenable en fait ou en droit
11 est susceptible de révision en vertu du troisième
12 paragraphe de l'article 37.

13 (13 h 25)

14 On rappelle « insoutenable » parce que, est-il
15 insoutenable que la Régie affirme qu'elle doit
16 autoriser les investissements de un point cinq
17 million (1,5 M\$). Mon confrère dit, vous plaide
18 qu'il n'y a pas d'autorisation même si c'est marqué
19 dans le règlement, même si c'est une obligation
20 faite à la loi. Cette autorisation-là n'est...
21 bien, comme on dit, il la... il a parlé d'une
22 dispense, tout à l'heure. Écoutez, une dispense,
23 quand il y a une dispense dans la loi, ou une
24 exception, on l'écrit, on le dit. Je n'ai pas vu
25 ça. Ce n'est pas là. Et donc, ce qui est plutôt

1 insoutenable c'est d'entendre dire qu'il n'y a pas
2 d'autorisation requise quand les mots
3 « autorisation requise » apparaissent dans le texte
4 normatif qu'est le règlement et la loi.

5 Alors donc, allons maintenant dans ce
6 fameux article 1 du Règlement sur les conditions et
7 les cas requérant une autorisation de la Régie.
8 Bon, l'article 1, vous l'avez lu beaucoup.
9 L'article 1, paragraphe 1, parle, bon, d'un projet
10 plus d'un point cinq million (1.5 M). Et, à la
11 toute fin, on dit :

12 Une autorisation est également
13 requise...

14 J'attire votre attention sur le mot « également ».
15 Pour moi, simplement l'addition de dire
16 « également », ça vient renforcer l'obligation. On
17 aurait pu simplement dire : « Une autorisation est
18 requise », on a dit, « Non, non, est également
19 requise ». Attention, ce qu'on nous dit, le
20 « également » signifie : « Attention, bien que ce
21 soit des projets moins coûteux, ce n'est pas parce
22 que c'est moins coûteux que c'est moins
23 important. » Et on prend la peine de dire : « Bien,
24 c'est également requis, vous tous, qui faites des
25 demandes. » Alors, si on y voit ici une... comment

1 dire? une façon subsidiaire ou une dispense, je ne
2 la vois pas. Donc, si on continue l'article, on
3 dit :

4 Une autorisation est également requise
5 pour les projets dont le coût est
6 inférieur aux seuils énoncés au
7 paragraphe 1 du premier alinéa et qui
8 n'ont pas encore été reconnus
9 prudemment acquis et utiles...

10 Regardons la séquence. Une autorisation est requise
11 avant que l'on puisse reconnaître l'aspect
12 prudemment acquis et utile. Il y a... quant à moi,
13 dans la séquence, il y a des temps différents. De
14 la façon dont c'est rédigé, on voit bien que... on
15 ne peut pas commencer par reconnaître prudemment
16 acquis et utile puis, ensuite, déposer
17 l'autorisation. Non. Le texte nous invite à dire
18 qu'ils n'ont pas encore été reconnus prudemment
19 acquis et utiles, donc ça signifie qu'on dépose une
20 autorisation dans le dossier requis et qu'en cours
21 de route, la décision est rendue. Mais tout ça se
22 fait dans le même dossier, dans la même décision.
23 La décision tarifaire.

24 Quand on mentionne... d'ailleurs, c'est
25 intéressant, hein, « l'autorisation est également

1 requise pour les projets ». Évidemment, une
2 autorisation requise pour des projets, d'accord
3 qu'il y a là une enveloppe, mais, une enveloppe,
4 c'est la somme de projets distincts. Ou de
5 catégories. Donc, c'est la somme de... comment
6 dire? Bien, de projets distincts. Et, dans un plan
7 de développement, on a des extensions de réseau ou
8 on a des... mais, tu sais, comment dire? Pour les
9 projets, on doit être au moins capable... ça
10 signifie, si on se reporte avec ce que monsieur
11 Lortie nous mentionnait, dans la méthode que Gaz
12 Métro faisait, à un moment donné, dans leur
13 analyse, il y a toujours une analyse individuelle
14 du projet qu'ultimement, aux fins de la Régie,
15 va... lui, il va vous le ficeler et vous le
16 déposer. Mais, ultimement, il y a toujours une
17 analyse projet par projet.

18 Donc, je vous ai cité l'article 49 tout à
19 l'heure, pas besoin d'y revenir. Donc, pour nous,
20 il apparaît clair que la Régie dispose,
21 certainement, de toute la discrétion pour
22 déterminer la... je mets « la méthodologie », mais
23 la méthode à appliquer dans le cadre d'un dossier
24 tarifaire. Et là je vous rappelle ce que je vous ai
25 dit tout à l'heure, donc l'article 32, l'article

1 49, les décisions que vous rendez, les façons de
2 faire, donc les méthodes de calcul sont des
3 méthodes. Et quand la Régie demande, à chaque
4 année, de répéter l'exercice, bien, ça devient une
5 méthode. Et la Régie donc, c'est là que s'applique
6 toute sa discrétion.

7 Donc, dans sa demande de révision, Gaz
8 Métro soumet, notamment, comme motif au soutien de
9 sa demande le fait que la première formation a
10 erré, bon, dans l'imposition d'une méthodologie
11 actuelle aux fins de préserver une forme de statu
12 quo dans l'attente de la décision sur la
13 proposition. Elle décline ce motif en deux volets.
14 L'exigence erronée d'une méthodologie permettant
15 d'évaluer la rentabilité individuelle des projets
16 d'extension. Alors, quand il nous dit ça, ce n'est
17 même pas une exigence, c'est ce qui se fait déjà
18 dans la préparation du dossier chez Gaz Métro.

19 (13 h 30)

20 C'est ce que monsieur Lortie a témoigné et relisez
21 la réponse à la question 24.

22 Et le deuxième point, paragraphe 20 b,
23 l'exigence erronée de l'atteinte du coût en capital
24 prospectif comme critère de rentabilité
25 individuelle de tout projet, incluant les projets

1 d'extension.

2 On a vu que la rentabilité c'est un critère
3 principal important, c'est dans la loi. C'est
4 tellement dans la loi que la Régie en fait, dans
5 toutes ses décisions, la Régie du gaz, la Régie de
6 l'énergie, plus d'un point cinq million (1,5 M),
7 moins d'un point cinq million (1,5 M), c'est un
8 critère central. Ce n'est pas le seul critère mais
9 c'est un critère central.

10 Dans le cadre du premier volet, Gaz Métro
11 soutient que la première formation a erré dans le
12 cadre de sa décision et que rien dans le processus
13 d'autorisation des projets d'extension ne lui
14 impose de suivre une méthodologie évaluant la
15 rentabilité individuelle d'un projet d'extension
16 particulier inclus dans l'enveloppe de projets
17 proposés; démontrer à la Régie, pour chacun des
18 projets d'extension inclus dans cette enveloppe,
19 sur une base individuelle, donc ne lui impose de,
20 donc l'atteinte d'un critère de rentabilité précis
21 comme condition préalable à leur approbation.

22 Écoutez, quand j'entendais hier nos
23 confrères mentionner que « On n'a pas de critères
24 de rentabilité à suivre, on dépose nos projets puis
25 c'est comme ça. ». J'ai entendu ça. Écoutez, peut-

1 être que j'ai mal saisi mais ça m'apparaissait
2 aller totalement en dérogation avec l'appareillage
3 réglementaire des quarante (40) dernières années
4 que la Régie a décidé. Donc, on n'est pas d'accord
5 avec Gaz Métro pour ces motifs.

6 Revenons, dans un premier temps, sur, oui,
7 le processus d'autorisation de l'article 73. Alors,
8 à 73 on dit :

9 Le transporteur, le distributeur doit
10 obtenir l'autorisation de la Régie
11 lorsqu'il construit des actifs
12 destinés à la distribution.

13 Je demande encore si on voit, ici, une dispense. Je
14 n'en vois pas. Tellement qu'il n'y en a pas ici,
15 c'est normal puis il n'y en aura pas non plus dans
16 le Règlement mais je ne vois pas d'exceptions
17 d'aléas qui pourraient, ou d'aléas qu'on pourrait
18 nous dire : mais à l'égard de certains dossiers,
19 ceci est plus timoré. Non, il n'y a rien dans le
20 texte. C'est un article assez fort puis donc c'est
21 un article un peu... qui donne une architecture
22 assez forte à la Loi.

23 Quand on a des projets qu'on veut faire
24 construire, vendre et tout ça, il faut avoir le
25 O.K. de la Régie. Ce n'est pas un article caché

1 dans un alinéa, c'est un article phare et non pas
2 fort mais phare, P-H-A-R-E.

3 Maintenant, si on regarde le guide de dépôt
4 que la Régie a donné à Gaz Métro, c'est intéressant
5 un peu de voir qu'est-ce qui est demandé.

6 Évidemment, quand on voit dans le guide, je suis au
7 paragraphe 25, c'est la section 1.1, évidemment,
8 dans le cadre de la...

9 Ce Guide de dépôt s'applique aux
10 demandes suivantes à la Régie par Gaz
11 Métro en vertu de la Loi.

12 Bon, dans le cadre de dossiers tarifaires mais
13 également dans le cadre d'autorisation de projet
14 d'investissement. Encore là, je ne ferai pas de
15 remarques sur le fait que c'est au singulier mais
16 d'un projet d'investissement, dans le texte. Et
17 quand on regarde un peu plus loin, je suis à la
18 page 10 de mon plan, Mesdames les Régisseuses,
19 Monsieur le Régisseur, on note qu'évidemment la
20 rentabilité revient, sans surprise, donc on
21 présente la rentabilité du plan de développement
22 des ventes. Donc, la rentabilité, je le dis, elle
23 est là et c'est à l'égard du développement des
24 ventes. C'est ce dont on parle depuis quelques
25 jours.

1 Et on dit « Présenter... » à 18 :
2 ... le montant global des
3 investissements dont le coût
4 individuel est inférieur au seuil de
5 1,5 M\$. Ventiler par catégorie
6 d'investissements en incluant...

7 Bon. Et là, catégorie d'investissements, je crois
8 comprendre que dans le développement des ventes, il
9 y a des extensions de réseaux ou il y a des,
10 comment dire, le mot m'échappe, mais il n'y a pas
11 douze (12) catégories. C'est ou bien on est en
12 réseau ou bien, comment dire, bon, le mot
13 m'échappe, ça va me revenir. Et donc, on aurait pu
14 dire par extension de réseau, on ne l'a pas dit. On
15 dit « catégorie d'investissements » mais au moins
16 vous êtes capables d'individualiser assez pour
17 porter un jugement. C'est ce que la Régie a de
18 besoin, c'est d'avoir, une fois qu'on a mis la
19 catégorie, par exemple, extension de réseau, les
20 informations requises.

21 (13 h 35)

22 Dans les exigences de dépôt à l'égard du rapport
23 annuel, bien, évidemment, on fait la suite de ce
24 qui était demandé en aval,

25 57. Produire un rapport d'évaluation

1 de la rentabilité a posteriori du plan
2 de développement dans le marché
3 résidentiel.

4 C'est le cas ici. Et,

5 58. Produire un rapport d'évaluation
6 de la rentabilité du plan de
7 développement...

8 dans ce cas-ci, c'est plus large,

9 ... en évaluant le taux de rendement
10 interne de l'ensemble des nouvelles
11 ventes, le TRI des ventes liées à de
12 nouveaux clients et le TRI des ajouts
13 de charge.

14 Donc, l'article 1 du Règlement sur les conditions
15 et les cas requérant une autorisation de la Régie
16 de l'énergie et les articles 49 et 73 permettent à
17 la Régie, dans le cadre d'une cause tarifaire, de
18 se prononcer quant au caractère prudemment acquis
19 et utile des actifs acquis pour l'exploitation du
20 réseau de distribution de gaz naturel dont le coût
21 individuel est inférieur à un point cinq million
22 (1,5 M\$).

23 Ce n'est que lorsqu'elle est convaincue du
24 caractère prudemment acquis et utiles, dans
25 l'exercice du dossier tarifaire, dans le cadre des

1 un point cinq million (1,5 M\$) et moins des
2 projets, que la Régie autorisera un investissement.
3 Nos confrères parlent de déclaration. Non, non, il
4 faut quelque part dans la décision de la Régie, la
5 Loi commande une autorisation. La Régie autorise
6 les investissements. Et, en conséquence -comment
7 dire- met dans la base tarifaire le coût des actifs
8 y associés qui sont reconnus prudemment acquis et
9 utiles.

10 Donc, afin de s'assurer du caractère
11 prudemment acquis et utile de tels projets, la
12 Régie doit faire une analyse de l'ensemble des
13 critères énumérés à la Loi, parmi lesquels on
14 retrouve le critère de rentabilité d'un projet. Je
15 vous ai dit, il n'est pas le seul. Alors, là, on
16 est...

17 Et quand on regarde, on retourne dans le
18 temps, vous avez à l'onglet 9 la décision D-96-21.
19 On parle de projets. Dans ce cas-ci, je pense que
20 c'était en Abitibi. Et la Régie revient sur le
21 critère de rentabilité. Et la question que ce soit
22 plus ou moins, que ce soit plus de un point cinq
23 million (1,5 M\$) ou moins de un point cinq million
24 (1,5 M\$), ce n'est pas ça que je veux faire. Le
25 point que je veux faire avec vous, c'est de montrer

1 que la rentabilité du projet, donc le taux de
2 rentabilité n'est pas le seul critère, mais tous
3 les critères énumérés dans la loi, puis selon le
4 contexte, et tout ça, notamment l'intérêt public.

5 C'est un exemple pour dire qu'il y a une
6 série de facteurs qui peuvent jouer bon an mal an.
7 Il y a ceux que la Loi nous oblige à suivre. La
8 Régie parlait de l'intérêt public. Ça tombe bien.
9 L'intérêt public est encore un critère que la Régie
10 peut prendre en considération. Et le critère de
11 rentabilité fait d'ailleurs partie des contraintes
12 imposées, ça, je l'avais dit tout à l'heure, à tout
13 distributeur de gaz naturel, je l'ai dit. Le
14 principe à 77 de la Loi, c'est donc l'obligation de
15 servir. Ce n'est pas absolu. C'est limité à 79.
16 Lorsque ça compromet la rentabilité. Et encore là,
17 rentabilité comme méthode, ce n'est pas ...

18 Qui d'autre que la Régie de l'énergie,
19 elle-même, par ses décisions, ses pratiques, ses
20 dossiers tarifaires, peut elle-même... et c'est ce
21 qu'elle a fait, elle ne s'en est pas privé, qui
22 d'autre que la Régie peut définir ces termes-là en
23 donnant une réalité concrète? C'est la Régie de
24 l'énergie qui peut faire ça.

25 Donc, Gaz Métro doit donc s'assurer de

1 l'atteinte du critère de rentabilité afin de
2 permettre à la Régie de s'assurer que des actifs
3 ont été prudemment acquis et sont utiles pour
4 l'exploitation du réseau de distribution de gaz
5 naturel. Et c'est un peu le sens de notre
6 intervention. Si le critère de rentabilité... Nous,
7 on veut... Puis on est conscient... On souhaite que
8 Gaz Métro fasse des projets. Ce que notre client
9 souhaite, c'est que... si Gaz Métro pense qu'elle a
10 des projets rentables, bien, qu'elle les dépose à
11 la Régie. Ce qu'on veut éviter, c'est qu'il n'y a
12 pas de critère qui lui permette de déposer des
13 projets qu'elle sait sciemment non rentables ou non
14 rentables mais avec l'expectative tellement loin
15 que ces projets-là soient déposés. C'est le sens,
16 c'est ce qu'on va plaider dans le dossier lorsque
17 celui-ci arrivera dans quelques semaines devant la
18 Régie, qu'on va demander à la Régie de considérer.

19 À cet égard donc, la FCEI partage l'opinion
20 de la Régie, telle que plus amplement décrite au
21 paragraphe 83 de la décision D-2016-191. Donc,

22 [83] La Régie ne partage pas cette
23 opinion de Gaz Métro et est d'avis...
24 bon, qui avait été explicité,
25 ... que l'obligation de desservir ne

1 doit pas se faire au détriment des
2 intérêts de la clientèle existante.

3 Bon. J'arrête ici. Donc, l'obligation de desservir
4 ou servir, je fais le lien avec l'article 79 de
5 tout à l'heure de la Loi.

6 La méthodologie permettant d'évaluer
7 la rentabilité, et qui détermine le
8 seuil à partir duquel il est jugé
9 rentable de réaliser l'investissement,
10 est un outil analysé et approuvé par
11 la Régie...

12 (13 h 41)

13 Bon. Outil analysé et approuvé, outil, méthode, on
14 est d'accord que le terme outil n'était pas dans la
15 Loi. Mais c'est de ça dont on parle.

16 ... outil analysé et approuvé par la
17 Régie et qui va dans le sens de ses
18 intérêts. En vertu de cette
19 méthodologie...

20 Donc, on voit bien qu'un outil analysé et approuvé,
21 c'est une méthodologie.

22 En vertu de cette méthodologie,
23 l'atteinte du seuil de rentabilité est
24 un critère important...

25 Alors, la Régie ne dit pas que c'est le seul

1 critère. Puis on l'a vu à 96. Elle évoquait
2 d'autres critères dont l'intérêt public.

3 ... au point de nécessiter soit une
4 tarification particulière, soit le
5 versement d'une contribution de la
6 part du client ou d'un tiers.

7 Et, là, je ferais peut-être une petite modification
8 dans le texte. Je me rends compte qu'il y avait des
9 coquilles. Donc, à la lumière de ce qui précède, la
10 FCEI soumet que... on ne pourrait, que rien
11 n'empêche que l'analyse du taux de rentabilité soit
12 effectuée par Gaz Métro sur une base individuelle -
13 on l'a vu, c'est ce que nous a décrit monsieur
14 Lortie, puis ça peut être fait individuellement ou
15 par catégorie d'investissement- pour chacun des
16 projets, et ce, indépendamment du fait que le coût
17 de ce projet soit égal, supérieur ou inférieur à un
18 point cinq million (1,5 M\$). Dans la décision
19 D-96-21, la Régie, et c'est à l'onglet 9, disait :

20 La Régie comprend et partage les
21 préoccupations de l'ACIG, à l'effet
22 que toute extension de réseau ne
23 devrait pas amener d'augmentation
24 tarifaire.

25 Nous, c'est ça notre... T'sais, Gaz Métro veut

1 développer. D'accord. C'est une compagnie privée.
2 Parfait. Mais les clients que nous représentons,
3 les clients actuels ne veulent pas avoir
4 d'augmentation tarifaire indue. Mais en même temps
5 on est quand même ouvert au développement. Et qu'on
6 aime ou qu'on n'aime pas ça, la Régie et le
7 régulateur que le législateur a choisi pour
8 effectuer un rôle, et ce n'est pas faire de la
9 gestion micro ou de l'ingérence, de baliser, de
10 baliser donc le seuil de rentabilité. Ce que la
11 Régie a fait. Et ce qu'elle peut faire. Ce qu'elle
12 continuera à faire.

13 Considérant l'impact que peut avoir une
14 extension de réseau sur les tarifs, la Régie ne
15 limite pas l'atteinte du critère de rentabilité aux
16 seuls projets dont le coût individuel est égal ou
17 supérieur à un point cinq (1,5 M\$), mais applique
18 plutôt l'atteinte de ce critère à tous les projets
19 d'extension du réseau de distribution. Et, nous, on
20 est d'accord avec ça. Puis on pense que ça devrait,
21 ça devrait continuer. Mais la question c'est O.K.,
22 mais le seuil de rentabilité peut-il varier? C'est
23 une question légitime. Et il est légitime à Gaz
24 Métro d'apporter si elle le souhaite cette
25 question-là sur le débat public. Mais on doit en

1 traiter au fond. C'est ce qu'on fera bientôt.

2 En conséquence, la FCEI est d'avis que
3 bien que Gaz Métro n'ait à déposer qu'une
4 enveloppe, entre guillemets, des montants associés
5 aux projets dont le coût individuel est inférieur à
6 un point cinq million (1,5 M\$) dans le cadre d'un
7 dossier tarifaire, il peut... et, là, c'est marqué
8 « il est nécessaire », mais il peut être demandé à
9 Gaz Métro... il pourrait être demandé à Gaz Métro
10 de procéder à une évaluation du critère de
11 rentabilité pour chacun de ces projets -c'est parce
12 que c'est ce qu'elle fait déjà- sur une base
13 individuelle si la Régie le souhaite. Je ne vous
14 dis pas que, pour le moment, c'est la meilleure
15 chose à faire. Moi, je ne vois rien qui empêche ça.
16 Premièrement, parce que Gaz Métro le fait déjà.
17 Mais quant à nous, rien ne l'empêche.

18 À la lumière de ce qui précède, et afin
19 d'éviter que toute extension du réseau résulte en
20 une augmentation tarifaire, j'allais dire indue, la
21 FCEI soumet, contrairement à ce que prétend Gaz
22 Métro, que le processus actuel d'autorisation des
23 projets d'extension impose à cette dernière de
24 s'assurer, pour chacun des projets d'extension
25 inclus dans cette enveloppe, sur une base

1 individualisée ou par catégorie d'investissement,
2 l'atteinte d'un critère de rentabilité précis comme
3 condition préalable à leur approbation.

4 Dans la demande de révision, Gaz Métro
5 soumet également comme motif au soutien de sa
6 demande le fait que la première formation a erré à
7 l'égard d'une interprétation des conditions de
8 service. C'est l'article 4.3.4. Gaz Métro indique
9 notamment que l'article 4.3.4 des Conditions doit
10 être analysé par la Régie à la lumière du fait que
11 l'approbation des projets d'extension doit se faire
12 sur une base agrégée et non individualisée. Je ne
13 vois pas ça. Mais on va y revenir.

14 Que la lecture et l'interprétation faite
15 par la Régie de l'article 4.3.4 est erronée; et que
16 Gaz Métro jouit d'une autonomie ou d'une
17 indépendance d'ordre décisionnel dans l'analyse des
18 projets d'extension et la prise des risques
19 d'affaires qui y sont associés, et qu'en
20 conséquence, 4.3.4 des Conditions de service et
21 Tarif ne peut trouver application en l'espèce si
22 Gaz Métro est d'avis qu'elle peut rentabiliser un
23 investissement, en raison notamment de son
24 potentiel de croissance à long terme.

25 (13 h 47)

1 Bon. On n'est pas d'accord avec la lecture que fait
2 4.3.4... que fait Gaz Métro de 4.3.4. Il est vrai
3 que je ne peux pas dire le contraire de ce que j'ai
4 plaidé il y a vingt (20) minutes, que l'article,
5 tel que rédigé à 4.3.4... attendez un instant.
6 Mentionne, finalement, qu'évidemment Gaz Métro a la
7 discrétion de demander. Hein, c'est « peut », le
8 fameux « peut » de maître Dunberry. Je pense que la
9 façon dont... et j'en parle à la page 14, en haut
10 de page, ça n'empêche pas... en effet... bon, c'est
11 ça que je disais. Contrairement à ce que prétend
12 Gaz Métro, le libellé 4.3.4, bien que rédigé tel
13 quel, avec le « peut », ne permet pas de conclure
14 que le Distributeur n'a pas l'obligation de
15 convenir avec le client d'une contribution
16 financière. Ce que je veux dire c'est qu'il y a une
17 discrétion à Gaz Métro, elle peut le demander. On
18 autorise... dans les faits, les conditions de
19 service, n'oubliez pas que c'est lu par les
20 consommateurs, par les clients. Dans cet article-là
21 on informe le consommateur que Gaz Métro peut leur
22 demander une contribution. Mais n'oublions pas les
23 autres articles de la loi; Gaz Métro doit avoir des
24 projets rentables. Et la façon dont le tout est
25 amené dans le texte, peut-être laisse... parce

1 qu'on vient... quand on regarde l'article... Je
2 suis donc, à la décision attaquée, là. À 91, on
3 cite 91 :

4 Par conséquent, pour les projets
5 d'extension réalisés au cours de
6 l'année [...], Gaz Métro devra
7 respecter la méthodologie actuellement
8 en vigueur. Les conditions approuvées
9 [...].

10 Bon. Et là on est dans l'esprit d'appliquer le test
11 de rentabilité que la Régie demande et ordonne à
12 Gaz Métro depuis plusieurs années. Et, à 92, elle
13 rappelle... Bon. Et là, c'est là qu'il y a un
14 glissement, elle « devra demander une
15 contribution », je pense qu'il manque probablement
16 un bout de phrase : Elle a la faculté de demander
17 une contribution. Le terme « devrait »...
18 « devra », semble indiquer que ça va avec le texte.
19 Je ne pense pas que c'est problématique, quant à
20 moi. Ça ne change rien au résultat. Tel qu'indiqué
21 comme tel, comme je vous l'ai dit, ce qu'on
22 souhaite indiquer c'est que le consommateur... le
23 client le sache que Gaz Métro peut lui demander une
24 contribution. Par ailleurs, pour la Régie, il est
25 clair que Gaz Métro doit faire des investissements

1 rentables. Et, la conséquence, elle doit obtenir la
2 contribution du client.

3 Alors donc, pour les motifs susmentionnés,
4 l'atteinte du critère de rentabilité est essentiel
5 et vise à éviter toute augmentation tarifaire, je
6 l'ai dit, qui devrait être supportée par les
7 clients. La Régie indique d'ailleurs à cet égard
8 que l'atteinte du seuil de rentabilité est un
9 critère important au point de nécessiter soit une
10 tarification particulière, soit le versement d'une
11 contribution de la part du client ou d'un tiers.

12 Et là je rappelle, à partir de 45, que par
13 le... Gaz Métro elle-même... O.K., c'est ça que je
14 voulais... je m'étais égaré un peu tout à l'heure.
15 Gaz Métro elle-même, dans ses propres textes
16 récents de dossiers déposés à la Régie, a reconnu à
17 plusieurs reprises qu'elle considère que le
18 Distributeur doit, et là je reviens à mon « doit »,
19 là, doit exiger une contribution financière des
20 clients, je suis à 45, lorsque le seuil de
21 rentabilité pour un projet spécifique n'est pas
22 atteint. Donc, on ne l'a pas inventé, Gaz Métro
23 aussi perçoit qu'elle a cette obligation-là. Et,
24 notamment à l'onglet 10, un document issu du
25 dossier R-3630 de Gaz Métro 2, donc le balisage

1 auprès d'autres distributeurs canadiens, Gaz Métro
2 nous dit, et je cite :

3 Lorsque le seuil de rentabilité pour
4 un projet spécifique n'est pas atteint
5 ou encore que les standards de
6 réalisation sont dépassés, le
7 distributeur doit exiger une
8 contribution de la part du promoteur
9 du projet qui la transfère à son tour
10 au client. Cette pratique d'affaires
11 est aussi en vigueur chez Gaz Métro,
12 mais les cas où une contribution est
13 exigée aux clients demeurent des
14 exceptions.

15 Autre dossier, onglet 11. Dossier récent,
16 3972-2016, qui est encore tout chaud. On dit, Gaz
17 Métro :

18 Ainsi, lorsque les tarifs sont trop
19 bas pour rentabiliser les
20 investissements associés à l'extension
21 du réseau, il est souvent nécessaire
22 de demander une contribution
23 financière importante aux futurs
24 clients ou de faire appel à des
25 subventions gouvernementales.

1 Un peu plus loin :

2 Gaz Métro est d'avis qu'il est

3 essentiel d'avoir recours à tous les

4 outils tarifaires et réglementaires

5 disponibles pour faciliter l'accès au

6 gaz naturel des consommateurs qui n'y

7 ont présentement pas accès. Bien que

8 les critères de rentabilité actuels

9 soient faciles à rencontrer pour de

10 grands projets industriels, grâce à

11 une consommation de gaz naturel plus

12 importante, les plus petits projets

13 sont ceux pour lesquels il est

14 difficile d'élaborer une solution qui

15 répond aux obstacles réglementaires.

16 Hein, le mot « obstacles réglementaires ». Il y en

17 a, des obstacles réglementaires, mais... j'allais

18 dire que c'est le prix à payer ou c'est le cadeau

19 qu'on reçoit quand on a le monopole sur un

20 territoire, ce qu'a Gaz Métro.

21 (13 h 52)

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Je m'excuse de vous interrompre, Maître Turmel.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui?

1 Me LISE DUQUETTE :
2 Juste pour revenir sur, je suis toujours à, je vous
3 suis là, mais à la page 43 de 127, votre onglet 10.
4 Me ANDRÉ TURMEL :
5 Oui.
6 Me LISE DUQUETTE :
7 Vous nous avez lu :
8 Lorsque le seuil de rentabilité pour
9 un projet spécifique n'est pas
10 atteint...
11 Me ANDRÉ TURMEL :
12 Oui.
13 Me LISE DUQUETTE :
14 Et on voit « conversion OR » on parle aussi des
15 projets de moins d'un point cinq (1,5) dans ces
16 cas-là ou c'est l'ensemble des projets?
17 Me ANDRÉ TURMEL :
18 Écoutez, je vais vérifier. Oui, c'est... Écoutez,
19 je vais vous revenir. Vous êtes à l'onglet 11?
20 Me LISE DUQUETTE :
21 Je suis à l'onglet 10.
22 Me ANDRÉ TURMEL :
23 10, pardon. Oui, O.K.
24 Me LISE DUQUETTE :
25 À la page 43 de 127.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 O.K. Oui. Écoutez, je vais regarder dans le texte
3 tout à l'heure puis je vais...

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Pas de problème.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Je vais assurément confirmer ce que c'est ou ce que
8 ce n'est pas. Effectivement, je ne dois pas induire
9 la Régie en erreur.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Merci.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Mais, j'allais dire, mais ça suit ce que l'on dit.
14 Que ça soit plus un point cinq (1,5) ou moins un
15 point cinq (1,5), le critère de la rentabilité
16 demeure. Mais je vais vous donner, m'assurer que
17 Gaz Métro, quand il parle ici, il parlait, de
18 quelle situation on parlait.

19 Donc, l'onglet 12, un peu plus loin à la
20 page 15, dans le dossier 3752-2011, on dit :

21 En plus de la duplication des revenus,
22 cette façon de faire ne...

23 Désolé pour la coquille.

24 ... tenait pas compte de la réalité de
25 Gaz Métro. Dans les faits, lorsqu'une

1 décision est prise concernant la
2 réalisation ou non d'un projet, celle-
3 ci ne se base généralement pas sur la
4 rentabilité des ventes de divers
5 projets passés et présents, mais bien
6 sur la rentabilité de chacun des
7 projets analysés.

8 Et enfin, donc l'onglet 13, dans le dossier 3867-
9 2013 qui, bien qu'il date de deux mille treize
10 (2013) est encore en vie :

11 En effet, les contraintes actuelles
12 liées à l'acceptation de nouveaux
13 projets telles que l'atteinte du CCP,
14 viennent limiter le nombre de nouveaux
15 clients, à terme, sur le réseau de Gaz
16 Métro qui pourrait dégager un avantage
17 économique pour l'ensemble de la
18 clientèle.

19 En ce qui concerne les arguments, donc,
20 soulévés par Gaz Métro, la FCEI considère ou
21 invoque que nonobstant l'autonomie ou
22 l'indépendance d'ordre décisionnel que peut avoir
23 Gaz Métro, une compagnie en bonne et due forme,
24 c'est un acteur québécois et tout ça, il est quand
25 même réglementé.

1 Donc, nonobstant ses velléités
2 d'indépendance décisionnelle, je dirais, dans le
3 cadre de l'analyse des projets d'extension - ce
4 qu'on n'admet pas nécessairement - Gaz Métro
5 demeure tenue de démontrer le caractère prudemment
6 acquis et utile à l'exploitation du réseau de
7 distribution de gaz des projets d'extension en
8 s'assurant notamment, et on revient ici au
9 notamment, l'atteinte de ce facteur, de ce critère
10 de rentabilité.

11 Donc, pour ces motifs, Madame la
12 Présidente, Monsieur et Madame les Régisseurs, on
13 considère que, encore là, ce n'est pas un débat qui
14 devrait être aussi compliqué qu'on tente de vous le
15 présenter. Trois mots, donc, qui sont prévus à la
16 Loi : rentabilité, autorisation, méthodologie. La
17 Régie a toute la latitude. Par ailleurs, la FCEI
18 souhaite que le débat sur la proposition de Gaz
19 Métro sur le fond soit débattue rapidement, dans
20 quelques semaines, là. Donc, et à ce moment-là, on
21 jugera l'arbre à ses fruits.

22 Alors, je vous remercie beaucoup de
23 votre...

24 LA PRÉSIDENTE :
25 Merci Maître Turmel.

1 Me ANDRÉ TURMEL :
2 Oui.
3 LA PRÉSIDENTE :
4 Question de maître Duquette.
5 Me ANDRÉ TURMEL :
6 Oui.
7 Me LISE DUQUETTE :
8 Oui, juste une précision. Je vous ramène aux
9 paragraphes 36 et 37...
10 Me ANDRÉ TURMEL :
11 Oui.
12 Me LISE DUQUETTE :
13 ... de votre plan d'argumentation. Vous avez
14 corrigé le paragraphe 36, troisième ligne, si je
15 comprends bien, vous avez dit, ce n'est pas « qu'il
16 est nécessaire pour Gaz Métro »...
17 Me ANDRÉ TURMEL :
18 Non, il « peut être demandé ».
19 Me LISE DUQUETTE :
20 ... c'est « il peut être demandé ».
21 Me ANDRÉ TURMEL :
22 Oui.
23 Me LISE DUQUETTE :
24 Et à votre paragraphe 37, c'est juste parce que ça
25 amène...

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 ... l'autre question, donc. L'avant-avant-dernière

5 ligne « impose à cette dernière de s'assurer » et

6 là, vous marquez « pour chacun des Projets

7 d'extension inclus dans cette enveloppe, sur une

8 base individuelle ».

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Et là, j'ajoute...

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Oui?

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 J'avais ajouté, excusez-moi, peut-être que je l'ai

15 pas...

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Oui, je l'ai peut-être manqué.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 « Individuelle..., individualisée par catégorie

20 d'investissement ». O.K.?

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 C'est une agrégation individuelle.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Voilà. Mais ce que je veux dire, et je déposerai,

25 évidemment parce que, écoutez, on entend les

1 arguments puis vous comprenez que je pense que le
2 texte doit refléter l'état de l'argumentation au
3 moment où on le fait; alors je déposerai un texte
4 corrigé, donc cet après-midi.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Je vous remercie beaucoup, ça va être l'ensemble de
7 mes questions.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci Maître Turmel. J'inviterais maintenant maître
12 Neuman pour SÉ-AQLPA.

13 (13 h 58)

14 ARGUMENTATION PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Bonjour, Madame la Présidente.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bonjour, Maître Neuman.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Bonjour, Madame, Monsieur les régisseurs. Dominique
20 Neuman, pour Stratégies énergétiques et
21 l'Association québécoise de lutte contre la
22 pollution atmosphérique.

23 D'abord, je voudrais peut-être commencer
24 par mentionner que SÉ-AQLPA et Gaz Métro partagent
25 le même but et les mêmes objectifs dans ce dossier.

1 Si je pouvais résumer notre propos, qui est contenu
2 à notre plan d'argumentation, c'est que nous voyons
3 deux interprétations possibles des fameux
4 paragraphes 91 et 92 de la décision de première
5 instance.

6 D'abord, nous nous entendons sur le fait
7 que, au moins par certains aspects, ces paragraphes
8 semblent ne pas correspondre aux règles actuelles,
9 au moins par certains aspects, peut-être pas
10 nécessairement par tous les aspects mentionnés par
11 Gaz Métro mais par certains de ces aspects.

12 Donc de là, nous arrivons à la conclusion,
13 à notre argumentation, sur laquelle ou bien l'on
14 peut interpréter ces paragraphes comme étant, on a
15 utilisé le terme un obiter dictum, que l'intention
16 de la première formation n'était pas de modifier
17 les règles existantes; de toute façon, ils ont
18 utilisé le mot « notamment », que c'était, leur but
19 n'était pas de faire une revue exhaustive de ces
20 règles et que s'ils n'ont pas utilisé tout à fait
21 les bons mots, que ce n'est pas déterminant puisque
22 ce n'était pas une ordonnance puisqu'ils n'étaient
23 saisis d'aucune demande d'autorisation de quelque
24 projet que ce soit.

25 Donc dans ce cas-là, selon cette première

1 interprétation, nous vous recommandons d'indiquer,
2 dans votre décision, que ces paragraphes n'ont
3 qu'une valeur d'obiter dictum, qu'ils ne sont pas
4 déterminants, et pour ce motif, rejeter la demande
5 de révision, mais ce qui permettrait à Gaz Métro
6 d'atteindre les objectifs qu'elle souhaite.

7 L'autre alternative, c'est que si vous
8 croyez que ces paragraphes 91 et 92, tels
9 qu'erronément rédigés, sont effectivement une
10 ordonnance, et donc qui modifient les règles
11 existantes, et bien dans ce cas, nous appuyons,
12 pour plusieurs des motifs de révision invoqués par
13 Gaz Métro, nous appuyons sa demande de révision et,
14 dans ce cas, il y aurait lieu de réviser la
15 décision de manière à corriger les paragraphes 91
16 et 92, dans la mesure où ils modifient les règles
17 existantes, de manière à rétablir ce que ces règles
18 existantes sont.

19 Je vais vous référer à mon plan
20 d'argumentation, que je vais suivre dans l'ordre
21 les différentes sections qui sont indiquées. Donc
22 au chapitre, le plan d'argumentation se divise en
23 trois chapitres. Le chapitre... bien, enfin, outre
24 le chapitre introductif, le chapitre 1; donc le
25 chapitre 2 indique les principes guidant les

1 demandes de révision administratives de décisions
2 devant la Régie de l'énergie, selon l'article 37,
3 alinéa 1, paragraphe 3 de la Loi sur la Régie de
4 l'énergie, ce qui est le cas en l'instance.

5 Le chapitre 3 traite de nos représentations
6 sur la demande de révision, et le chapitre 4, de
7 nos représentations sur la demande de sursis
8 interlocutoire.

9 En ce qui concerne les principes, donc je
10 vous amène donc au paragraphe 6 de notre plan
11 d'argumentation, donc sur ce paragraphe, et
12 quelques autres qui suivent, nous ne vous apprenons
13 pas grand-chose de nouveau, nous réitérons les
14 principes sur lesquels tous s'entendent, sur
15 lesquels à la fois Gaz Métro et la FCEI s'entendent
16 et ont invoqué devant vous. Donc le paragraphe 6
17 reproduit l'article, les passages pertinents de
18 l'article 37.

19 Le paragraphe 7 reproduit l'extrait de la
20 décision de la Cour d'appel dans *Épiciers unis*
21 *Métro-Richelieu c. Régie des Alcools*, qui spécifie
22 que le vice doit être sérieux et fondamental,
23 qu'une simple erreur de fait ou de droit n'est pas
24 nécessairement un vice de fond. Le défaut, pour
25 qu'il puisse justifier une revue, une révision

1 administrative, doit être suffisamment fondamental
2 et sérieux pour être de nature à invalider la
3 décision.

4 (14 h 03)

5 Au paragraphe 8, nous vous citons le
6 professeur Yves Ouellette, qui a dit que l'erreur
7 manifeste de droit ou de fait doit avoir un effet
8 déterminant sur le litige et qu'en particulier, la
9 Commission des affaires sociales, qu'il citait, a
10 considéré que la notion de vice de fond référerait à
11 une erreur qualifiée d'importante et sérieuse dans
12 le contenu de la décision.

13 Au paragraphe 9, nous citons l'arrêt Godin.
14 Nous citons uniquement l'opinion de l'honorable
15 juge Fish pour la simple et bonne raison que
16 c'était l'opinion de la majorité. Je sais que,
17 parfois, et c'est le cas de Gaz Métro, on cite
18 aussi l'opinion de madame la juge Rousseau-Houle
19 mais simplement pour... pour simplifier les choses
20 et pour éviter une controverse, nous citons
21 l'opinion de monsieur le juge Fish puisqu'il était
22 appuyé par le troisième juge dans ce dossier.

23 Donc, dans cette citation de l'arrêt Godin,
24 monsieur le juge Fish indiquait que l'article qui
25 conférait le pouvoir de révision, je suis au

1 paragraphe 47 de sa citation :

2 [...] was not intended to empower one
3 panel of the TAQ to revoke or revise
4 the decision of another panel of the
5 TAQ simply because it takes a
6 different view of the facts, the
7 relevant statutory provisions, or the
8 applicable regulations.

9 The second panel may only intervene
10 where it can identify a fatal error in
11 the impugned earlier decision. By the
12 very terms of the provision, the error
13 must, on account of its significance,
14 be « of a nature likely to invalidate
15 the decision », within the meaning of
16 section 154(3).

17 Et plus loin il indique que l'article en question :

18 [...] permits the revocation or review
19 by the Tribunal of its own earlier
20 decision not because it took a
21 different though sustainable view of
22 the facts or the law, but because its
23 conclusions rest on an unsustainable
24 finding in either regard.

25 Plus loin, il dit :

1 Where there is room on any of these
2 matters for more than one reasonable
3 opinion, it is the first not that last
4 that prevails.

5 Plus loin, l'article en question :

6 It provides, rather, for the
7 revocation or review by the Tribunal
8 of its own earlier decision - not
9 because it took a different though
10 sustainable view of the facts or the
11 law, but because its conclusions rest
12 on an unsustainable finding in either
13 regard.

14 Et les arrêts, l'arrêt Fontaine et aussi l'arrêt
15 Hamel, que nous citons mais qui n'ont pas été
16 reproduits, sont au même effet.

17 Nous attirons votre attention, à partir de
18 la page 9, sur deux jugements de la Cour suprême
19 qui, en matière de révision judiciaire, et je sais
20 que ce n'est pas la même chose qu'une révision
21 administrative, ont accepté de... ont reconnu que
22 certains critères, certains cas donnaient ouverture
23 à la révision judiciaire. Aux paragraphes 11 et 12
24 nous citons l'arrêt Barreau du Nouveau-Brunswick
25 contre Ryan, qui se posait la question :

1 Comment la cour siégeant en contrôle
2 judiciaire sait-elle si une décision
3 est raisonnable alors qu'elle ne peut
4 d'abord vérifier si elle est correcte?
5 La réponse est que la cour doit
6 examiner les motifs donnés par le
7 tribunal.

8 C'est le point important. Donc, c'est dans les
9 motifs avancés pour arriver à la conclusion, donc
10 au paragraphe, qui sont attaqués dans la décision
11 de première instance, c'est dans les motifs avancés
12 pour y arriver que l'on verra si la décision, pour
13 reprendre les termes applicables à la Cour
14 supérieure, est raisonnable ou non. Mais je vous
15 traduirais ça en vous disant que c'est... donc,
16 c'est dans les motifs de la décision D-2016-191
17 pour arriver à ces paragraphes 91 et 92 qu'on verra
18 si ces paragraphes 91 et 92 comportent ou non un
19 vice de fond sérieux et fondamental de nature à
20 l'invalider et donc, de nature à susciter une
21 révision.

22 Même chose dans l'affaire Canada (Directeur
23 des enquêtes et recherches) c. Southam, la Cour
24 suprême du Canada avait affirmé que la
25 déraisonnabilité peut résulter du raisonnement qui

1 a été appliqué par le tribunal pour tirer les
2 conclusions à partir de la preuve, plus
3 particulièrement d'une contradiction dans les
4 prémisses de la décision ou encore d'une inférence
5 non valable. Et je vous mets la citation.

6 (14 h 08)

7 Si je vous mets ces deux citations, en
8 rapport avec le présent dossier, c'est dans le but
9 suivant. C'est que, comme on a vu dans la structure
10 de la décision D-2016-191, qui mène aux paragraphes
11 91, 92, la Régie dit, ce sont les règles existantes
12 qui continuent de s'appliquer, lesquelles sont les
13 suivantes. Donc, si la Régie a commis une erreur en
14 ne décrivant pas correctement les règles actuelles,
15 il y a là ce vice qui est tel que ce qui est
16 mentionné dans ces deux jugements de la Cour
17 suprême, c'est-à-dire que la Régie a décrit, avait
18 l'intention de décrire correctement les règles
19 existantes mais, ce faisant, elle les modifie.
20 Donc, elle change apparemment sans l'avoir voulu,
21 les règles existantes.

22 Et si je vous dis ça, c'est aussi dans le
23 contexte suivant : c'est que la Régie en matière
24 tarifaire, elle aurait eu le pouvoir de changer les
25 règles existantes, elle aurait eu le pouvoir de

1 dire, « Dorénavant, après avoir entendu toutes les
2 parties et bien discuté de la question, on pense
3 que les règles existantes sont mauvaises et qu'il
4 faut avoir de nouvelles règles ». Elle aurait pu
5 faire ça mais ce n'est pas ce qu'elle a fait.

6 Elle aurait peut-être même pu dire
7 « L'article... » dont je ne me souviens pas du
8 numéro, l'article des conditions de service avec le
9 mot « peut » et « doit » elle aurait pu dire,
10 « Nous modifions les conditions de service. On
11 enlève le mot "peut" et on met le mot "doit" à la
12 place. » Elle aurait eu le pouvoir de faire ça
13 après avoir dûment entendu les parties et respecté
14 les règles d'équité procédurale. Mais elle n'a pas
15 fait ça. Elle a dit : « Ce sont les règles
16 existantes qui continuent de s'appliquer,
17 lesquelles sont les suivantes. »

18 Donc, c'est pour ça qu'il y a soit un motif
19 de révision, comme le plaide Gaz Métro, soit un
20 motif pour dire, « Bien, de toute façon, comme
21 c'est un obiter dictum, l'intention n'est pas de
22 modifier les règles existantes ».

23 À la section 2.3 de mon plan
24 d'argumentation, il y a un développement que je ne
25 vais pas vous lire en entier, simplement pour vous

1 le résumer de la manière suivante. Ce résumé se
2 trouve au paragraphe 14. Nous vous soumettons que
3 la notion de vice sérieux et fondamental de nature
4 à invalider la décision appliquée en révision
5 administrative, accorde à la Régie de l'énergie un
6 pouvoir d'intervention légèrement plus large que
7 celui de la révision par les tribunaux judiciaires
8 qui, elle, se limite aux cas d'erreurs
9 déraisonnables ou d'erreurs de compétence.

10 En effet, une formation de révision de la
11 Régie constitue également un tribunal spécialisé
12 qui peut, mieux qu'un tribunal judiciaire le
13 ferait, utiliser sa propre expertise et ses
14 connaissances spécialisées pour déceler un vice de
15 fond de nature à invalider la décision et un vice
16 de fond que la Cour supérieure n'aurait peut-être
17 pas pu déceler.

18 Au paragraphe 15, je vous cite à la fois le
19 professeur Patrice Garant et une décision
20 antérieure de la Régie qui indique qu'il ne faut
21 pas confondre la révision judiciaire avec la
22 révision administrative devant la Régie.

23 Au paragraphe 16, je vous indique, pour
24 plus de certitude, que le pouvoir de révision
25 administrative auprès de la Régie inclut au moins

1 tous les cas d'ouverture au pouvoir de révision
2 judiciaire. Ça, ce n'est pas... Donc, l'un englobe
3 totalement l'autre. Mais le pouvoir de révision
4 administrative peut aller plus loin et, je sors de
5 mon texte, je vous donnerais une illustration.

6 Tous ces débats que nous avons eus depuis
7 hier sur la manière dont les projets
8 d'investissement de moins d'un point cinq million
9 (1,5 M) ont besoin d'être autorisés ou ne pas être
10 autorisés ou d'être jugés prudemment acquis et
11 utiles, tous ces débats-là, il se peut qu'un juge
12 de la Cour supérieure ne les comprenne pas
13 suffisamment et n'ait pas l'expertise suffisante
14 pour pouvoir déceler des erreurs graves qui
15 seraient survenues dans la décision D-2016-191 à ce
16 sujet.

17 Il se pourrait qu'un juge de la Cour
18 supérieure dise, « Bien écoutez, ce n'est pas mon
19 domaine de spécialité, c'est le domaine de
20 spécialité de la Régie. Moi, je dois faire
21 déférence envers la spécialisation de la Régie ».
22 Il aurait pu dire, peut-être en d'autres termes,
23 « Je ne comprends pas tellement de quoi il est
24 question mais ça a l'air suffisamment clair pour
25 que je n'intervienne pas et que je ne révise pas la

1 décision ».

2 (14 h 13)

3 Mais une formation de révision de la Régie
4 a plus de connaissances et plus de spécialisation
5 qu'une Cour supérieure et donc la Régie peut
6 sursauter devant des choses qui lui apparaissent
7 manifestement inexactes, alors qu'une cour
8 supérieure ne sursauterait pas. Donc, c'est dans ce
9 sens-là que je vous dis, je ne suis pas en train de
10 vous dire que le pouvoir de révision devant la
11 Régie est l'équivalent d'un droit d'appel. Je ne
12 suis pas du tout en train de vous dire ça.
13 Simplement, je vous dis simplement que vous pouvez
14 aller un peu plus loin que ne le ferait une cour
15 supérieure. Donc, il se peut qu'il y ait des
16 autorités de la Cour supérieure qui interprètent de
17 façon limitative le pouvoir de révision judiciaire.
18 Mais, vous, vous pouvez aller un peu plus loin que
19 cela.

20 Il y a un autre argument que je ne
21 développerai pas, qui est basé sur les arrêts
22 Farrah et Crevier et l'article 96 de la Loi
23 constitutionnelle de dix-huit cent soixante-sept
24 (1867) qui, essentiellement, disent que la
25 législature du Québec n'aurait pas pu

1 constitutionnellement faire du banc de révision de
2 la Régie l'équivalent d'une cour supérieure, parce
3 que l'article 96 de la Loi constitutionnelle de
4 dix-huit cent soixante-sept (1867) ne le permet
5 pas. C'est seulement le gouvernement fédéral qui
6 peut nommer des juges à une cour supérieure.

7 Donc, ça s'ajoute à l'argument selon lequel
8 il y a monsieur le juge Morrissette dans l'arrêt
9 Fontaine qui invoque Farrah et Crevier de façon
10 peut-être pas très claire, mais il cite l'arrêt
11 Godin qui, lui, clarifie les choses. Donc, quand on
12 met tout ça ensemble, ça s'ajoute à notre argument
13 selon lequel le pouvoir de révision administratif
14 de la Régie ne peut pas être interprété comme étant
15 aussi limitatif que ne le serait le pouvoir de
16 révision judiciaire devant une cour supérieure. Et,
17 au contraire, la Régie, siégeant en révision, peut
18 aller un peu plus loin parce que c'est un tribunal
19 lui-même spécialisé et qui a lui-même des
20 connaissances plus grandes, une expertise plus
21 grande qu'une cour supérieure.

22 Peut-être, juste avant de changer de
23 chapitre, j'attirerais votre attention sur
24 l'encadré qui se trouve en haut de la page 17 qui
25 dit qu'une autre manière d'exprimer ce principe,

1 que je viens de vous mentionner, consiste à
2 reconnaître qu'une formation de révision interne au
3 tribunal, de par ses propres compétences et
4 connaissances spécialisées (incluant sa capacité
5 d'apprécier le contexte factuel dans lequel
6 s'inscrivait le dossier R-3970-2016), sera plus
7 aisément apte à découvrir un vice ou une erreur
8 dans la décision de première instance, et à les
9 trouver sérieux et fondamentaux et/ou de nature à
10 invalider la décision et/ou manifestes et/ou
11 déraisonnables, que n'aurait pu le faire une cour
12 supérieure dépourvue de telles compétences et
13 connaissances spécialisées.

14 La formation de révision interne au
15 tribunal a non seulement la possibilité mais aussi
16 le devoir de faire usage de ses propres compétences
17 -et donc c'est le mot « devoir » qui est la clé
18 dans cette phrase- de faire usage de ses propres
19 compétences et connaissances spécialisées afin
20 d'apprécier le contexte factuel dans lequel
21 s'inscrit la décision attaquée et de déterminer si
22 celle-ci comporte ou non des vices sérieux et
23 fondamentaux justifiant sa révision.

24 Donc, je suis en train de dérouler mon
25 document pour passer au chapitre suivant. Nous

1 arrivons à la page 27. Donc, la première question
2 que l'on doit se poser, c'est de se demander ce que
3 décident les paragraphes 91 et 92. Je suis à la
4 page 27 au paragraphe 23 et suivants de mon plan
5 d'argumentation.

6 Nous soumettons que ces paragraphes ne
7 comportent aucun contenu décisionnel. Ils ne font
8 pas partie de ce qu'on appelle le « ratio
9 decidendi » de cette décision. De plus, et par
10 conséquent, ils ne font pas partie de ce qui est
11 nommé les conclusions, demandes et éléments
12 décisionnels énoncés dans la présente décision
13 auxquels l'ordonnance finale du paragraphe 248 de
14 cette décision aurait pu s'appliquer.

15 Selon nous, les paragraphes 91, 92 de la
16 décision D-2016-191 ne constituent qu'un « obiter
17 dictum » erronément formulé par la formation de
18 première instance. Comme c'est un peu ressorti au
19 cours de la journée et demie d'audience jusqu'à
20 présent, les mots les plus importants de ces
21 paragraphes 91, 92 sont les mots « Par
22 conséquent... », les mots « Gaz Métro devra
23 respecter la méthodologie actuellement en vigueur »
24 et les mots « Les conditions approuvées par la
25 Régie comprennent notamment... »

1 (14 h 19)

2 Ces mots s'inscrivent dans le contexte du
3 régime législatif des articles 49 et 73 de la Loi
4 sur la Régie de l'énergie et du régime des articles
5 1 et 5 du Règlement sur les conditions et les cas
6 requérant une autorisation de la Régie de
7 l'énergie. Ces dispositions prescrivent que pour
8 ces divers projets d'investissement, Gaz Métro
9 doit, d'abord, obtenir une autorisation, selon
10 l'article 73 de la Loi et le Règlement.

11 Lorsque la Régie est appelée à statuer sur
12 une telle demande d'autorisation, ce qu'elle peut
13 faire notamment lors d'une cause tarifaire sans...
14 hors d'une cause tarifaire sans audience publique
15 et par un régisseur unique, alors les articles 2 et
16 5 du Règlement requièrent qu'elle tienne compte,
17 entre autres, et à titre indicatif, des coûts
18 prévus et de l'impact tarifaire prévu de tels
19 investissements.

20 Toutefois, ce n'est qu'à la seconde étape
21 que la Régie, exerçant ses pouvoirs tarifaires en
22 audience publique par une formation de trois
23 régisseurs, tiendra compte de manière finale de ce
24 coût et de cet impact tarifaire, afin de juger si
25 l'actif a ou non été prudemment acquis et mérite ou

1 non d'être inclus selon l'article 49 de la Loi, à
2 compter de sa date de mise en service, c'est-à-dire
3 à compter de la date où il est, entre guillemets,
4 utile, à compter de cette date, dans la base
5 tarifaire sur laquelle est appliqué le taux de
6 rendement.

7 Par exception à ce qui précède toutefois,
8 selon... bien, d'abord l'article 1, alinéa 2 du
9 Règlement, dans les cas des investissements de Gaz
10 Métro de moins de un virgule cinq million (1,5 M\$),
11 la demande d'autorisation est logée... pardon, je
12 suis à l'article 5 plutôt, à l'article 5 du
13 Règlement, est logée non pas par projet mais par
14 catégorie d'investissements. C'est ce qui est écrit
15 clairement à l'article 5 du Règlement.

16 De plus, selon l'article 1, alinéa 2 du
17 Règlement, il y a dispense de loger une telle
18 demande d'autorisation pour des investissements de
19 Gaz Métro de moins de un virgule cinq million
20 (1,5 M\$) lorsque ces projets ont déjà été reconnus
21 prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du
22 réseau de transport d'électricité du réseau de...
23 ou du réseau de gaz naturel, donc, c'est-à-dire,
24 lorsqu'ils ont ainsi été reconnus prudemment acquis
25 lors de l'exercice des pouvoirs tarifaires de la

1 Régie exercé en audience publique par une formation
2 de trois régisseurs.

3 Nous insistons sur le caractère préalable
4 que doit avoir à la fois l'autorisation, selon
5 l'article 73, et aussi la reconnaissance comme, de
6 l'actif comme étant prudemment acquis et utile,
7 pour que l'on puisse déclencher la dispense que je
8 viens de mentionner, c'est-à-dire la dispense qui
9 est prévue à l'article 1, alinéa 2 du Règlement,
10 dispense qui permet d'éviter d'avoir à faire une
11 demande d'autorisation sur l'article 73.

12 Je vous ai soumis une précision par lettre,
13 qui a été transmise aujourd'hui, qui précise cet
14 aspect-là. Parce que j'ai été un peu troublé par le
15 dépôt, hier, de la Loi sur l'ancienne Régie de
16 l'électricité et du gaz. Je n'ai pas l'article
17 devant moi mais, en tout cas, c'est mentionné dans
18 ma lettre, cette loi spécifiait que, le texte de
19 cette loi précisait que l'autorisation
20 d'investissements pour étendre un réseau devait
21 être préalable.

22 Également, lorsque cette régie a été
23 remplacée par la Régie du gaz naturel, la loi de
24 l'époque écrivait aussi que l'autorisation devait
25 être préalable. Mais depuis mil neuf cent quatre-

1 vingt-seize (1996), depuis que la Loi sur la Régie
2 de l'énergie a été adoptée, ce n'est plus écrit à
3 l'article 73 de notre loi actuelle que
4 l'autorisation doit être préalable.
5 (14 h 24)

6 Alors quelqu'un pourrait plaider que si ce
7 n'est plus écrit, ça veut dire que l'autorisation
8 peut venir a posteriori. Alors peut-être pas
9 puisque la jurisprudence reconnaît que, sauf des
10 cas exceptionnels, sauf dans des cas exceptionnels,
11 l'autorisation selon l'article 73 doit être
12 préalable. Je cite, et c'est à la page... j'ai un
13 peu modifié les pages mais je pense que c'est à la
14 page 3. Pour mes propres notes, j'ai modifié ça
15 mais c'est la page 3 de la lettre du premier (1er)
16 mars, que j'ai déposée, où je cite une décision qui
17 a été rendue par la Régie, par monsieur le
18 régisseur Houle, dans le dossier R-3890-2014, qui
19 était le projet de demande d'autorisation d'un
20 investissement d'Hydro-Québec TransÉnergie, projet
21 qui s'appelait Bout-de-l'Île. Donc, dans la
22 décision D-2014-190 la Régie énonçait, et je cite
23 les paragraphes 16 et suivants de cette décision.
24 Elle indique, au paragraphe 17 que :

25 [...] par la présente demande, le

1 Transporteur souhaite obtenir de la
2 Régie une autorisation pour un projet
3 déjà en service depuis mai 2014. Ce
4 dossier constitue un cas exceptionnel
5 puisque, en vertu de l'article 73 de
6 la Loi, l'autorisation requise doit
7 être obtenue préalablement à la
8 réalisation d'un projet.

9 Vous avez différents autres extraits de cette
10 décision qui expliquent... qui indiquent qu'Hydro-
11 Québec expliquait cette entrée en service avant
12 autorisation du projet par le fait qu'il y avait
13 une certaine urgence, qu'il y avait une certaine
14 nécessité. Et au paragraphe 62 de cette même
15 décision qui est citée la Régie indique :

16 Compte tenu des motifs invoqués par le
17 Transporteur et reproduits dans la
18 section 2 [...]

19 C'est les paragraphes qui sont cités en haut.

20 ... la Régie accepte
21 exceptionnellement d'examiner le
22 Projet.

23 Et plus loin, au paragraphe 69, la Régie autorise
24 exceptionnellement la réalisation du projet. Donc,
25 cette jurisprudence indique que, sauf dans des cas

1 exceptionnels d'urgence, c'est de façon préalable
2 que l'autorisation de l'article 73 doit être
3 donnée.

4 J'ai trouvé deux autres décisions où la
5 Régie a permis à ce que des investissements aient
6 lieu, des investissements qui requéraient une
7 autorisation selon l'article 73, aient lieu avant
8 que l'autorisation soit accordée. Ces deux
9 décisions, elles ont été rendues par... le même
10 jour, dans deux dossiers... pas connexes mais, en
11 tout cas, deux dossiers qui ont été statués par la
12 même régisseuse, il s'agissait de madame la
13 régisseuse Anita Côté-Verhaaf. Il s'agissait des
14 dossiers R-3475-2001 et R-3476-2001 et les deux
15 décisions c'était D-2001-295 et D-2001-296, aux
16 pages 3 de ces deux décisions, qui sont rédigées de
17 façon presque symétrique, où la situation qui se
18 posait était la suivante.

19 Hydro-Québec Distribution et Transport
20 demandaient l'autorisation annuelle d'une série
21 d'investissements en dessous du seuil, par
22 catégories, comme il se doit, et sans nommer les
23 projets... sans identifier les projets spécifiques.
24 Et donc, la Régie devait statuer sur cette demande
25 d'autorisation. Sauf que les délais... les délais

1 de dépôt étaient tels que la décision
2 d'autorisation ne pouvait pas être rendue avant le
3 début de l'année tarifaire ou de l'année financière
4 visée.

5 Donc, l'année débutait sans que
6 l'autorisation soit émise. Hydro-Québec Transport
7 et Distribution ont demandé une décision
8 interlocutoire pour autoriser deux douzièmes (2/12)
9 du budget dans chacun des cas en présumant que deux
10 mois seraient suffisants pour que le dossier
11 procède et se rende jusqu'à la décision finale. La
12 Régie a refusé. Elle a refusé d'accorder comme ça,
13 sans avoir le temps d'examiner pleinement le
14 dossier. Elle a refusé d'autoriser les deux
15 douzièmes du budget. Mais elle a dit, dans ses
16 motifs, que cela n'empêche pas Hydro-Québec
17 Transport et Distribution de faire des
18 investissements absolument nécessaires pour assurer
19 la qualité de service... et donc, le terme c'est,
20 pour assurer un service fiable et continu à sa
21 clientèle et de maintenir son réseau en bon état.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Maître Neuman, c'est juste parce que je voudrais
24 juste qu'on recadre le projet... votre
25 argumentaire. Je vais vous soumettre une piste de

1 solution, pour votre réflexion. Dans le jugement
2 que vous avez notamment donné, de mon confrère, on
3 parle d'autorisation préalable à la réalisation du
4 projet et non pas à l'inclusion à la base de
5 tarification. C'est deux préalables différents, là,
6 à l'inclusion. Parce qu'on peut inclure à la base
7 de tarification avant la réalisation du projet. Ça
8 fait que je veux juste vous amener ça mais je vous
9 ramènerais peut-être à notre sujet d'aujourd'hui.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui. Oui, absolument. Bien, écoutez, ces exemples,
12 que je viens de citer, la décision de monsieur le
13 régisseur Houle et deux décisions de madame la
14 régisseuse Côté-Verhaaf étaient pour des demandes
15 d'autorisation préalable à la réalisation du
16 projet.

17 (14 h 30)

18 Ce que je vous sou mets, et c'est la suite
19 de la lettre qui a été transmise ce matin, c'est
20 que, a fortiori, si l'on veut être dispensé de la
21 demande d'autorisation sur l'article 73 et procéder
22 par reconnaissance du caractère prudemment acquis
23 et utile selon l'article 1 paragraphe 2 du
24 Règlement, il faut nécessairement que ce soit
25 préalable aussi de par les termes qui sont employés

1 par ce paragraphe.

2 Ils disent que, ce paragraphe dit qu'il y a
3 dispense si l'actif n'a pas encore été reconnu
4 prudemment acquis et utile. Donc, par nécessité,
5 par interprétation nécessaire, cette autorisation
6 doit être préalable, cette, pardon, reconnaissance
7 du caractère prudemment acquis et utile doit être
8 préalable aussi. Donc ça, c'était la section 2 de
9 cette lettre que je vous ai envoyée, que je vous ai
10 adressée aujourd'hui.

11 Et ce que je vous soumetts c'est que, dans
12 le cas présent, la base de tarification deux mille
13 seize-deux mille dix-sept (2016-2017) de Gaz Métro
14 a déjà été établie par les deux décisions D-2016-
15 156 et D-2016-162 rendues au dossier R-3970-2016.

16 Peut-être, et comme madame la régisseuse
17 Duquette l'a évoqué, peut-être que Gaz Métro a fait
18 une erreur en soustrayant les actifs qui sont
19 présentement en discussion de cette base de
20 tarification. Peut-être qu'en les regroupant avec
21 les catégories déjà existantes, peut-être que ça
22 aurait pu être, ils auraient pu être acceptés. On
23 ne le sait pas et j'arrive dans quelques instants
24 aux critères à appliquer.

25 Mais cela n'empêcherait pas Gaz Métro

1 aujourd'hui de loger une demande d'autorisation de
2 ce groupe d'actifs selon l'article 73 ou même, de
3 faire quelque chose d'un peu plus fancy que ça,
4 c'est-à-dire de demander à amender en cours d'année
5 la base de tarification au moyen d'une cause
6 tarifaire et Gaz Métro pourrait même peut-être
7 loger ces demandes et demander à ce qu'elles soient
8 réunies devant vous, comme ça, on serait sûr qu'il
9 y aurait une cohérence et une continuité entre
10 l'ensemble des décisions sur le sujet.

11 Quant aux critères applicables, et c'est la
12 section 3 de ma lettre, où nous indiquons que nous
13 appuyons les propos de Gaz Métro au présent dossier
14 à l'effet que selon les règles existantes, la
15 notion de caractère prudemment acquis selon
16 l'article 49 permet à la Régie de reconnaître des
17 investissements moins immédiatement rentables, tels
18 que ceux ici visés et, également, selon l'article
19 73 de la Loi, la Régie a aussi une discrétion
20 d'accepter des investissements moins immédiatement
21 rentables.

22 Donc, ces fameux critères de rentabilité
23 dont on parle, bien sûr ils sont importants, bien
24 sûr ils servent de guide majeur dans les décisions
25 que la Régie a à prendre, mais il reste toujours

1 cet espace de discrétion. Et je vous cite deux
2 décisions, mais c'est parmi d'autres, où des
3 investissements donc qualifiés de moins
4 immédiatement rentables, dont le point mort
5 tarifaire était éloigné, ont été acceptés par la
6 Régie, même si le critère usuellement appliqué
7 était dépassé.

8 Donc, je reviens à mon plan d'argumentation
9 au paragraphe 27. Donc, je vous soumetts que la
10 Régie de l'énergie a déjà une connaissance d'office
11 que, souvent, Gaz Métro n'a pas besoin de demande
12 d'autorisation préalable distincte de ses
13 investissements de moins d'un virgule cinq million
14 (1,5 M) lorsque la réalisation et la mise en
15 service surviennent la même année tarifaire, ce qui
16 permet d'en demander l'inclusion dans la base
17 tarifaire lors de la cause tarifaire établie sur
18 une base prévisionnelle, sans avoir à loger de
19 demande d'autorisation préalable à la réalisation
20 des projets, selon l'article 73.

21 Dans la décision D-2016-191, ce qui est
22 survenu c'est que pour un groupe d'investissements
23 que Gaz Métro souhaitait à la fois réaliser et
24 mettre en service en deux mille seize-deux mille
25 dix-sept (2016-2017), elle a craint que ceux-ci ne

1 passent pas le test du caractère prudemment acquis
2 - peut-être à tort qu'elle a eu cette crainte -
3 selon les critères actuels de rentabilité et que
4 Gaz Métro propose par ailleurs de modifier et qui
5 sera étudié dans le dossier ultérieur 3867.

6 (14 h 35)

7 Gaz Métro a donc offert de réaliser ces
8 projets à ses risques en deux mille seize deux
9 mille dix-sept (2016-2017), mais sans les inclure à
10 la base tarifaire dès à présent et en plaçant
11 plutôt les coûts dans un compte de frais reportés
12 dont ils seraient éventuellement disposés dans la
13 base tarifaire ultérieurement, et la Régie l'a
14 refusé. Et la Régie a spécifié qu'elle,

15 [89] est d'avis que l'approbation du
16 CFR, tel que proposé, ferait en sorte
17 que Gaz Métro pourrait réaliser des
18 investissements sur le réseau de
19 distribution, qui n'auraient pas été
20 préalablement approuvés par la Régie.
21 La Régie ne peut autoriser une telle
22 façon de procéder [...].

23 C'est donc dire que la lecture a contrario de ce
24 paragraphe 89, c'est que si Gaz Métro avait ou dans
25 l'avenir loge une demande d'autorisation, selon

1 l'article 73, elle sera examinée à son mérite. Et à
2 ce moment-là si l'autorisation est accordée,
3 l'investissement pourrait être réalisé.

4 Donc, selon notre compréhension, les
5 paragraphes 91 et 92 de la décision D-2016-191 ne
6 constituent qu'un obiter dictum visant à rappeler,
7 par courtoisie, que ce refus, que je viens de
8 mentionner, par la Régie du CFR n'empêche pas Gaz
9 Métro de tenter de soumettre ses projets
10 d'investissement prévus pour deux mille seize deux
11 mille dix-sept (2016-2017) pour autorisation
12 préalable selon l'article 73 en suivant les règles
13 déjà existantes.

14 La Régie n'avait toutefois pas besoin
15 d'écrire ces paragraphes 91 et 92 puisque les
16 règles qu'elle souhaitait ainsi rappeler existent
17 déjà. Et l'emploi des mots « par conséquent »,
18 « notamment », « la méthodologie actuellement en
19 vigueur » indiquent que la Régie ne souhaitait pas
20 et ne visait pas à modifier ces règles déjà
21 existantes ni même à les énumérer complètement.

22 Par ailleurs, les paragraphes 91 et 92 ne
23 visaient aucunement à statuer sur des demandes
24 d'autorisation de quelque projet que ce soit
25 puisqu'au paragraphe 89, la Régie soulignait

1 justement qu'elle n'était saisie d'aucune telle
2 demande.

3 Je vais vous mettre un peu dans le contexte
4 de nos représentations. C'est que nous avons
5 constaté dans plusieurs dossiers d'investissement,
6 en extension de réseau de Gaz Métro, que les
7 nouveaux clients qui sont ainsi obtenus par Gaz
8 Métro, souvent vont ainsi choisir le gaz naturel
9 par préférence à d'autres sources d'énergie plus
10 polluante qu'ils auraient pu adopter. Ce n'est pas
11 le cas systématiquement dans tous les projets
12 d'investissement mais dans plusieurs, et même un
13 grand nombre d'entre eux. Dans quelques autres
14 dossiers antérieurs, nous sommes intervenus sur ce
15 sujet. Et nous avons même recherché à préciser les
16 sources alternatives qui étaient ainsi évitées,
17 souvent plus polluantes.

18 Donc, c'est dans ce contexte que nous
19 appuyons la demande de révision. Et nous
20 soulignons, nous avons souligné à propos de la
21 demande de sursis, mais ça s'applique également à
22 propos de la demande de révision également, qu'il y
23 a une notion d'intérêt public dont il faut tenir
24 compte. Cette notion d'intérêt public se trouve
25 énoncée notamment à l'article 5 de la Loi sur la

1 Régie de l'énergie, d'ailleurs qui invite la Régie
2 dans toutes ses décisions à tenir compte de
3 l'intérêt public, du développement durable, de
4 l'équité et maintenant des politiques énergétiques
5 du gouvernement.

6 Si je fais cette précision, c'est pour vous
7 souligner quelque chose, que le manque de nuance
8 qui se trouve aux paragraphes 91 et 92 de la
9 décision D-2016-191 et que Gaz Métro reproche à la
10 Régie, ce manque de nuance se trouvait peut-être
11 déjà dans les documents de Gaz Métro au dossier
12 R-3970-2016. Parce que Gaz Métro, à la pièce Gaz
13 Métro-3, Document 4, qui fait partie de... qui est
14 à l'onglet 2 du compendium déposé hier, qui est la
15 proposition de Gaz Métro quant à une nouvelle
16 méthode, quelqu'un de distrait pourrait également
17 croire que Gaz Métro croit que les projets de moins
18 de un virgule cinq million (1,5 M\$) sont autorisés
19 individuellement. Ce n'est pas écrit mot pour mot
20 mais la nuance n'est pas faite. Ça aurait peut-être
21 été souhaitable de faire une nuance, ça aurait
22 peut-être amené la Régie à admettre qu'elle avait
23 une nuance dans sa décision D-2016-191.

24 (14 h 40)

25 On parle du CCP comme quelqu'un pourrait

1 croire qu'on est en train de parler du CCP
2 applicable à tout projet individuel. Mais ce n'est
3 pas dit mais on pourrait croire que c'est ça. Mais
4 on sait que les règles ne sont pas ça, puis les
5 projets de moins de un virgule cinq million
6 (1,5 M\$) sont autorisés par la Régie de façon
7 amalgamée, de façon par catégorie.

8 Maître Turmel, tout à l'heure, a dit que
9 Gaz Métro, elle, quand elle choisit des projets,
10 évidemment, elle va négocier individuellement avec
11 chaque client, puis donc elle va décider client par
12 client, ou projet par projet, si elle le met dans
13 son « package » ou non qui est soumis pour
14 autorisation à la Régie.

15 Il est certain que les négociations de Gaz
16 Métro se font client par client, les décisions,
17 l'étude de projet se fait par..., client par
18 client, projet par projet, mais rendu à la Régie,
19 c'est de façon amalgamée, par catégorie
20 d'investissement, que cela a été présenté, et c'est
21 de façon globale, par catégorie, que la Régie est
22 appelée à rendre une décision sur ces
23 investissements, tel que le prescrit l'article 5 du
24 Règlement.

25 Ce qui rend possible un interfinancement,

1 comme ça a été mentionné dans une ancienne décision
2 de la Régie du gaz naturel, ça rend possible un
3 interfinancement, où un projet moins rentable est
4 interfinancé par un projet plus rentable. Et quand
5 on met l'ensemble des projets plus ou moins
6 rentables ensemble, on arrive à un seuil global de
7 rentabilité qui est acceptable. Et c'est certain
8 qu'il faut tenir compte de la rentabilité du CCP,
9 oui, mais globalement.

10 Tous les critères de rentabilité doivent
11 être examinés mais globalement et en tenant compte
12 du fait que, comme je l'ai mentionné tout à
13 l'heure, la Régie aussi a une discrétion, même si
14 elle arrivait à la conclusion que les seuils
15 qu'elle considère justes de rentabilité ne sont pas
16 atteints, elle a quand même la discrétion
17 d'autoriser quand même des catégories de projets
18 qui ne respecteraient pas ça.

19 Donc ceci étant dit, je vous amène au
20 paragraphe 31 de mon plan d'argumentation. Gaz
21 Métro souligne, avec justesse, dans sa demande de
22 révision, que la description que font les
23 paragraphe 91 et 92 de la décision D-2016-191 des
24 règles existantes est erronée, ou à tout le moins
25 incomplète.

1 D'une part, au moins le paragraphe 92
2 semble indiquer que la Régie croit que les
3 investissements de moins de un virgule cinq million
4 (1,5 M\$) de Gaz Métro ont besoin d'être autorisés
5 individuellement, de sorte que leur rentabilité
6 serait évaluée individuellement. Or, comme on l'a
7 vu, selon les règles actuelles, les demandes
8 d'autorisation de tels investissements et
9 l'évaluation de leur rentabilité se font de façon
10 agrégée.

11 Au paragraphe 92, la Régie indique
12 erronément que le texte de l'article 4.3.4 des
13 Conditions de service et Tarif de Gaz Métro, un
14 texte qui lui-même résulte d'une décision
15 antérieure de la Régie fixant les conditions,
16 exigerait, dans certains cas, que Gaz Métro
17 convienne... donc exigerait que Gaz Métro convienne
18 d'une contribution financière de la part d'un
19 client. Or, au contraire, l'article 4.3.4 des
20 Conditions de service indique que Gaz Métro peut
21 requérir une telle contribution, sans dire qu'elle
22 doit le faire.

23 Également, au paragraphe 91, la Régie
24 semble croire erronément que le respect du CCP
25 actuel de cinq virgule vingt-huit pour cent

1 (5,28 %) constituerait une exigence actuelle
2 absolue, une exigence absolue alors que, au
3 contraire, les règles actuelles permettent déjà à
4 la Régie d'autoriser des projets moins
5 immédiatement rentables.

6 Mais je reviens sur ce que j'ai, je sors de
7 mon texte, je reviens sur ce que j'ai mentionné
8 tout à l'heure. Comme j'ai dit, le manque de nuance
9 de formulation se trouvait peut-être déjà dans Gaz
10 Métro-3, Document 4, mais ce n'est pas parce que
11 Gaz Métro a commis cette erreur de formulation que,
12 vu qu'il y a un intérêt public qui doit être tenu
13 compte, que la Régie n'a pas à faire subir au
14 présent dossier un sort, un sort négatif, parce que
15 Gaz Métro a mal mis ses nuances dans Gaz Métro-3,
16 Document 4.

17 Peut-être que Gaz Métro a mal exprimé les
18 nuances mais la Loi existe quand même, le Règlement
19 existe quand même, nous ne sommes pas dans une
20 cause entre des parties purement privées, et il
21 serait erroné pour la Régie de dire : « Parce que
22 c'est de votre faute, vous avez mal formulé votre
23 pièce, vous ne pouvez pas blâmer la Régie d'avoir
24 mal formulé sa décision. »

25 (14 h 45)

1 La décision devait quand même être bien formulée.
2 Ça fait que je reviens à mes deux alternatives. Ou
3 bien on dit, c'est un obiter dictum, donc ça ne
4 compte pas, ou bien on dit, c'est mal formulé, donc
5 il faut le réviser. Et donc, je suis maintenant sur
6 cette deuxième alternative, qui est l'hypothèse
7 selon laquelle il faut réviser la décision. Donc,
8 je suis au paragraphe 32 de mon plan
9 d'argumentation. Je dis que comme le but de ces
10 paragraphes ne consistait pas à modifier les règles
11 existantes mais plutôt à les décrire, la
12 rectification, d'abord, aurait pu constituer un
13 recours approprié. Aurait pu, à l'époque... enfin,
14 peut-être même on le pourrait encore, demander à la
15 première formation de rectifier sa décision pour
16 dire correctement les règles actuelles puisque son
17 intention n'est pas de les modifier.

18 Par ailleurs... là je saute, je vais
19 directement au paragraphe 34 de mon plan
20 d'argumentation. Nous ajoutons que la règle de la
21 chose jugée ne s'applique pas devant un tribunal
22 administratif tel que la Régie. Donc, à plus forte
23 raison si, comme on l'a vu, les paragraphes 91 et
24 92 ne constituent même pas une chose jugée, ne
25 constituent pas le ratio decidendi de la décision

1 mais uniquement un obiter dictum.

2 Donc, pour ces motifs, au paragraphe 35 de
3 mon plan d'argumentation, nous soumettons
4 respectueusement que la Régie, au présent dossier,
5 devrait rejeter la demande de révision de Gaz Métro
6 pour motif que celle-ci est inutile, que les
7 paragraphe 91 et 92 ne constituent qu'un obiter
8 dictum, lesquels, en plus de pouvoir être rectifiés
9 par la première formation, ne seraient aucunement
10 contraignants à l'égard des formations de la Régie
11 qui seraient ultérieurement saisies de demandes de
12 Gaz Métro pour autoriser des projets
13 d'investissements additionnels de moins d'un
14 virgule cinq million (1,5 M) en deux mille seize -
15 deux mille dix-sept (2016-2017).

16 Et nous vous citons une décision un peu
17 comparable, qui a été rendue dans le dossier
18 R-3493-2002, c'était la décision D-2002-229. Où la
19 Régie a refusé une demande de révision logée par
20 Hydro-Québec TransÉnergie à l'encontre d'une
21 décision tarifaire qui, selon elle, édictait une
22 méthode ne lui permettant pas d'obtenir son revenu
23 requis. Sans se prononcer sur le bien-fondé du
24 reproche d'Hydro-Québec TransÉnergie, la Régie a
25 simplement estimé que celle-ci pourrait valablement

1 faire valoir son point de vue lors de la cause
2 tarifaire suivante. Et la Régie a souligné que :

3 La réglementation économique est
4 essentiellement évolutive et la Loi
5 permet de modifier les tarifs
6 lorsqu'ils ne sont plus justes et
7 raisonnables.

8 Alors, subsidiairement à ce que je viens de vous
9 dire, si la Régie juge que ces paragraphes 91 et 92
10 sont susceptibles d'être contraignants à l'égard
11 des formations futures de la Régie qui pourraient
12 être saisies de demandes d'autorisations
13 d'investissements additionnels de moins d'un
14 virgule cinq million (1,5 M) de Gaz Métro en deux
15 mille seize - deux mille dix-sept (2016-2017),
16 alors il y aurait lieu d'accueillir la demande de
17 révision de Gaz Métro au présent dossier pour une
18 partie de ses motifs 2, 3 et 4. Et je ne retiens
19 pas... je ne vous demande pas de retenir le motif
20 1, qui est l'ingérence. Je n'ai pas très bien
21 compris en quoi il y avait ingérence autre que le
22 fait qu'il y aurait des conditions d'approbation ou
23 d'autorisation qui seraient non conformes aux
24 règles existantes. Je n'ai pas vu en quoi il y
25 avait une ingérence dans les motifs... le premier

1 motif de révision.

2 Quant au deuxième motif... le titre du
3 deuxième motif, que je n'ai pas reproduit, de
4 révision de Gaz Métro nous apparaît incorrectement
5 formulé mais nous sommes en accord avec la
6 description de ce motif aux paragraphes 47 à 49 de
7 la demande de révision, et que j'ai reproduit. À
8 savoir que :

9 [...] pour l'année 2016-2017, tous
10 les Projets d'extension qui ne
11 respectent pas le CCP actuel de 5,28 %
12 et qui n'ont donc pas été reconnus
13 prudemment acquis et utiles par la
14 Régie dans sa Décision pourraient
15 néanmoins faire l'objet d'une demande
16 d'autorisation spécifique auprès de la
17 Régie en vertu de l'article 73 LRÉ et
18 de l'article 1 du Règlement.

19 Et :

20 En décidant...

21 Bien, selon Gaz Métro, c'est ce qui a été décidé.

22 ... que tous ces Projets d'extension
23 réalisés au cours de l'année 2016-2017
24 devront nécessairement respecter le
25 CCP actuel de 5,28 %, la Régie prive

1 SCGM de son droit de s'adresser à la
2 Régie pour faire approuver un projet
3 spécifique qui, même s'il ne respecte
4 pas le CCP, pourrait néanmoins être
5 jugé « prudemment acquis » à la
6 lumière de l'ensemble des
7 circonstances.

8 Et paragraphe 49 :

9 En somme, en exigeant que tous les
10 Projets d'extension pour l'année
11 2016-2017 respectent le CCP actuel
12 sans exception, la Régie : a) exclut
13 le droit de SCGM de demander
14 l'autorisation de réaliser un projet
15 spécifique même s'il ne respecte pas
16 le CCP actuel, ou encore; b) restreint
17 à l'avance sa discrétion d'approuver
18 une telle demande si elle lui était
19 présentée.

20 Le troisième motif, et là encore, le titre du
21 troisième motif nous apparaît incorrectement
22 formulé mais nous sommes en accord avec la
23 description de ce motif à ses sections 1 et 2 ci-
24 après, à savoir que :

25 L'exigence erronée d'une méthodologie

1 permettant d'évaluer la rentabilité
2 individuelle des Projets d'extension.

3 Et :

4 L'exigence erronée de l'atteinte du
5 CCP comme critère de rentabilité
6 individuelle de tout projet, incluant
7 les Projets d'extension.

8 (14 h 51)

9 Et le quatrième motif avec lequel nous sommes
10 d'accord, c'est que la Régie, la première formation
11 a erré dans son interprétation des Conditions de
12 service et Tarif de SCGM.

13 Et j'irais même plus loin que ce n'est pas
14 seulement qu'elle a erré dans son interprétation,
15 c'est qu'elle a mis un mot qui n'était pas, elle a
16 mis l'équivalent du mot « doit » alors que c'est le
17 mot « peut »; donc, ce n'est pas seulement une
18 question d'interprétation où l'on pourrait dire
19 « Bien vous savez, il y a deux interprétations
20 possibles. ». Non. C'est que l'article des
21 Conditions dit « peut » donc si c'est « peut » ça
22 ne veut pas dire « doit ».

23 Et donc, quant à ces trois motifs invoqués
24 par Gaz Métro, il s'agit clairement de situations
25 où la motivation exprimée dans la décision qui

1 consiste à rassurer Gaz Métro après le rejet de sa
2 demande de compte de frais reportés sur son droit
3 toujours existant de soumettre des demandes
4 d'autorisation d'investissement en deux mille
5 seize-deux mille dix-sept (2016-2017), selon les
6 règles préexistantes, ne correspond pas au texte
7 des paragraphes 91 et 92 qui décrivent
8 incorrectement ces règles.

9 Donc, je vous re-cite les deux arrêts qui
10 ont été cités un peu plus haut, à savoir l'arrêt
11 Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan et l'arrêt
12 Canada c. Southam qui, dans les deux cas,
13 indiquaient que si les motifs avancés ne mènent pas
14 à la conclusion, alors il y a un pouvoir de
15 révision de ces conclusions erronées puis je répète
16 aussi ce que j'ai mentionné tout à l'heure, à
17 savoir que si la Régie avait dit « Je change les
18 règles existantes. » peut-être qu'on n'aurait rien
19 pu faire. Mais elle n'a pas dit « Je change les
20 règles existantes. ». Elle dit « Je maintiens les
21 règles existantes. » mais elle les a incorrectement
22 décrites.

23 Donc, je vous amène à la page 38 où je vous
24 indique que dans une telle hypothèse subsidiaire,
25 c'est-à-dire que si vous arrivez à la conclusion

1 que les articles 91 et 92 sont une ordonnance, et
2 donc qu'il y a motif de la réviser, nous ajoutons
3 que l'intérêt public serait également préjudicié si
4 les paragraphes 91 et 92 de cette décision
5 n'étaient pas révisés car plusieurs projets
6 régionalement structurants du point de vue du
7 développement durable et environnementalement
8 bénéfiques par le remplacement de sources d'énergie
9 plus polluantes seraient alors compromis ou
10 retardés, malgré le fait que les règles actuelles
11 auraient pu permettre leur autorisation dans des
12 dossiers qui auraient pu être logés en deux mille
13 seize-deux mille dix-sept (2016-2017).

14 Sur la demande du sursis, je n'ai pas
15 besoin d'élaborer. Notre texte parle par lui-même
16 et réfère aux différents critères applicables et à
17 ce qui a été dit sur le fond. Je vous invite
18 simplement à tenir compte aussi dans votre
19 appréciation de la demande de sursis, non seulement
20 des trois critères traditionnels, c'est-à-dire
21 l'apparence de droit, le préjudice sérieux et
22 irréparable et la balance des inconvénients mais
23 aussi de l'intérêt public.

24 L'intérêt public est cité dans l'arrêt
25 Manitoba c. Metropolitan Stores que Gaz Métro a

1 déposé tout à l'heure comme dernier onglet au
2 soutien de sa demande de sursis. Cet arrêt insiste
3 sur l'importance de la notion d'intérêt public pour
4 décider de demandes de sursis. Il est vrai que dans
5 cet arrêt, il n'est question de l'intérêt public
6 que lorsqu'il s'agit de décider d'une demande de
7 sursis invoquant des considérations
8 constitutionnelles.

9 Peut-être qu'on pourrait dire « ça ne
10 s'applique pas » parce que ce n'est pas une
11 considération constitutionnelle ici mais vous avez
12 dans votre Loi l'article 5, la notion d'intérêt
13 public donc, qui vous oblige, ou le législateur
14 vous oblige à en tenir compte de toute façon.

15 Donc, ça complète mes représentations. Je
16 vous remercie beaucoup.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci Maître Neuman.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 J'allais simplement vous dire, Madame la
21 Présidente, que nous sommes tout à fait prêts à
22 compléter notre réplique cet après-midi, si vous
23 nous donnez trente (30) minutes, tout sera complété
24 avant trois heures trente (15 h 30) et,
25 personnellement, pour d'autres raisons, je ne

1 serais pas fâché de pouvoir compléter ce soir en
2 raison d'autres engagements mais ça, c'est
3 personnel.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Nous sommes en accord. Donc, nous prendrons une
6 pause, nous reprendrons à quinze heures trente
7 (15 h 30) ou vingt (20).

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Dès que vous êtes prêts, moi je peux commencer dans
10 trois secondes.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 On a aussi une réponse. Oui, j'avais compris que
13 vous demandiez une pause de trente (30) minutes.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Non, pas du tout. J'indiquais que nous étions prêts
16 à débiter tout de suite et que nous aurons
17 probablement terminé la réplique vers trois heures
18 trente (15 h 30), trois heures trente-cinq
19 (15 h 35), on verra.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K. Alors...

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Mais on peut le faire assez rapidement.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Alors on va poursuivre immédiatement si vous êtes

1 prêts.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui. J'indique simplement par courtoisie qu'il se
4 peut que je quitte avant la fin de la réplique de
5 mon confrère, non pas par manque d'intérêt mais
6 parce que j'ai un autre rendez-vous à seize heures
7 (16 h 00) et donc, le temps est raccourci. Merci.
8 (14 h 57)

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci. Maître Turmel!

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Madame la Présidente, simplement suivi à la
13 question de madame Duquette. Donc, l'onglet 10, la
14 pièce qui faisait référence au dossier R-3630. Le
15 document, c'était un rapport sur les stratégies
16 favorisant le développement rentable des marchés
17 résidentiels. Mais donc, la page citée ne fait pas
18 état si c'est du plus ou moins, mais ça donne quand
19 même une idée du type de dossier qui était en
20 question.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Je vous remercie beaucoup, Maître Turmel.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Et je me rends compte... Excusez-moi! Donc, je n'ai
25 pas déposé en fait d'argumentation sur le sursis.

1 Je m'en excuse. Je l'avais oublié. Mais simplement
2 pour dire que, pour les motifs que j'ai plaidés à
3 l'effet que, quant à moi, il n'y avait pas
4 d'apparence de droit, simplement, donc le premier
5 critère n'était pas rencontré je ne crois pas utile
6 de m'appesantir sur le reste compte tenu de ce que
7 je vous ai plaidé. Je m'excuse, je l'avais oublié
8 tout à l'heure. Merci.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Merci.

11 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Alors, Madame la Présidente, avec votre accord,
13 Madame et Monsieur les régisseurs, nous allons
14 procéder assez rapidement et rondement pour couvrir
15 tous les sujets que nous pourrions avoir en
16 réplique. D'abord, je vais débiter avec les
17 représentations de SÉ-AQLPA, les représentations
18 faites par maître Neuman.

19 Je dois noter que nous avons à l'écoute et
20 à la lecture de ses représentations, orales et
21 écrites, nous avons un certain nombre d'accords ici
22 que vous avez notés, qui vous ont été soulignés,
23 notamment quant à la règle de droit applicable pour
24 la révision administrative, c'est-à-dire l'erreur
25 sérieuse, fondamentale et déterminante, mais

1 également l'invitation que maître Neuman vous fait
2 d'interpréter de façon assez large, ce qui est
3 d'ailleurs le commentaire fait par madame la juge
4 Rousseau-Houle repris dans les décisions de la
5 Régie, d'interpréter de façon relativement large la
6 notion de vice de fond.

7 Et la raison pour laquelle tous citent
8 madame la juge Rousseau-Houle dans la dissidence,
9 c'est parce qu'elle n'est pas dissidente sur ce
10 sujet. Elle a quelques commentaires additionnels
11 sur la résultat final quant à une interprétation
12 d'une question particulière au dossier. Mais sur
13 l'énoncé de la règle de droit, il n'y a aucune
14 dissidence entre les propos tenus par monsieur le
15 juge Fish ou madame la juge Thérèse Rousseau-Houle.

16 Alors, quant au titre des accords qui nous
17 permettent de nous rejoindre, vous avez entendu
18 maître Neuman, et c'est à compter de la page 34 de
19 son mémoire, mais j'y reviens pour faire une
20 précision qui est importante, si vous reprenez son
21 mémoire à la page 34, il annonce son moyen
22 subsidiaire. Et son moyen subsidiaire, vous l'avez
23 bien entendu, c'est d'appuyer notre demande de
24 révision, qui en est une de révocation
25 essentiellement. Et il vous dit au paragraphe 36 :

1 Subsidiairement...

2 et je le lis,

3 ... si la Régie juge que ces

4 paragrapes 91 et 92 sont susceptibles

5 d'être contraignants à l'égard des

6 formations futures de la Régie qui

7 pourraient être saisies de demandes

8 d'autorisations d'investissements

9 additionnels de moins de 1,5 M\$ [...],

10 alors il y aurait lieu d'accueillir la

11 demande en révision [...].

12 Il faut évidemment relire ça en changeant les mots

13 pour être conforme à la Loi. Et je vous les relis.

14 Subsidiairement, si la Régie juge que

15 ces paragraphes 91 et 92 sont...

16 et je change les mots,

17 ... grevés d'un vice de fond.

18 Je ferme le paragraphe. Et je reprends à la suite.

19 ... il y aurait lieu d'accueillir la

20 demande de révision et de révocation.

21 L'article 37 de la Loi ne dit pas qu'il y a lieu à

22 révocation quand des conclusions sont

23 contraignantes ou non. L'article 37 dit qu'on doit

24 recueillir... pardon, on doit révoquer, réviser une

25 décision lorsque la décision est grevée de vices de

1 fond au sens de l'article 37, donc d'erreurs de
2 faits ou d'erreurs de droit ou d'erreurs d'ordre
3 juridictionnel.

4 Et ce que monsieur Neuman fait ici dans son
5 point subsidiaire, c'est de faire un argument
6 circulaire. Il vous dit d'abord, ces conclusions-là
7 ne sont pas contraignantes, mais si elles sont
8 contraignantes, vous devriez réviser. Alors, il
9 vous pose une hypothèse. À partir de l'hypothèse,
10 il définit une position subsidiaire qui,
11 nécessairement mène au rejet de sa position
12 subsidiaire parce que, parce qu'il est d'avis que
13 les conclusions ne sont pas contraignantes, bien,
14 le subsidiaire ne sera jamais enclenché. Mais il
15 reconnaît par ailleurs que ces conclusions, sans
16 être contraignantes, sont erronées. Mais le test,
17 c'est justement de savoir si elles sont erronées au
18 sens de l'article 37, c'est-à-dire est-ce qu'elles
19 sont erronées au point de constituer dans ces
20 erreurs des vices de fond et des vices de forme ou
21 des vices de nature à invalider la décision.

22 (15 h 2)

23 Alors, je suis d'accord avec maître Neuman
24 qu'il y a des erreurs dans la décision ou plutôt il
25 est d'accord avec nous. Et parce qu'il est d'accord

1 avec nous, il appuie la révocation de la décision.
2 Et on voit qu'il est d'accord avec le second motif,
3 sauf pour son titre. Puis il est d'accord avec le
4 troisième motif sauf pour son titre, et avec le
5 quatrième motif. Alors il est d'accord que vous
6 avez devant vous une décision qui est erronée, et
7 cette décision erronée, c'est une décision qui doit
8 être révoquée, qui doit être révisée, pour les
9 motifs que nous avons invoqués, et auxquels maître
10 Neuman souscrit, c'est-à-dire qu'il y a des
11 erreurs, et elles sont identifiées aux pages 34 et
12 aux pages 35 de son mémoire, et de même qu'aux
13 pages, en fait, 35... 34, 35 et 36.

14 Alors puisqu'il y a ici accord sur
15 l'existence de ces erreurs-là, je pense que la
16 question, ce n'est pas de savoir si elles sont ou
17 non contraignantes, évidemment, elles le sont
18 contraignantes, ces dispositions-là. Il ne s'agit
19 pas d'obiter dictum, j'y viens dans un instant,
20 mais il y a accord quant à l'existence ici
21 d'erreurs importantes.

22 Alors cet argument subsidiaire, quant à
23 nous, c'est un argument qui vient appuyer et qui
24 doit nous appuyer dans le sens où il ne s'agit pas
25 ici d'un obiter dictum.

1 Et je reviens sur ce deuxième point, qui
2 est le point principal, qui a été évoqué par
3 ailleurs par maître Neuman, c'est, il indique, et
4 c'est au paragraphe, ou à la page 27, je pense...
5 en fait, c'est à la page 29.

6 Monsieur Neuman, maître Neuman indique
7 qu'il n'y a aucun contenu décisionnel aux
8 paragraphes 91, 92 et que, partant, il n'y a ici
9 aucune ordonnance contraignante. Alors je vous
10 invite à reprendre le paragraphe, les paragraphes
11 pertinents de la décision, simplement encore une
12 fois pour être bien sûr de voir les mots. Alors si
13 vous reprenez, au Compendium, à l'onglet 8 de notre
14 compendium, vous allez retrouver la décision.

15 Alors le passage pertinent, vous avez trois
16 paragraphes, 91, 92 et 248. Le paragraphe 248, il
17 est sans doute utile de le citer dès le départ, de
18 la conclusion, c'est à la toute fin, à la page 63,
19 c'est le dispositif final :

20 ORDONNE à Gaz Métro...
21 hein, le mot débutant, c'est « ORDONNE », donc
22 « ORDONNE à Gaz Métro », « ORDONNE », donc c'est
23 une ordonnance qui enjoint Gaz Métro à :

24 ... se conformer à l'ensemble des
25 conclusions, demandes et éléments

1 décisionnels énoncés dans la présente
2 décision.

3 Alors on retourne au paragraphe 91 et la question
4 que maître Neuman pose, c'est : est-ce qu'il y a,
5 dans les paragraphes 91, 92, une conclusion, une
6 demande ou un élément décisionnel? Dès que l'un des
7 trois s'y trouve, vous avez une ordonnance de s'y
8 conformer.

9 Alors quand on va au paragraphe 91, on nous
10 indique que Gaz Métro devra respecter une
11 méthodologie. Donc c'est une obligation qui lui est
12 faite de respecter une méthodologie, et cette
13 méthodologie doit nécessairement permettre
14 l'atteinte du CCP, qui est actuellement de cinq
15 virgule vingt-huit pour cent (5,28 %).

16 Il y a donc une ordonnance de se conformer
17 à un élément décisionnel qui est d'imposer le
18 respect, l'atteinte d'un seuil de rentabilité sur
19 une base individuelle, ça, c'est nos prétentions, à
20 hauteur de cinq point vingt-huit pour cent
21 (5,28 %). Et cette ordonnance est un élément
22 décisionnel, et monsieur Lortie est venu expliquer,
23 de façon détaillée, l'impact que cette ordonnance
24 a.

25 Au paragraphe 92, on nous indique, et

1 maître Neuman disait que le mot était « devrait »,
2 au conditionnel. Ce n'est pas « devrait », pardon,
3 c'est « devra ». Alors Gaz Métro devra demander une
4 contribution, donc en contravention du texte même
5 de la disposition des Conditions de service,
6 article 4.3.4. Donc, demain matin, hier et après-
7 demain, si la demande n'est pas révoquée, Gaz Métro
8 est sous ordonnance d'exiger, de tous ses clients,
9 une contribution, « devra obtenir une
10 contribution. »

11 Et ça, c'est une ordonnance qui non
12 seulement est contraignante, et elle est contraire
13 à la Loi également. Donc vous avez ici deux
14 éléments décisionnels qui sont des conclusions et
15 des éléments qui sont décisionnels. On l'a vu en
16 première, en première série de représentations,
17 l'objet des articles 91... des paragraphes 91 et
18 92, c'est d'imposer l'obligation d'atteindre un
19 seuil minimal de rentabilité, pour tous les projets
20 d'extension sur une base individuelle. L'effet de
21 ces conclusions est de modifier, volontairement ou
22 involontairement, la question n'en est pas là, la
23 question c'est que l'effet est de modifier, et
24 maître Neuman l'aura fait valoir également,
25 modifier la méthodologie qui est suivie depuis des

1 années par Gaz Métro aux fins de l'évaluation de
2 ses projets d'une valeur inférieure à un point cinq
3 million de dollars (1.5 M\$).

4 (15 h 07)

5 Alors, je pense que là où on se rejoint, et
6 pour ensuite se quitter, c'est à la question du
7 remède. Maître Neuman, dans sa position
8 subsidiaire, reconnaît que s'il n'y a pas là un
9 obiter, et je vous soumetts qu'il ne s'agit pas d'un
10 obiter, il est d'accord avec nous qu'on doit
11 trouver un remède. On doit remédier à une
12 situation. Et c'est un peu le mandat qui est devant
13 vous, qui vous est présenté.

14 Alors, il fait quelques suggestions. Au
15 paragraphe 33 de son mémoire il vous dit : « Gaz
16 Métro pourrait simplement ignorer cette décision-
17 là. » Alors, il nous fait l'invitation d'ignorer
18 cette décision. De se faire juge et partie et de
19 conclure que cette décision-là devrait être ignorée
20 et d'aller de l'avant comme si elle n'existait pas.
21 Évidemment, c'est une position qui présume qu'il
22 s'agit d'un obiter, or il n'en est pas, donc on ne
23 peut l'ignorer, d'une part.

24 Mais, par ailleurs, également, je pense
25 qu'il serait assez téméraire et bien peu

1 respectueux pour la procédure... le processus et
2 l'institution réglementaire qu'est la Régie de
3 simplement ignorer sa décision. Rappelant que ces
4 décisions, lorsqu'elles ne sont pas mises en
5 oeuvre, peuvent mener à une... au paiement d'une
6 pénalité. En fait, en vertu de l'article 116,
7 lorsqu'il y a contravention à une décision de la
8 Régie, une amende peut être exigée. Et, également,
9 on peut se retrouver en situation de non-respect
10 d'un dispositif qui, devant la Cour supérieure,
11 peut mener à des condamnations encore plus
12 sérieuses.

13 Maître Neuman propose comme second remède
14 de rectifier la décision. Or, il y a une
15 disposition dans la loi qui traite de
16 rectification, et c'est l'article 38. Et la
17 rectification n'est ouverte... n'est un recours que
18 lorsque vous avez une erreur de calcul, une erreur
19 d'écriture, une erreur de forme. Et le concept de
20 rectification est un concept qu'on retrouve
21 également en Cour supérieure et les seuls jugements
22 qui font l'objet d'une rectification, c'est quand
23 il y a une erreur de calcul, effectivement, quand
24 les numéros de pages sont erronés, quand il y a une
25 page blanche qui s'insère entre deux pages écrites

1 ou lorsqu'il y a une erreur d'écriture, c'est-à-
2 dire il manque une phrase. Mais pas lorsqu'on veut
3 neutraliser le dispositif d'un jugement, le
4 réinterpréter ou affirmer que les mots qui y sont
5 méritent d'être complétés ou ne disent pas
6 essentiellement ce qu'ils sont.

7 La procédure de rectification n'est pas
8 appropriée et c'est la jurisprudence de la Régie,
9 comme celle des tribunaux de la Cour supérieure,
10 que la rectification n'est pas non plus un remède
11 approprié.

12 Alors, on ne peut pas ignorer une décision
13 qui produit des effets, on ne peut pas non plus la
14 corriger par voie de rectification. Alors, je vous
15 soumetts qu'il n'y a que deux avenues possibles
16 qu'il vous reste.

17 La première avenue est une révocation et la
18 seconde avenue est une décision qui, tout en
19 rejetant la demande de révocation, inclurait un
20 dispositif d'ordre déclaratoire qui aurait pour
21 effet de neutraliser la décision de la première
22 formation.

23 Alors, évidemment, l'approche que vous
24 devriez suivre en droit, suivant vos précédents
25 jurisprudentiels, est la règle de droit de

1 l'article 37, c'est de révoquer les conclusions
2 contenues aux paragraphes 91, 92, et 248, pour
3 autant qu'il réfère à 91 et 92, et casser, rendre
4 invalides ces conclusions-là. C'est l'approche que
5 nous vous demandons, c'est l'approche appropriée,
6 c'est l'approche juste en droit.

7 L'autre alternative, qui ne pourrait
8 qu'être subsidiaire à celle-là, et qui est loin
9 d'être souhaitable, quant à nous, parce qu'elle
10 n'est pas acceptable pour les juristes que nous
11 sommes devant vous, mais vous avez entendu l'homme
12 d'affaires hier, monsieur Lortie, vous dire, si
13 vous rendez une décision dont les effets sont de
14 réinterpréter, réécrire, neutraliser, stériliser ce
15 qu'on voit aux paragraphes 91 et 92 et 248, bien, à
16 ce moment-là, il sera, je pense qu'il a dit,
17 heureux.

18 (15 h 11)

19 Alors, ce que vous devriez à ce moment dans
20 votre décision, c'est de dire : Écoutez, nous
21 rejetons la demande de révocation mais quant aux
22 paragraphes 91, 92 et 248, ceux-ci doivent être
23 lus, compris, interprétés comme n'ayant pas pour
24 objet ni pour effet d'exiger l'atteinte d'un
25 critère de rentabilité de cinq vingt-huit (5,28) ou

1 du CCP pour chacun des projets sur une base
2 individuelle et que des projets peuvent être tout à
3 fait réalisés en l'absence de l'atteinte du seuil
4 de cinq vingt-huit pour cent (5,28 %) et que Gaz
5 Métro peut aller de l'avant avec les soixante-dix-
6 sept (77) projets qu'elle a dû exclure suite à
7 l'ordonnance procédurale qui lui a été imposée. Et
8 que monsieur Lortie est donc, au lendemain de votre
9 décision, en mesure d'ignorer la décision, non pas
10 parce qu'il l'aura ignorée de son plein gré, mais
11 parce qu'il aura été relevé de son devoir de se
12 conformer à des décisions exécutoires par un
13 jugement postérieur dont les effets déclaratoires
14 vont neutraliser la décision.

15 Je vous suggère de ne pas aller là parce
16 que, d'abord, les tribunaux habituellement ne vont
17 pas là. C'est inélégant, c'est incorrect en droit,
18 c'est assez source de confusion et ça n'a aucun
19 intérêt, aucun objectif. Il n'y a aucun intérêt à
20 reconnaître qu'une décision est erronée pour
21 ensuite ne pas la réviser. Et la décision, elle est
22 erronée. Parce que, présentement, on se situe dans
23 la situation suivante : je pense que la première
24 formation a voulu maintenir le statu quo.

25 Je pense que l'objectif qu'elle avait,

1 semble-t-il à la lecture de 91, c'était de
2 préserver une forme de statu quo. Dans sa décision
3 et dans les faits, elle a modifié le statu quo.
4 Maître Neuman est d'accord, nous sommes, je pense,
5 en mesure de vous convaincre de ça. Et à moins
6 d'ignorer complètement cette décision, d'ignorer
7 les précédents jurisprudentiels auxquels maître
8 Hivon a référé, et ignorer le témoignage de
9 monsieur Lortie, on ne peut ignorer les effets de
10 cette décision.

11 Donc, votre objectif en révocation c'est de
12 préserver le statu quo. Notre demande de sursis a
13 pour objectif de préserver le statu quo. Notre
14 demande de révocation a pour objectif de préserver
15 le statu quo. Si on présume que la première
16 formation voulait préserver le statu quo, nous
17 sommes tous d'accord sur exactement le même
18 objectif. Et cet objectif-là, c'est de permettre à
19 Gaz Métro d'aller de l'avant.

20 Moi je pense que lorsqu'on lit l'article
21 91, on a l'impression qu'elle voulait préserver le
22 statu quo mais quand on lit les paragraphes
23 antérieurs, on s'aperçoit qu'elle veut bloquer des
24 projets.

25 Alors, si tant est que vous êtes d'avis que

1 la première formation - et ce n'est pas les
2 représentations, là, je veux juste être clair là-
3 dessus parce que peut-être que je vous ai induit en
4 erreur il y a une seconde - si vous êtes d'avis que
5 la première formation voulait préserver le statu
6 quo, elle a commis une erreur insoutenable,
7 illogique, irrationnelle parce qu'elle a fait
8 l'inverse de ce qu'elle voulait faire.

9 (15 h 15)

10 Et ça, il n'y a pas de façon logique de
11 réconcilier ça. Si elle voulait préserver le statu
12 quo, elle l'a modifié. Si elle voulait interdire la
13 réalisation de projets dans l'attente d'une
14 décision à venir, et on voit qu'elle ne veut pas,
15 d'après la logique et la séquence des arguments et
16 des extraits de la preuve citée, elle semble
17 vouloir interdire la réalisation de certains
18 projets pour une période. Si c'est ça son intention
19 clairement, elle n'était pas, je vous le soumets
20 bien humblement, en mesure de le faire comme ça a
21 été fait.

22 Alors, dans cette décision que vous allez
23 rendre, je pense que vous devriez, nécessairement,
24 si vous voulez préserver le statu quo, révoquer la
25 décision. Et, si vous y voyez, comme nous, une

1 distributeurs de gaz naturel doivent
2 obtenir l'autorisation de la Régie...
3 D'abord, le mot « préalable » n'est pas là. Alors,
4 on voudra, encore une fois, ajouter ou retirer des
5 mots. Le mot « préalable » n'est pas là.
6 ... aux conditions et dans les cas
7 qu'elle fixe par règlement [...]
8 Alors, l'article 73 n'impose pas l'obtention d'une
9 autorisation dans tous les cas. L'article 73
10 n'impose l'obligation d'obtenir une autorisation,
11 qu'elle soit ou non préalable, dans les cas qu'elle
12 fixe par règlement. Alors, il y a des cas où il n'y
13 a pas besoin d'avoir une autorisation. Et lorsque
14 le règlement dispense Gaz Métro de l'obtention
15 d'une autorisation, bien, il n'y a rien dans
16 l'article 73. Maître Turmel a dit : « Écoutez, les
17 mots " autorisation ", " autorisation requise "
18 sont là. » Mais maître Turmel a référé à la loi
19 sans y référer. Vous a référé à des textes sans y
20 aller. Vous a référé à des précédents
21 jurisprudentiels sans les sortir. Quand on va voir
22 les textes, et vous l'avez fait, Madame la
23 régisseuse Duquette, ça dit l'inverse. Et on va le
24 faire ensemble. Il faut aller voir les textes, à
25 l'occasion, avant de faire des affirmations.

1 Et la loi ne dit pas qu'il y a toujours une
2 autorisation permise et requise. La loi dit, dans
3 les cas fixés par règlement, l'autorisation est
4 requise. Et le mot « préalable » a été enlevé.
5 Habituellement, le législateur parle pour dire
6 quelque chose. Alors, allons voir le... maintenant,
7 l'article 114 de la même loi. L'article 114 de la
8 loi dit ceci, que le gouvernement ou la Régie,
9 pardon :

10 La Régie peut déterminer par
11 règlement :

12 Ça c'est 114. 114, sixièmement :

13 Les conditions et les cas où une
14 activité visée à l'article 73 requiert
15 une autorisation;

16 Donc, ça c'est le pouvoir réglementaire que...
17 c'est dans le règlement et non pas à l'article 73
18 qu'on retrouve les cas où une autorisation est
19 requise. Alors, l'article 73 n'impose rien de plus
20 que le règlement en termes d'autorisation. Alors,
21 allons au règlement. Le règlement est à l'onglet 3
22 de notre cahier d'autorités. Et à l'article
23 premier... C'est le Règlement sur les conditions et
24 les cas requérant une autorisation de la Régie de
25 l'énergie, à l'onglet 3. Et la Régie, au premier

1 alinéa, dit :

2 Une autorisation de la Régie de

3 l'énergie est requise pour :

4 On ne dit pas, une autorisation préalable. On dit,
5 une autorisation est requise.

6 (15 h 20)

7 Maître Neuman nous a référés à une jurisprudence,
8 je n'ai pas cette jurisprudence-là avec moi
9 aujourd'hui. Il a produit une lettre cet après-
10 midi, je n'ai pas cette lettre-là. Il a évoqué des
11 cas où, sauf erreur, il s'agissait de projets où
12 une autorisation postérieure avait été requise et
13 obtenue pour des projets qui, sauf erreur,
14 excédaient le seuil qui, dans le cas d'Hydro-
15 Québec, est de vingt-cinq millions de dollars
16 (25 M\$). Et ces projets-là sont tous assujettis à
17 une autorisation individuelle spécifique, conforme
18 à l'article 1. Évidemment, on n'est pas là, on est
19 dans les cas des projets inférieurs au seuil
20 aujourd'hui. Alors, je n'ai pas, je vous invite à
21 vérifier, peut-être que ce n'est pas le cas, mais
22 je n'ai pas cette jurisprudence-là avec moi.

23 Par ailleurs, l'article 1 réfère aux
24 distributeurs de gaz naturel, établit son seuil et
25 ensuite, nous réfère au second alinéa. Et là, au

1 second alinéa, on nous dit : « Une autorisation est
2 également requise pour les projets dont le coût est
3 inférieur au seuil énoncé au paragraphe 1 du
4 premier alinéa. » Une autorisation est également
5 requise. Donc, cette autorisation est requise
6 quand? Elle est requise à deux conditions. La
7 première condition, c'est que le coût des travaux
8 soit inférieur à un virgule cinq million (1,5 M) et
9 que le projet n'ait pas encore été autorisé...
10 pardon, n'ait pas encore été reconnu, prudemment
11 acquis et utile aux fins ou pour l'exploitation du
12 réseau de transport d'électricité. Encore une fois,
13 le texte prévoit deux conditions et lorsque le
14 projet a fait l'objet d'une autorisation... pardon,
15 d'une reconnaissance de son caractère prudemment
16 acquis et utile, il n'est pas requis, en vertu du
17 second alinéa, d'obtenir une autorisation
18 spécifique pour ce projet-là parce qu'il a été
19 reconnu prudemment acquis et utile. Ça, c'est le
20 sens simple à donner à cette disposition-là.
21 Maintenant, la FCEI vous propose ceci, vous propose
22 que depuis toujours, ce texte-là est clair et
23 impose, dans tous les cas, une autorisation pour
24 les projets d'une valeur inférieure à un point cinq
25 million de dollars (1,5 M\$). Moi je vous pose la

1 question, au cours des derniers vingt (20) ans,
2 est-ce que vous n'en avez jamais vu de ce type de
3 requête-là? Est-ce que ça fait vingt (20) ans que
4 la Régie est dans l'erreur? Est-ce que ça fait
5 vingt (20) ans... Où sont ces centaines de demandes
6 par année, ou ces demandes agrégées annuellement?
7 Où sont-elles? Elles n'ont jamais été faites.
8 Alors, si Maître Turmel veut donner à l'article,
9 alinéa 2, une interprétation qui est conforme au
10 texte, je vous pose la question, c'est quand même
11 assez remarquable, pour quelle raison la Régie n'a
12 jamais demandé des autorisations préalables sous
13 forme d'une demande spécifique pour des projets
14 d'une valeur inférieure à un virgule cinq million
15 de dollars (1,5 M\$)? Je veux dire la réalité, à
16 l'occasion, doit être prise en compte. Il n'y a
17 jamais de telles demandes qui sont formulées au
18 motif qu'il est requis, dans tous les cas, que le
19 projet ait une valeur supérieure ou inférieure à un
20 point cinq million de dollars (1,5 M\$) de faire une
21 demande d'autorisation. Et c'est ce que je disais
22 hier, est-ce que la Régie veut vraiment recevoir
23 une centaine de demandes par année pour une
24 centaine de projets de raccordement? Est-ce que la
25 Régie va rendre une décision à l'effet qu'elle lit,

1 dans cette disposition-là, pour une première fois
2 depuis des dizaines d'années, que Gaz Métro, plutôt
3 que de faire ce que Gaz Métro fait depuis toujours,
4 c'est-à-dire développer une enveloppe sur une base
5 prévisionnelle et agrégée, obtenir, par la voie
6 d'une présentation, une reconnaissance que cette
7 enveloppe représente des actifs prudemment acquis
8 et utiles et qu'au terme d'un processus tarifaire,
9 il y a reconnaissance et inclusion dans la base de
10 tarification? Est-ce que vous voulez vraiment
11 recevoir soixante-dix-sept (77) demandes
12 d'autorisation? Parce que les projets, là, ils ne
13 naissent pas en même temps, là. Comme je vous
14 disais ce matin, les soixante-dix-sept (77)
15 projets, ils n'ont pas d'adresse, ils n'ont pas de
16 nom, ils n'ont pas d'individu derrière ça, là.
17 Alors, est-ce que vraiment, là, vous allez rendre
18 une décision, comme on vous invite à le faire, de
19 dire : « Écoutez, ici c'est le statu quo qu'on
20 maintient. Il n'y a jamais eu de demande, il n'y a
21 jamais eu de soixante-dix-sept (77) demandes par
22 année, mais pour maintenir le statu quo, on va
23 maintenant vous demander de recevoir soixante-dix-
24 sept (77) demandes par année »? Ça ne tien pas la
25 route, ce n'est pas comme ça que ça s'est fait

1 depuis le début.

2 (15 h 25)

3 Maintenant, juste revenir sur un point. Lorsque la
4 Régie reconnaît le caractère prudemment acquis ou
5 utile d'un actif, quand on regarde les décisions,
6 il y a, dans les faits, une inclusion des actifs
7 dans la base de tarification et le calcul de tarifs
8 qui reflète les valeurs établies dans la base de
9 tarification. Ça, c'est une décision de la Régie.

10 Qu'on appelle ça « une autorisation »;
11 qu'on appelle ça « la reconnaissance du caractère
12 prudemment acquis ou utile »; qu'on appelle ça
13 « une détermination du caractère prudemment acquis
14 ou utile » ce que c'est essentiellement, c'est
15 l'exercice par la Régie d'un pouvoir
16 discrétionnaire où elle accepte. Alors, je vais
17 essayer de sortir du débat du mot « autorisation »,
18 elle accepte, elle endosse, elle donne acte, elle
19 donne effet à une réalité fort simple. Ces projets-
20 là sont reçus, inclus dans la base de tarification
21 et sont réalisés.

22 Est-ce que c'est une autorisation? Est-ce
23 que c'est un endossement? Est-ce que c'est une
24 détermination? Est-ce qu'on prend acte? Ce que je
25 vous dis, c'est ceci : c'est qu'il y a deux

1 régimes. Pour les projets d'une valeur de un
2 virgule cinq (1,5 \$) et plus, on fait une demande
3 spécifique et il y a une décision qui approuve, qui
4 autorise. Pour les projets d'une valeur inférieure
5 à un virgule cinq (1,5 \$), il y a une présentation
6 qui est faite uniquement dans le cas où ces actifs
7 n'ont pas été préalablement déjà reconnus comme
8 étant prudemment acquis et utiles.

9 Et dans ce cas-là, et c'est un cas qui
10 n'existe pas parce qu'en pratique, ce n'est pas
11 présenté, ce n'est pas fait comme ça, mais si nous
12 voulions, et c'est au paragraphe 51 de notre plan
13 d'argumentation, nous vous disons qu'un des vices
14 de la décision, c'est que si demain matin on
15 demandait à monsieur Lortie de signer un affidavit
16 et de présenter une demande d'autorisation de son
17 projet de parc industriel et qu'on faisait la
18 demande sous le second alinéa en disant « bien,
19 écoutez, contrairement à ce que maître Neuman
20 affirme, là, on n'a pas fait l'erreur de retirer
21 les projets, on s'est fait imposer le retrait de
22 ces projets-là par une décision procédurale. » Si
23 on se présentait devant vous en disant : « Écoutez,
24 là, le Dix30 dont on parle, je vous demande de
25 l'approuver parce qu'on nous demande de le faire

1 comme ça parce qu'il n'a pas été déclaré prudemment
2 acquis. Il n'a pas été déterminé prudemment
3 acquis. »

4 À ce moment-là, vous nous diriez « bien,
5 écoutez, ce projet-là, vous ne pouvez pas aller de
6 l'avant parce qu'il n'atteint pas le seuil de
7 rentabilité exigé par la loi. »

8 À l'article 49, ma collègue me rappelle que
9 le mot que le législateur utilise, c'est « si vous
10 estimez que le projet est prudemment acquis. »

11 Alors, tantôt j'essayais... Vous savez, un
12 tribunal, là, ça ordonne des choses, ça réserve des
13 droits, ça condamne au paiement d'indemnités ou ça
14 déclare des situations, ça détermine des
15 situations. Alors, la reconnaissance du caractère
16 prudemment acquis, c'est une déclaration.

17 Peut-être que certains diront « bien, la
18 voilà l'autorisation. » Ils sont tous autorisés
19 parce que la reconnaissance du caractère prudemment
20 acquis, c'est une forme d'autorisation. Mais, ce
21 n'est pas ça que la loi prévoit. La loi ne prévoit
22 pas de faire approuver le projet, elle prévoit
23 qu'il n'est pas nécessaire de le faire autoriser
24 lorsqu'il a été reconnu prudemment acquis et utile.
25 Alors, c'est comme ça que la loi est structurée.

1 Bon. Ni les représentants de la FCEI ni les
2 représentants de la SÉ/AQLPA ne traitent de notre
3 argument d'ingérence. Je ne peux pas présumer
4 qu'ils sont en accord. Maître Neuman semblait ne
5 pas l'avoir compris, on s'en excuse. Et je pense
6 que maître Turmel n'y a pas référé. Je ne vais pas
7 reprendre la plaidoirie, mais je dirais simplement
8 que lorsque l'on se substitue à monsieur Lortie et
9 qu'on dit à monsieur Lortie « vous savez, le parc
10 industriel que vous voulez raccorder, on vous
11 interdit de le raccorder parce que nous croyons que
12 c'est une décision qui doit être révisée par la
13 Régie sur la base d'une méthodologie - pour
14 reprendre l'expression consacrée par plusieurs -
15 qui sera déterminée dans un an. »

16 Ce que vous faites, c'est que vous dites à
17 monsieur Lortie « vous êtes un gestionnaire, vous
18 prenez des risques. On vous interdit de prendre un
19 risque. On vous interdit de réaliser un projet. On
20 vous interdit de raccorder un client. » On prend
21 votre place et on vous dit ceci : « À partir de
22 maintenant, il n'y aura aucun nouveau raccordement
23 tant qu'on ne se sera pas reparlé dans la phase 3
24 de la R-3867. »

25 (15 h 30)

1 Ça, c'est une substitution dans les
2 souliers d'un gestionnaire. Et monsieur Lortie, là,
3 quand il vous dit qu'il est paralysé c'est parce
4 qu'on l'a sorti de ses souliers puis la Régie, la
5 première formation s'est mise dans ses souliers.
6 Puis ils leur ont dit : ces projets-là sont
7 stoppés. C'est ça l'ingérence, alors je vous
8 l'explique. Peut-être que mes collègues pourront à
9 ce moment-là voir la pertinence de certains de nos
10 arguments.

11 Aucun de mes collègues également n'est
12 revenu sur la notion de prudence. Alors encore une
13 fois je ne peux rien confirmer de leur silence, je
14 vous dirais simplement que la notion de prudence
15 découle nécessairement de la décision qui a invoqué
16 cette notion-là et que le concept de prudence
17 c'est essentiellement de dire que je vais
18 préjuger de la situation de la prudence en disant
19 essentiellement : si vous n'atteignez pas un seuil
20 unique de cinq virgule vingt-huit (5,28), ce sera
21 imprudent d'y aller. C'est ça l'argument de la
22 prudence essentiellement. Et ça, c'est un argument
23 qui a été développé en fonction de la
24 jurisprudence.

25 Sur l'article 4.3.4, le procureur de la

1 FCEI a dit : écoutez, pour le consommateur c'est
2 « peut », puis pour le Distributeur c'est « doit ».
3 Alors bon, écoutez, je vous dirais que ça prend un
4 minimum de sérieux, là. Je ne pense pas que dans
5 une négociation le client peut lever la main et
6 dire : écoutez, votre contribution que vous me
7 demandez c'est discrétionnaire, c'est juste
8 « peut ». Et le Distributeur de répondre : non,
9 non, non, je vais... je suis tenu par la loi de
10 l'exiger. Imaginez une négociation où le
11 consommateur négocie avec le mot « peut » et le
12 Distributeur répond avec le mot « doit ». Pensez-
13 vous qu'on peut négocier très longtemps sur cette
14 base-là? Le texte est clair. Il n'y a pas
15 d'argument à faire là-dessus.

16 Et quant à la... je vais faire un exemple
17 encore une fois, un seul argument, un seul exemple.
18 Si vous allez au mémoire de la FCEI... le mémoire
19 de la FCEI tend à vouloir présenter une
20 incompatibilité entre la position de ses procureurs
21 et les affirmations de ses témoins. Quant à cette
22 question-là vous avez ça, par exemple, à la page
23 15. À la page 15 vous avez certaines références.
24 Prenons-en une, l'onglet 10, là. Madame la
25 régisseuse Duquette y a référé. Prenons deux

1 secondes pour lire ça. Vous allez voir, ça peut
2 être intéressant. Regardez, on nous dit ceci. C'est
3 un extrait d'un document qui est à la page 10.

4 Lisons l'extrait :

5 La rentabilité du développement chez
6 Gaz Métro est déterminée via le taux
7 de rendement interne et le point mort.

8 Bon.

9 L'étude de balisage permettait de
10 comparer ces mesures de rentabilité
11 auprès des autres distributeurs
12 gaziers.

13 On sort à l'extérieur.

14 L'étude nous démontre que les
15 distributeurs gaziers canadiens

16 On ne parle pas de Gaz Métro, là, on parle des
17 autres.

18 les indices de rentabilité

19 Excusez-moi, Madame la Régisseuse Duquette, je vais
20 vous laisser... c'est à la page 14. Non, c'est moi
21 qui vais trop vite. C'est la page 14 du plan
22 d'argumentation de la FCEI. Alors on nous dit que,
23 à la quatrième ligne :

24 Les études nous démontrent que les
25 distributeurs gaziers canadiens

1 utilisent des indices de rentabilité
2 relativement similaires à ceux de Gaz
3 Métro. Les indices prennent des noms
4 tels que « Profitability index » ou
5 encore « Investment faisability » et
6 sont constitués de composantes telles
7 que le coût des immobilisations, les
8 volumes de gaz consommés, la période
9 d'amortissement, les revenus, etc.

10 Et là on souligne, là. On veut vous dire : la
11 partie importante est là.

12 Lorsque le seuil de rentabilité pour
13 un projet spécifique n'est pas atteint
14 ou encore que les standards de
15 réalisation sont dépassés, le
16 distributeur doit exiger

17 On souligne ça, « le distributeur doit exiger ». Le
18 distributeur dont on parle ici, là, c'est pas nous.
19 Ça, c'est les distributeurs canadiens. On ne parle
20 pas du bon distributeur, là. Alors on nous oppose
21 la position d'autres distributeurs.

22 Le distributeur doit exiger une
23 contribution de la part du promoteur
24 du projet, qui la transfère à son tour
25 au client.

1 On ne parle pas de nous, là, on ne parle pas de Gaz
2 Métro ici. On continue.

3 Cette pratique d'affaires est aussi en
4 vigueur chez Gaz Métro.

5 Alors là, on nous revient à une pratique
6 d'affaires. Alors il y aurait une obligation
7 réglementaire ou statutaire hors Canada, mais au
8 Québec, nous, on reprend une pratique d'affaires en
9 vigueur chez Gaz Métro. Mais là, il y a une phrase
10 qui défait un peu l'affaire :

11 Mais les cas où une contribution est
12 exigée au client demeurent des
13 exceptions.

14 Et monsieur Lortie est venu vous dire une chose
15 très claire. Il vous a dit que le client du parc
16 industriel dont on parle, là, avec qui il fait
17 affaire depuis vingt (20) ans, il ne lui a jamais
18 demandé de contribution. Alors quand on veut mettre
19 en contradiction Gaz Métro avec ses déclarations,
20 il n'y a rien dans ce texte-là, et madame la
21 régisseuse Duquette l'a souligné, il n'y a rien
22 dans ce texte-là qui réfère à des projets de valeur
23 supérieure ou inférieure à un virgule cinq million
24 (1,5 M\$), là.

25 (15 h 35)

1 Alors, encore une fois, ce n'est pas des
2 textes très utiles. On peut passer les textes un à
3 la suite de l'autre; moi, je vous invite à les lire
4 en entier. Je l'ai fait puis vous n'en trouverez
5 pas de contradictions. Ce que vous allez trouver,
6 essentiellement, c'est ce que monsieur Lortie vous
7 a dit.

8 Dans les faits, là, dans les faits, les
9 contributions ne sont pas exigées parce qu'il n'est
10 pas tenu de l'exiger dans tous les cas, c'est une
11 question de jugement. Une question de
12 circonstances, une question d'opportunité
13 d'affaires. Alors, il n'y a pas d'incompatibilité
14 entre les propos de monsieur Lortie et le texte de
15 l'article 4.3.4. Et monsieur Lortie, comme tout bon
16 gestionnaire, va tenter d'obtenir des contributions
17 quand c'est approprié de le faire, il va avoir la
18 sagesse de ne pas perdre un client en demandant une
19 contribution qui est injustifiable. C'est ça faire
20 confiance à son entité réglementée et lui donner
21 non seulement une autonomie décisionnelle mais
22 présumer qu'ils sont compétents. Présumer qu'ils
23 sont compétents.

24 Ce que monsieur Lortie est venu vous dire,
25 là, c'est que les grands perdants de la décision et

1 du paragraphe 91 c'est la FCEI. Parce que ces
2 projets-là vont avoir des baisses... vont avoir un
3 effet à la baisse sur les tarifs. Les grands
4 perdants c'est les consommateurs actuels. Parce que
5 je ne pense pas que Gaz Métro ou ses employés sont
6 valorisés, à l'interne, pour perdre de l'argent. Je
7 pense qu'ils sont valorisés, à l'interne, pour
8 faire des projets rentables. Et ils n'ont aucun
9 intérêt à s'engager dans des projets non rentables.
10 Il n'y a aucun incitatif, pour un gestionnaire,
11 d'être incompetent. Et c'est pour ça que la Régie
12 leur a dit : « En bas de un virgule cinq million
13 (1.5 M), vous savez, là, on vous fait confiance. »
14 C'est comme ça, c'est sur une base prévisionnelle
15 et agrégée.

16 Puis on ne vous demandera pas de venir nous
17 voir soixante-dix-sept (77) fois par année parce
18 que quelqu'un a soudainement cru que l'article 2 du
19 règlement disait : « Bien là vous étiez tenus de
20 venir nous voir puis ça fait vingt (20) ans que
21 vous avez manqué vos rendez-vous. » Pourquoi? Parce
22 que c'est mis dans la base de tarification et, une
23 fois que c'est là, si ça s'avère imprudent, ça sort
24 de la base de tarification au moment venu.

25 Je pense avoir complété mes

1 représentations. Ma collègue avait quelques mots à
2 vous dire. Si vous avez des questions, Madame la
3 Présidente, ça me fera plaisir. Madame la
4 régisseuse Duquette, Monsieur le régisseur Houle,
5 si vous avez des questions, ça me fera plaisir d'y
6 répondre.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je vais attendre l'intervention de Maître Hivon
9 puis j'aurai ensuite une question.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Oui. Merci.

12 RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

13 Alors, j'en aurai pour quelques minutes seulement.
14 Surtout quelques précisions. Tout d'abord,
15 j'aimerais vous référer au plan d'argumentation de
16 la FCEI, aux paragraphes 30 et 33. Je comprends
17 qu'il y a eu certains amendements en direct cet
18 après-midi mais pas quant au... en tout cas, pas
19 de... que j'aurais compris quant aux paragraphes 30
20 et 33.

21 Lorsque la FCEI... d'abord, la FCEI a eu la
22 même lecture que nous des effets de la conclusion,
23 91. Si on se demande, est-ce que cette conclusion,
24 du point de vue de Gaz Métro, quant au fait qu'on
25 ajoute un critère et l'atteinte d'un critère de

1 rentabilité au niveau individuel pour les projets
2 inférieurs à d'un point cinq million (1.5 M) est un
3 des effets de la conclusion? La FCEI, de ce que
4 j'ai compris de leurs représentations en audience,
5 a dit spécifiquement : « La Régie a balisé le seuil
6 de rentabilité. »

7 Alors, lorsque l'effet de la conclusion 91
8 est de faire en sorte que la Régie balise, pour
9 l'avenir, un seuil de rentabilité qui n'existait
10 pas avant, je pense que cet effet-là est
11 effectivement de venir modifier le statu quo et
12 d'imposer des conditions qui n'y étaient pas avant.

13 Et lorsqu'on lit les paragraphes 30 et 33
14 de leur plan d'argumentation, à 30 on lit :

15 Gaz Métro doit donc s'assurer de
16 l'atteinte du critère de
17 rentabilité...

18 On ne précise pas lequel, on ne précise pas si
19 c'est au niveau individuel mais on dit :

20 Gaz Métro doit donc s'assurer de
21 l'atteinte du critère de rentabilité
22 afin de permettre à la Régie de
23 s'assurer que des actifs ont été
24 prudemment acquis et sont utiles pour
25 l'exploitation du réseau de

1 distribution de gaz naturel;
2 On vous soumet qu'il y a une confusion ici entre,
3 encore une fois, cette méthodologie approuvée pour
4 les projets supérieurs à un point cinq million
5 (1.5 M) et cette gestion qui est faite à l'interne
6 par Gaz Métro, selon des barèmes, selon une
7 méthode, selon une façon de faire interne, qui ne
8 découlent pas d'une obligation imposée par la Régie
9 ou par la loi, d'atteindre, comme le suggérerais la
10 FCEI, un critère de rentabilité.

11 (15 h 40)

12 Au paragraphe 33, suite à la lecture du
13 paragraphe 83 de la décision, la FCEI mentionne :

14 À la lumière de ce qui précède, la
15 FCEI soumet que l'analyse du taux de
16 rentabilité doit être effectuée par
17 Gaz Métro sur une base individuelle
18 pour chacun des projets pour lesquels
19 une autorisation est requise en vertu
20 de la LRÉ et de ses règlements, et ce,
21 indépendamment du fait que le coût de
22 ces projets soit égal, supérieur ou
23 inférieur à 1,5 M \$.

24 Encore une fois, je pense que c'est... ça vient
25 confirmer, là, ce qu'on comprend qui est la

1 position de la FCEI et qui vous est dite, qui est
2 écrite. La FCEI ne cite aucune décision, autorité,
3 règle statutaire ou réglementaire qui vient
4 préciser ça. On vous le dit, on vous demande de les
5 croire : « Voici ce qui existe, voici ce qui
6 s'impose à Gaz Métro. »

7 Je vous ai fait la démonstration plus tôt,
8 hier et ce matin, que les seules méthodes
9 approuvées et qui s'imposent spécifiquement à Gaz
10 Métro visent les projets de plus de un point cinq
11 million (1,5 M). La FCEI n'ajoute pas d'obligation,
12 d'autorité ou de support et d'assise à ses
13 affirmations et ce qu'elle vous dit c'est : « Bien
14 finalement, on écoute monsieur Lortie puis dans ses
15 explications, il vous fournit certains détails sur
16 comment, à l'interne, Gaz Métro a structuré son
17 évaluation des projets avec certains critères,
18 certains outils qui sont pris en considération et
19 également une flexibilité, une discrétion, un
20 jugement qui est apporté. »

21 On ne nie pas ce qu'on... on n'est pas en
22 train de dire que ce que monsieur Lortie a exprimé
23 en témoignage n'est pas exact, c'est exact et il
24 vous a décrit ce qu'il fait. La seule différence,
25 c'est que ce qu'il fait ne découle pas d'une

1 décision de la Régie qui lui impose une
2 méthodologie, et certainement pas d'imposer une
3 condition sine qua non qui est le respect du CCP en
4 toutes circonstances.

5 Et lorsque j'ai débuté ma plaidoirie sur le
6 troisième motif, j'ai tenté de bien faire la
7 distinction entre les requis réglementaires, le
8 processus réglementaire applicable et cette sphère
9 de gestion interne où Gaz Métro opère et qui n'est
10 pas actuellement l'objet d'une méthode imposée par
11 la Régie. Et je pense que cette distinction-là,
12 elle n'est pas faite par la FCEI et il est
13 important de s'en rappeler.

14 On vous mentionne également, au paragraphe
15 25 du plan d'argumentation de la FCEI, une
16 référence aux articles du Guide de dépôt qui parle
17 des informations à fournir dans le cadre du rapport
18 annuel. Je vous sou mets que... on cite le
19 paragraphe 57 :

20 Produire un rapport d'évaluation de la
21 rentabilité a posteriori du plan de
22 développement dans le marché
23 résidentiel.

24 Et paragraphe 58, c'est la même chose, ce sont les
25 mêmes termes qui sont employés au paragraphe 4.

1 Donc, le TRI global du plan, au moment de la cause
2 tarifaire et un TRI global du plan au moment du
3 rapport annuel, ça ne change en rien et ça n'impose
4 pas une évaluation plus spécifique de cette
5 enveloppe des investissements inférieurs à moins
6 de... inférieurs à un point cinq million de dollars
7 (1,5 M\$).

8 Quant à la référence qui est faite à la
9 décision D-96-21, par la FCEI, et là je suis à la
10 page 11, au paragraphe 28, la FCEI vous cite, pour
11 tenir compte du caractère de l'intérêt public, la
12 décision D-96-21. Je vous invite à la prendre cette
13 décision à l'onglet 9 des autorités de la FCEI et
14 j'aimerais simplement la situer, là, dans
15 l'historique que je vous ai fait ce matin.

16 Cette décision est le précurseur de la
17 décision D-97-25. C'est suite à cette décision que
18 la Régie a demandé à Gaz Métro de présenter
19 certaines modulations, certains amendements qui ont
20 fait l'objet du dossier qui a mené à la décision D-
21 97-25 avec les conséquences qu'on a vues plus tôt,
22 qui ne visaient qu'à modifier le critère du coût du
23 capital prospectif, donc l'inclusion du CCP à cette
24 méthodologie approuvée pour les dossiers au-delà
25 d'un point cinq million de dollars (1,5 M\$) et dans

1 distributeur avait utilisé les mêmes
2 paramètres que ceux soumis à la Régie
3 pour les calculs de rentabilité de ces
4 projets, [...]

5 il y aurait eu un
6 [...] effet à la baisse [...]

7 plus loin :

8 À cet [...]

9 effet

10 ... la Régie ne peut permettre que le
11 distributeur, dans son rapport de
12 suivi de ces projets qu'il doit
13 soumettre à la Régie ou en fermeture
14 des livres, puisse utiliser d'autres
15 paramètres de calculs que ceux
16 approuvés par la Régie pour ces
17 projets.

18 Donc, ici, il y avait eu, de ce qu'on comprend, au
19 moment du rapport annuel, l'utilisation d'une
20 méthodologie différente de celle qui avait été
21 approuvée dans la D-90-60 et elle demande, elle
22 dit :

23 Compte tenu de ce qui précède et des
24 résultats observés et prévus de ces
25 projets, la Régie juge nécessaire de

1 tenir une audience spécifique pour
2 débattre, entre autres, des sujets
3 suivants [...]

4 et on parle ici du dossier qui a mené à la décision
5 D-97-25. Et à la page 21 :

6 La Régie demande donc au distributeur
7 de déposer une requête spécifique sur
8 les nouveaux paramètres [...]

9 pour la prochaine... et c'est ce qui a été fait
10 dans le dossier qui a mené à la 97-25.

11 Alors, je voulais simplement replacer cette
12 décision dans son contexte et elle ne vient pas
13 plus fournir une obligation et d'imposer des
14 critères de rentabilité quant aux projets
15 inférieurs à un point cinq million de dollars
16 (1,5 M\$).

17 Maintenant, la FCEI a mis beaucoup
18 d'importance sur le critère de rentabilité et
19 réfère... et a posé des questions à monsieur Lortie
20 à cet égard-là.

21 Donc, en terminant sur les représentations
22 de la FCEI, je mentionnerais ce qui suit : Gaz
23 Métro ne nie pas qu'elle va prendre en compte,
24 d'une manière ou d'une autre, selon la procédure,
25 les critères, l'approche qu'elle juge optimale,

1 qu'elle va prendre en compte la rentabilité des
2 projets et qu'il s'agit de quelque chose qui est
3 important. Je pense, mon collègue y a fait
4 référence.

5 Par contre, ce n'est pas ça la question. La
6 question qui est devant vous et les difficultés que
7 Gaz Métro vit avec la conclusion 91, c'est
8 l'imposition de ce critère de cinq virgule vingt-
9 huit pour cent (5,28 %) en tout état de cause et la
10 référence à une méthodologie approuvée comme si
11 elle s'imposait à Gaz Métro pour les projets
12 inférieurs à un point cinq million de dollars
13 (1,5 M\$).

14 C'est cet ajout dans les obligations qui
15 s'imposent à Gaz Métro de quelque chose qui est
16 tout à fait nouveau et qui n'est pas ce que Gaz
17 Métro a, je vous sou mets bien respectueusement,
18 l'obligation... ce à quoi elle a l'obligation de se
19 conformer de manière spécifique.

20 (15 h 50)

21 Un mot sur une précision qu'a apportée
22 maître Neuman maintenant. Et nous n'avons pas...
23 j'ai lu la lettre qu'il a déposée cet après-midi
24 sur l'ordinateur de mon client et j'aimerais
25 simplement, parce qu'on revient au contenu de la

1 loi, l'article 41 de l'ancienne loi puis ensuite
2 l'article 61 de l'ancienne loi. Alors c'est
3 vraiment une précision qui était en vigueur avant
4 le règlement qu'on connaît aujourd'hui. Et on vous
5 a dit le mot « préalable » était là puis on a fait
6 grand cas du fait qu'on devrait inclure aujourd'hui
7 dans l'article 73 le mot « préalable ».

8 Par contre, j'aimerais préciser qu'au
9 moment où ces articles étaient en vigueur, c'est la
10 décision que nous avons vue ensemble plus tôt
11 aujourd'hui, la D-90-60, qui fournissait si on veut
12 le plus de détail ou le cadre réglementaire qui
13 s'appliquait pour les dossiers inférieurs à un
14 point cinq million de dollars (1,5 M\$). Et je vais
15 simplement référer et reprendre l'onglet 29 de nos
16 autorités, qui est la fameuse décision 9060 pour
17 vous relire dans la conclusion à la page 6 la Régie
18 dans cette décision disait et c'était à l'époque où
19 le paragraphe... c'était le paragraphe 61 de la
20 loi:

21 Établit ainsi les seuils
22 d'autorisation préalables spécifiques
23 de l'article 61 de la Loi sur la Régie
24 du gaz naturel à 1 M\$ pour GMi et
25 300 000 \$ pour Gazifère pour tout

1 Alors je voulais simplement apporter cette
2 précision-là pour compléter le portrait qui
3 semblait être celui que la FCEI voulait vous
4 dresser dans sa lettre de cet après-midi. Et à
5 moins d'autres détails, ça complétera mes
6 représentations. Merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci. Alors nous aurons deux questions. D'abord,
9 maître Duquette.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Bonjour.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 J'aurais seulement une précision à apporter. C'est
14 pas une supplique, là, simplement savoir... Tout à
15 l'heure ma consœur maître Hivon a mentionné qu'à
16 33 nous n'avions pas apporté de caveat, là. Si on
17 relit les notes, peut-être que maître Hivon
18 n'écoutait pas ce matin, j'ai modifié viva voce ce
19 matin le texte. On pourra relire les notes, là. Je
20 ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit, mais à 33,
21 là, où vous dites que je n'avais pas fait de
22 modifications, j'en ai fait. Alors on pourra relire
23 les notes simplement. C'est simplement pour vous
24 dire ça. Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Merci. Maître Neuman.
3 Me DOMINIQUE NEUMAN :
4 Madame la Présidente, une précision tout aussi
5 courte. Mon collègue maître Dunberry a mentionné
6 que nous n'avions pas mentionné la question de
7 prudence dans les plaidoiries. Nous l'avons
8 mentionné pour appuyer Gaz Métro sur
9 l'interprétation souple de la notion de prudemment
10 acquis. C'est à la section 3 de la lettre du
11 premier (1er) mars qui a été déposée. Et par
12 ailleurs, maître Dunberry a dit que nous plaidions
13 que Gaz Métro devrait ignorer la décision des
14 paragraphes 91, 92 et réaliser les projets. C'est
15 pas ce que nous avons dit. Nous avons dit au
16 contraire que Gaz Métro devrait ne pas se sentir
17 empêchée de demander l'autorisation préalable pour
18 pouvoir réaliser ces projets-là.

19 LA PRÉSIDENTE :
20 Merci.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :
22 Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :
24 Maître Duquette.

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Oui. Et la question porte à peu près là-dessus, sur
3 les propos...

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui.

6 (15 h 55)

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Vous nous avez dit, Maître Dunberry, et si je me
9 trompe, là, corrigez-moi, donc la Régie pourrait
10 faire soit une révocation, tel que vous le
11 demandiez ou s'il n'y a pas... devait rejeter la
12 demande de révocation, faire un dispositif d'ordre
13 déclaratoire qui serait à peu près au même effet
14 qu'une révocation. Et donc on devrait statuer sur
15 la vraie méthode actuelle, ou enfin quelque chose à
16 cet effet, et de dire à monsieur Lortie qu'il peut
17 aller de l'avant avec les projets, et vous avez
18 mentionné ensuite les soixante-dix-sept (77)
19 projets. Je voulais juste être sûre qu'on se
20 comprenne que lorsque vous dites aller de l'avant
21 avec les projets, d'une part, ça signifie ou ça
22 pourrait signifier, parce que je comprends que la
23 révocation aurait le même effet, alors je veux
24 juste voir, d'une part que, aller de l'avant, c'est
25 dans sa méthode de travail usuelle, donc il ferait

1 de l'intra-financement avec l'agrégation des autres
2 projets de moins de un point cinq million (1,5 M\$),
3 et que ça ne veut pas dire que la Régie
4 autoriserait des investissements en fonction de la
5 nouvelle méthodologie qui n'est pas encore étudiée.
6 Je voulais juste être sûre de ce que vous vouliez
7 mentionner à ce sujet-là.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Alors, si la question est bien comprise de ma part,
10 c'est : Est-ce qu'un jugement déclaratoire dont
11 l'objet est de neutraliser l'effet des décisions,
12 des conclusions aux paragraphes 91 et 92, ou bien
13 même une révocation?

14 Me LISE DUQUETTE :

15 Même la révocation. L'effet de la révocation ou le
16 jugement déclaratoire, parce que je comprends que,
17 pour vous, ça revient. Le jugement déclaratoire
18 aurait le même effet ou à peu près que la
19 révocation.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Je ne voudrais pas être dans le soulier ou les
22 souliers de celui ou celle qui va rédiger un
23 jugement déclaratoire, parce que c'est presque
24 impossible de faire ce que je ne vous propose pas
25 de faire. C'est-à-dire je vous ai dit, écoutez, il

1 y a deux alternatives conceptuelles, faire la chose
2 correcte ou faire la chose difficile. La chose
3 correcte, c'est de révoquer. Et, ça, ça remet les
4 parties dans l'état de la situation juridique
5 antérieure au jugement. Donc, essentiellement,
6 c'est comme si le paragraphe 91 n'existait pas.
7 Donc, le critère de l'atteinte disparaît. Et
8 monsieur Lortie reprend son crayon et fait ce qu'il
9 fait depuis toujours, c'est-à-dire présenter des
10 projets sur une base prévisionnelle et agrégée et
11 procéder par la suite, dans le cadre de l'article
12 49.

13 La chose difficile à faire, c'est de dire
14 que sans révoquer la décision, vous allez la
15 neutraliser. C'est-à-dire que vous allez écrire un
16 jugement dont l'effet doit nécessairement être
17 déclaratoire. C'est-à-dire vous devez déclarer nos
18 droits. Et nos droits sont d'aller de l'avant. Et,
19 là, je ne sais pas si vous allez vouloir vraiment
20 décrire la méthodologie actuelle, parce que, là,
21 vous devrez vous... vous devrez faire l'exercice de
22 bien définir la méthodologie actuelle, parce que si
23 tant est qu'elle était définie avec quelques
24 nuances, on pourrait se retrouver dans la situation
25 où elle vient la changer sans vouloir la changer.

1 Voyez-vous, vous allez avoir... Celui qui
2 va tenir ou celle qui va tenir le crayon va devoir
3 dire : il faut vraiment que je sois précis, parce
4 que je ne veux pas faire ce que j'essaie de
5 corriger, c'est-à-dire de définir ce qu'était la
6 méthodologie actuelle en faisant une petite erreur
7 et, là, monsieur Lortie va revenir dire : écoutez,
8 vous venez encore de changer ma réalité
9 quotidienne.

10 C'est pour ça que c'est un peu difficile de
11 neutraliser 91. Vaut mieux carrément déclarer que
12 la décision était révoquée. Maintenant, l'effet net
13 de ça, si la décision est révoquée, on replace les
14 parties dans l'état dans lequel elles sont. C'est-
15 à-dire qu'il y a ce dossier générique qui sera
16 entendu éventuellement. Et jusqu'à ce que ce
17 dossier générique soit entendu, bien, les gens chez
18 Gaz Métro peuvent faire ce qu'ils font ces jours-
19 ci... pas ces jours-ci, mais jusqu'au mois de
20 décembre, vingt et un (21) décembre.

21 Et, là, les gens de Gaz Métro vont pouvoir
22 continuer à évaluer les projets selon leurs outils
23 internes d'évaluation et réaliser des projets qui,
24 à leur avis, sont des projets prudents et utiles et
25 pour lesquels ils demanderont à terme, et là je

1 regarde mon client, que ces projets soient reconnus
2 formellement comme ayant été prudemment acquis et
3 utiles et inclus dans la base de tarification.
4 L'effet de notre révocation, ça ne sera pas...

5 Et, là, je dois prendre une pause. Avant
6 d'aller plus loin, je veux juste confirmer mes
7 instructions avec mon client. Si vous me donnez
8 quinze (15) secondes dans le fond de la salle, je
9 vous reviens. À moins que je peux répondre à la
10 deuxième question, si vous en aviez une. Vous en
11 aviez une, Madame la Présidente?

12 LA PRÉSIDENTE :

13 S'il vous plaît, je vais attendre votre réponse
14 avant de...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Vous voulez savoir quelle va être notre lecture
17 d'une révocation de la décision, qu'est-ce qu'on va
18 faire au lendemain d'une révocation. Il faudrait
19 peut-être que je parle à monsieur Lortie. Je vous
20 reviens.

21 (16 h)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors nous allons suspendre jusqu'à seize heures
24 quinze (16 h 15).

25

1 qu'elle est, en l'absence d'une inclusion à la base
2 et d'un compte de frais reportés, elle est à
3 risque. Alors Gaz Métro ira de l'avant, étant bien
4 entendu qu'elle sera à risque relativement à ces
5 projets-là et que les montants investis seront
6 captés, seront comptabilisés et introduits dans le
7 cadre de la Cause tarifaire 2018, qui a été déposée
8 aujourd'hui, je pense, sauf erreur, et qu'il y aura
9 donc un rendez-vous, dans le cadre de la Cause
10 tarifaire 2018, pour discuter, le cas échéant, de
11 la prudence et de l'utilité de ces projets, au sens
12 habituel de ces expressions-là, et que ces projets-
13 là donc seraient réalisés, pour certains, durant la
14 période deux mille seize-deux mille dix-sept (2016-
15 2017), et pour d'autres, plus tard, évidemment,
16 dans les années à venir.

17 Donc, essentiellement, nous irons de
18 l'avant pour servir la clientèle. Je pense que
19 monsieur Lortie a été très clair, il a des gens qui
20 attendent un coup de téléphone et il va aller de
21 l'avant avec ça. Mais, je me répète, mais Gaz Métro
22 comprend qu'elle est à risque sur ces projets-là
23 parce qu'ils n'ont pas été inclus dans la base de
24 tarification.

25 Me LISE DUQUETTE :

1 Puis, remarquez que ça revient au coeur du
2 problème, là, ça n'a pas été inclus dans la base de
3 tarification, il n'y a donc pas eu d'autorisation,
4 l'article 73 demande une autorisation, vous l'avez
5 souligné à quelques reprises, il y a
6 autorisation... dispense d'autorisation lorsque ça
7 a été inclus à la base de tarification mais comme
8 là, ça ne l'a pas été, il n'y avait pas
9 d'autorisation.

10 Sauf que, et là, on revient au noeud du
11 problème, on n'y va pas dans les moins de un point
12 cinq million (1,5 M\$) projet par projet, alors
13 évidemment, on ne sait pas quel projet y va de
14 l'avant dans le cent cinquante-neuf millions
15 (159 M\$) qui a été autorisé, là.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Oui.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Ça fait que j'imagine que ça va aller à l'intérieur
20 de l'enveloppe du cent cinquante-neuf millions
21 (159 M\$) qui a été autorisé pour le 2016-2017?

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Effectivement, les projets ne sont pas identifiés
24 de façon, de façon spécifique par adresse, là,
25 alors il y a eu une autorisation qui a été accordée

1 à hauteur de cent cinquante-neuf millions de
2 dollars (159 M\$) et je pense que pour les initiés
3 de la réglementation, comme vous le savez très
4 bien, d'année en année, il y a une base de
5 tarification et une enveloppe qui est présentée
6 mais il y a des projets qui se présentent en cours
7 d'année qui n'étaient pas inclus dans les
8 prévisions faites en début d'année et qui sont
9 réalisés.

10 Alors disons qu'on fait une prévision de
11 cent millions (100 M\$) et on est rendu quatre,
12 cinq, six mois en cours d'année tarifaire et les
13 projets ne sont pas identifiés par adresse, alors
14 se présente quelqu'un, notionnellement, qui dit :
15 « Écoutez, là, j'ai un parc industriel, j'ai un
16 centre d'achats, j'ai une opportunité
17 d'affaires... », qui notionnellement n'est pas
18 incluse...

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Hum hum.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 ... dans la base de tarification notionnellement
23 approuvée, mais ces projets-là sont réalisés, et
24 ils sont captés dans la cause tarifaire suivante.

25 (16 h 18)

1 C'est la même chose avec les surcoûts, on
2 peut avoir un projet, qui pourrait par exemple être
3 identifié, et qui s'avère être plus dispendieux,
4 alors encore une fois, le montant n'est pas inclus
5 dans la base de tarification sur une base
6 prévisionnelle, sur une base agrégée, mais les
7 surcoûts sont captés et sont introduits, comme dans
8 le cas de Sainte-Sophie, parce que c'est un
9 excellent exemple. Sainte-Sophie, il y a eu un
10 dépassement budgétaire de soixante et onze pour
11 cent (71 %), et ce surcoût-là a été capté par la
12 Régie dans le cadre d'un rapport d'examen annuel et
13 dans ce cadre-là la Régie a dit : « Écoutez, nous,
14 on veut faire un débat sur le caractère prudent et
15 utile de ce projet-là. » Qui avait été autorisé,
16 évidemment, c'était plus de vingt-cinq millions de
17 dollars (25 M\$)... c'était plus d'un point cinq
18 (1.5), pardon, et qui a été capté plus tard. Donc,
19 la Régie conserve en tout temps sa discrétion de
20 faire...

21 Alors, c'est évident, Madame la régisseuse
22 Duquette, que si on fait cette lecture du deuxième
23 alinéa, qui, selon votre lecture, interdirait de
24 réaliser un projet qui n'a pas fait l'objet d'une
25 autorisation spécifique avant d'être réalisé,

1 quelles que soient les circonstances, y compris
2 dans les cas où il peut être déclaré prudemment
3 acquis dans l'année tarifaire suivante, bien, à ce
4 moment-là vous créez une situation juridique qui
5 restreint, évidemment, la faculté du distributeur
6 de saisir et de rendre le service qu'il est tenu de
7 rendre en vertu de l'article 77 de la loi.

8 C'est pour ça que la pratique
9 réglementaire, jusqu'à aujourd'hui, jusqu'à la
10 décision du vingt et un (21) décembre, ne créait
11 pas cette difficulté-là. Gaz Métro présentait une
12 prévision, cette prévision-là était examinée, elle
13 était reçue, les montants étaient dans la base de
14 tarification, ces projets-là allaient de l'avant.
15 Des projets non identifiés étaient réalisés, des
16 projets plus dispendieux étaient réalisés, des
17 projets moins dispendieux étaient réalisés et le
18 tout était capté dans la cause tarifaire suivante
19 où on réétablit la base de tarification.

20 Et, moi, je suis d'avis, je suis d'avis que
21 ce que la Régie a vu dans cette approche flexible,
22 qui lui donne et donne à son distributeur beaucoup
23 de flexibilité est tout à fait compatible avec le
24 concept d'efficacité économique, efficacité
25 réglementaire, désengorgement des ressources du

1 tribunal. On voit là une approche flexible qui vous
2 permet, en tout temps, de corriger, selon votre
3 lecture, les situations appropriées. Donc, des
4 projets peuvent être inclus à la base sur une base
5 prévisionnelle et sortis de la base sur une base
6 rétrospective a posteriori, comme ça aurait pu être
7 le cas de Sainte-Sophie. Et ça c'est l'approche, je
8 pense, appropriée.

9 Et, encore une fois, le mot « préalable »
10 n'est pas dans le deuxième alinéa. Et, moi, je
11 pense que lorsqu'on parle de déclarer prudemment
12 acquis, ça peut se faire sur une base a priori ou a
13 posteriori parce que, dans les faits, c'est comme
14 ça que c'est fait.

15 On me rappelle qu'à chaque année, Madame la
16 Présidente, l'enveloppe qui est approuvée peut être
17 dépassée. Et c'est correct. Parce que ça fait
18 l'objet d'un débat dans la cause tarifaire
19 suivante. Alors, chaque année, on me dit, puis je
20 suis tout à fait à l'aise parce que je l'ai vu en
21 jurisprudence, on approuve cent millions (100 M),
22 on se retrouve avec cent trois millions (103 M). On
23 approuve quatre-vingt-dix-sept millions (97 M), on
24 se retrouve avec quatre-vingt-cinq millions (85 M).
25 Et, d'année en année, on fait ces ajustements-là à

1 la base de tarification. C'est ça. L'enveloppe
2 n'est pas, en soi, une renonciation de la part de
3 la Régie à réexaminer les projets sur une base de
4 prudence et d'utilité ni à limiter sa capacité
5 d'établir des tarifs qui vont permettre soit de
6 remettre aux clients des sommes ou soit de
7 récupérer des sommes qui auraient dû être perçues
8 pour des projets utiles et acquis.

9 Alors, je ne pense pas que ce qu'on vous
10 propose est contraire à la réglementation. Parce
11 que, si ce que je vous propose c'est : « Nous
12 allons de l'avant », on se met à risque. Il n'y a
13 aucun impact sur les tarifs. On se met à risque,
14 c'est ce qu'on fait. L'entreprise privée se met à
15 risque. Et, dans la cause tarifaire deux mille dix-
16 huit (2018), on vous demandera de reconnaître que
17 ces projets ont été prudents et utiles.

18 Et il n'y a aucune décision qui impose une
19 méthodologie pour ce type de projet là. Maître
20 Hivon en a parlé en long et en large. Et, moi, je
21 vous dirais, Madame la Présidente, là, c'est une
22 expression de Ronald Reagan, là, ce n'est pas
23 nécessairement un modèle à suivre, certainement pas
24 depuis quelques mois, quand quelque chose
25 fonctionne bien, il peut ne pas être nécessaire de

1 le corriger. Et, présentement, n'eût été du
2 paragraphe 91 et 92, là, les choses fonctionnaient
3 bien.

4 Ce que Gaz Métro a voulu simplement faire
5 c'est de vous dire : « Écoutez, depuis quinze (15)
6 ans, depuis vingt (20) ans, depuis des années, on
7 s'est aperçu, là, et on apprend par expérience, on
8 s'est aperçu qu'il y a certains projets qui se
9 densifient. Et ces projets-là nous permettent
10 d'être rentable mais avec une analyse qui est plus
11 raffinée, qui est plus sophistiquée. Et quand on
12 atteint un TRI de deux pour cent (2 %) dans un parc
13 industriel, on va finir à dix (10), à huit (8), à
14 douze (12), à seize (16). C'est ça qui va arriver.
15 Alors, on ne se privera pas de ces projets-là, mais
16 on peut se mettre à risque. » C'est ce qu'ils font.

17 Alors, c'est la simple réalité. Ça
18 fonctionne, ça marche. Maintenant, il y a un débat
19 de principe qui pourra se faire éventuellement mais
20 on n'est pas dans ça, là. On est essentiellement
21 dans la continuité, dans le statu quo.

22 (16 h 23)

23 Alors, nous, ce qu'on vous suggère
24 essentiellement, c'est de révoquer la décision, de
25 nous permettre de faire ce qu'on fait bien, c'est

1 des affaires, de façon compétente et éventuellement
2 vous pourrez en juger.

3 Mais, encore une fois, je répète ce que
4 maître Hivon a dit et je m'excuse de le faire,
5 aucun impact sur les clients actuels, aucun impact
6 sur les tarifs, aucun impact d'ordre réglementaire
7 et aucun précédent qui n'est pas en phase avec tout
8 ce qui se fait depuis des années.

9 La décision de révoquer ne rompt pas avec
10 une tradition, va simplement confirmer la façon de
11 faire dans le passé. Et si vous vous dites
12 « écoutez, je ne peux pas révoquer parce que je
13 reconnaîtrai que des projets peuvent se réaliser
14 sans avoir été préalablement autorisés », bien,
15 dans les faits, ces projets-là ne sont jamais
16 préalablement autorisés sur une base individuelle
17 ou agrégée, ils sont reconnus prudents et utiles
18 sur une base prévisionnelle et agrégée. Alors, vous
19 avez tellement d'années de précédents avec vous que
20 cette approche, cette approche est tout à fait
21 compatible.

22 Et quand maître Turmel vient vous dire
23 « écoutez, là, tous ces projets sont autorisés sur
24 une base individuelle ou sur une base agrégée »
25 c'est pas ça la pratique réglementaire devant la

1 Régie et je pense qu'il faut lire le texte et
2 donner effet à la pratique réglementaire. Et je ne
3 pense pas qu'on torture les textes, là.

4 Le texte dit simplement, à l'article 73 :
5 Les seuls projets à être autorisés,
6 c'est ceux devant être autorisés par
7 règlement.

8 Au règlement, ça se fait par catégorie, mais il y a
9 une dispense lorsqu'ils sont déclarés prudemment
10 acquis. Et ça, ça peut se faire de façon
11 rétroactive ou rétrospective. Sainte-Sophie,
12 prudemment acquis à l'an 1, on le sort de la base à
13 l'an 2.

14 Vous n'êtes jamais liés parce qu'il y a des
15 faits nouveaux qui vous permettent d'intervenir. Et
16 à chaque fois que vous fixez des tarifs, vous dites
17 « écoutez, le projet autorisé, ça devait coûter
18 huit millions (8 M\$), c'en a coûté seize (16 M\$). »
19 On désalloue parce qu'il y a eu une gestion
20 imprudente. C'était ça le dossier Sainte-Sophie. Et
21 la Régie avait le droit et la compétence pour le
22 faire.

23 Alors, écoutez, moi, j'essaie d'être
24 pratique et d'être pragmatique, mais ça nous paraît
25 être l'approche à suivre.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bon. Alors, moi, j'ai une question facile.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Quelles sont vos attentes pour un délai quant à la
7 décision?

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Écoutez, monsieur Lortie, bien il y a deux
10 réponses, il y a une réponse de client et une
11 réponse d'avocat, puis vous avez la vôtre qui est
12 celle du décideur. Monsieur Lortie aimerait avoir
13 une réponse hier et il comprend que ce n'est pas
14 possible. Vos procureurs vont simplement vous
15 demander de rendre une décision qui pourrait ne pas
16 être à la fois sur le sursis et sur le fond.

17 Je comprends que le sursis obéit à des
18 critères qui sont différents de la révocation.
19 Alors, je pense qu'on vous a convaincus, je
20 l'espère, qu'on a un droit clair et j'espère qu'on
21 vous a également convaincus qu'il y a un problème
22 dans le marché à l'heure actuelle.

23 Alors, si vous accordez un sursis, vous ne
24 préjugez pas du fond, et ce sursis-là pourrait être
25 accordé, je vous le soumets respectueusement, très

1 rapidement. C'est une page et quart. Vous n'avez
2 pas besoin de très longs motifs, vous avez
3 simplement à affirmer que, aux termes de l'ensemble
4 des représentations... je pourrais d'ailleurs vous
5 envoyer un projet de jugement, je dis ça à la
6 blague. Je dis ça à la blague.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non. Merci.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Je dis ça à la blague. C'est simplement de déclarer
11 qu'il y a matière à surseoir. Et si vous étiez en
12 mesure de rendre ça, je pense que monsieur Lortie a
13 indiqué qu'il y avait un délai qui expirait, il a
14 dit dix (10) jours, dans les dix (10) à quinze (15)
15 jours. Alors, s'il pouvait rappeler son client, le
16 premier sur l'affidavit, et lui dire qu'une
17 décision sera rendue dans... avant ce délai-là, et
18 les notes vont parler du délai. Je pense qu'il
19 référerait à un délai de dix (10) jours, je pense
20 qu'il avait dit ça.

21 Alors, dans la mesure où il peut dire à son
22 client, idéalement, qu'un sursis lui permettant
23 d'aller de l'avant serait rendu dans ce délai-là,
24 je pense que ce serait tout à fait raisonnable.

25 Pour la demande de révision, bien si un

1 sursis est accordé, bien à ce moment-là on peut
2 aller de l'avant. Donc, à ce moment-là, la pression
3 n'est plus là pour les équipes de Gaz Métro et le
4 délai sera le vôtre. Je réalise que vous avez
5 beaucoup de pain sur la planche, Madame la
6 Régisseure, Madame la Présidente, donc ce sera
7 quand ça sera... on la lira quand elle sera
8 disponible, pour la demande de révision.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci beaucoup. Alors, ça conclut notre audience.
11 Merci à tous.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Merci à vous de vous être libérés très rapidement.
14 On était très très heureux de voir qu'une formation
15 avait pu se libérer dans un délai de deux semaines
16 finalement. Très apprécié pour le temps de
17 réaction, Madame la Présidente.

18 FIN DE L'AUDIENCE

19

20

21

1

2

3

4 SERMENT D'OFFICE :

5 Nous, soussignés, DANIELLE BERGERON et JEAN LAROSE,

6 sténographes officiels, certifions sous notre

7 serment d'office que les pages qui précèdent sont

8 et contiennent la transcription exacte et fidèle

9 des notes recueillies au moyen de la sténotypie, le

10 tout conformément à la Loi.

11

12 ET NOUS AVONS SIGNÉ:

13

14

15 DANIELLE BERGERON

16

17

18 JEAN LAROSE